

CONSEIL COMMUNAL DU 07 NOVEMBRE 2012

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, ~~Monique DEWIL-HENIUS~~,
 Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
~~Jacques SPRIMONT~~, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX, Georges
 BOIGELOT,
 Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-DUPIUIS,
~~Jasmine LELEU~~, ~~Charlotte MOUTON~~, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
~~Pascale VAN TEMSCHE~~, Philippe CREVECOEUR, ~~Jean-Pierre VERHEGGEN~~,
 Nicole BASTOGNE-WAGNER, ~~Tarik LAIDI~~, Conseillers Communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Secrétaire Communale, ff

La séance est ouverte à 19 heures 15.

Le Bourgmestre acte qu'il n'y aura pas de questions orales demandées.

Il annonce un moment de convivialité en fin de séance publique, s'agissant de l'ultime séance du Conseil pour la mandature 2006-2012.

Le Bourgmestre-Président prend la parole pour saluer, individuellement, les Conseillers communaux sortants. Il adresse à chacun d'eux un hommage et des remerciements pour le travail accompli, le temps investi tout au long de leur mandat, avec sérieux et compétences : Mesdames et Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Paul LAMBERT, Jean SINE, Jean-Pierre VERHEGGEN, Pascale VAN TEMSCHE, Jasmine LELEU, Georges BOIGELOT, Omer VITLOX, Alice FAUTRE-BAUDINE, Philippe LEMPEREUR, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Charlotte MOUTON, Yves JEANDRAIN et Pierre VAN EYCK.

Il salue leur investissement personnel au service de la collectivité et transmet à chacun ses vifs et sincères remerciements.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- | | | |
|------------|---|------------------------|
| 9111225405 | (1) Communications suivant l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale. | 2.073.521.1 |
| 9111228601 | (2) Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Budget 2012 - Approbation. | 1.842.073.521.1 |
| 9111229101 | (3) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 4 - Service extraordinaire - Budget 2012 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9111229202 | (4) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire - Budget 2012 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9111230301 | (5) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Comptes 2011-2012 - Approbation. | 1.842.714 |
| 9111230302 | (6) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Budget 2012-2013 - Approbation. | 1.842.714 |
| 9111229201 | (7) Ville de GEMBLOUX - Modifications budgétaires n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire - Budget 2012 - Approbation. | |

| | | |
|------------|---|------------------------|
| | | 2.073.521.1 |
| 9111226502 | (8) Fabrique d'église de MAZY - Compte 2011 - Avis. | 1.857.073.521.8 |
| 9111225804 | (9) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9091223002 | (10) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9111228602 | (11) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9111225402 | (12) Fabrique d'église d'ERNAGE - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9091224402 | (13) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9091223003 | (14) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9091224404 | (15) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9091224405 | (16) Fabrique d'église de LONZEE - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9091222201 | (17) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9111225403 | (18) Synode de l'église protestante unie de BELGIQUE - Budget 2013 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 9091223503 | (19) Fabrique d'église de BOSSIERE - Restauration de l'orgue - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation. | 1.857.073.541 |
| 9111229205 | (20) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Restauration du mur de soutènement jouxtant la maison vicariale dans la ruelle Thirion - Restauration de la toiture de l'annexe à la maison vicariale qui surplombe le mur de soutènement - Coordination de sécurité pour l'ensemble des travaux (maison vicariale, mur de soutènement et annexe) - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation. | 1.857.073.542 |
| 9111229203 | (21) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Rénovation et réinstallation de la structure du coq du clocher de l'église - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation. | 1.857.073.541 |
| 9111229204 | (22) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Remplacement du moteur de la première cloche de l'église - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation. | 1.857.073.541 |
| 9111230003 | (23) BEP - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation. Assemblée générale extraordinaire : 1. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation - Modifications statutaires Assemblée générale ordinaire : 1. Procès-verbaux des assemblées générales des 26 juin et 21 août 2012 2. Approbation du plan stratégique 2013 3. Approbation du budget 2013 | 1.82 |
| 9111230004 | (24) BEP Environnement - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation. Assemblée générale extraordinaire : | |

1. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Modifications statutaires
Assemblée générale ordinaire :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2012
 2. Approbation du plan stratégique 2013
 3. Approbation du budget 2013
- 1.82**
- 9111230002 (25) BEP Expansion Economique - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.
Assemblée générale extraordinaire :
1. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation - Modifications statutaires
- Assemblée générale ordinaire :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2012
 2. Approbation du plan stratégique 2013
 3. Approbation du budget 2013
- 1.82**
- 9111230005 (26) BEP Crématorium - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.
Assemblée générale extraordinaire :
1. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Modifications statutaires
- Assemblée générale ordinaire :
1. Approbation des procès verbaux des assemblées générales des 26 juin et 21 août 2012
 2. Approbation du plan stratégique 2013
 3. Approbation du budget 2013
- 1.82**
- 9111230006 (27) IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.
1. Procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2011
 2. Approbation du plan stratégique 2013
 3. Approbation du budget 2013
- 1.824.11**
- 9111228603 (28) IDEG - Assemblée générale statutaire du 28 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.
1. Approbation des modifications statutaires
 2. Evaluation du plan stratégique 2011-2013
 3. Nomination(s) statutaire(s)
 4. Création d'un GRD mixte wallon unique - Point d'information
- 1.824.11**
- 9111230001 (29) IGRETEC - Assemblée générale du vendredi 30 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.
1. Affiliations/Administrateurs
 2. Modifications statutaires
 3. Deuxième évaluation du plan stratégique
- 1.82**
- 9111229301 (30) IMAJE - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - Assemblée générale statutaire du 19 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.
1. Modification des statuts

2. Plan stratégique 2013
3. Budget 2013
4. Indexation barémique de la participation financière des affiliés au 1er janvier 2013
5. Information sur les mandats provisoires

1.842.714

9111229901 (31) IMIO - Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle - Assemblée générale du 21 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.

1. Modifications des statuts suite au décret du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 et à la publication au moniteur belge du 14 mai 2012

2. Divers

2.073.532.1

9111230501 (32) IMIO - Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle - Assemblée générale du 28 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour :

1. Plan stratégique et budget 2013
2. Nomination des contrôleurs aux comptes
3. Divers

2.073.532.1

9111227902 (33) INASEP - Assemblée générale du lundi 26 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.

1. Présentation et approbation du plan stratégique 2013
2. Présentation et approbation du budget 2013
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage
4. Approbation du rapport du Comité de rémunération
5. Proposition de modifications statutaires
6. Composition des instances INASEP
7. Proposition de modification du règlement du Service d'études et demande d'approbation de leurs tarifs de prestations
8. Divers

1.777.613**ESPACE COMMUNAUTAIRE**

9111228202 (34) Délibération du Conseil Communal du 07 novembre 2012 relative à l'approbation de la Convention de partenariat avec le Groupe ALPHA GEMBLoux et le Centre Public d'Action Sociale organisant un service d'écrivain public à GEMBLoux.

1.851.494**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

9111229002 (35) Décision du Conseil Communal du 07 novembre 2012 relative au dossier de règlement communal d'urbanisme en révision totale et à la renonciation à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998.

1.777.81**PATRIMOINE**

9111229602 (36) Décision du Conseil Communal du 07 novembre 2012 d'adopter provisoirement le plan de modification de voirie du chemin n° 8 rue d'Alvaux à BOTHEY.

1.811.111.8**URBANISME**

9111229102 (37) Décision du Conseil Communal du 07 novembre 2012 relative au permis d'urbanisme introduit par la S.A. THOMAS & PIRON RENOVATION (201100232)
1.778.511

MOBILITE

9111229303 (38) Décision du Conseil communal du 07 novembre 2012 relative au placement et/ou remplacement d'abribus subsidiés - Convention entre la Société Régionale Wallonne du Transport et la Ville de GEMBLOUX.
1.811.123

9111229702 (39) Acquisition de matériel informatique pour le Service Mobilité - Approbation de la facture.
2.073.531

TRAVAUX

9111229309 (40) Projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Sambre - Consultation et enquête publique - Approbation.
1.777.613

9111229702 (41) IDEG - Eclairage des abords du parking au Complexe Sportif rue Chapelle Dieu à 5030 GEMBLOUX - Décision - Approbation du devis.
1.824.112

9111226503 (42) Acquisition de mobilier pour les Services Administratifs (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation des fiches techniques du Service Public de Wallonie.
2.073.531

9111226504 (43) Acquisition d'un véhicule pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.537

9111226505 (44) Acquisition d'outillage pour le Service Bâtiment (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.535

9111226506 (45) Acquisition d'outillage pour le Service Espaces Verts (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.535

9111226507 (46) Acquisition d'outillage pour le Service Voirie / Signalisation (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.535

9111229002 (47) Acquisition d'outillage pour le Service Magasin-Garage (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.535

9111229003 (48) Acquisition d'une déchiqueteuse pour le Service Espaces Verts (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.535

9111229004 (49) Acquisition de matériel de désincarcération pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

| | | |
|-----------------|--|----------------------|
| | | 1.784.073.53 |
| 9111229005 | (50) Acquisition de bouteilles d'air comprimé pour le Service Incendie de GEMBLoux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique. | |
| | | 1.784.073.53 |
| 9111225002 | (51) Eglise de BEUZET - Renouvellement de la couverture du clocher - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation de cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection. | |
| | | 1.857.073.541 |
| 9111227803 | (52) Eglise de BOTHEY - Travaux de rafraîchissement (chauffage et électricité) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection. | |
| | | 1.857.073.541 |
| 9111226402 | (53) Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 1 (Gros-oeuvre, mise sous toit et bardages) - Avenant n° 32 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation. | |
| | | 1.855.3 |
| 9111227701 | (54) Conception et réalisation d'un nouveau hall sportif à GEMBLoux - Avenants n° 14 et 15 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation. | |
| | | 1.855.3 |
| 9111229301 | (55) Travaux de remplacement de la salle polyvalente ""La Bulle"" de BOSSIERE : Avenants n° 6, 7 et 8 - Etat d'avancement n° 8 final et décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation. | |
| | | 1.855.3 |
| 9111228402 | (56) Beffroi communal - Restauration des façades - Avenants n° 6 à 8 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation. | |
| | | 1.853.1 |
| 9111228405 | (57) Beffroi communal - Restauration des façades - Etat d'avancement n° 21 final et décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation. | |
| | | 1.853.1 |
| 9111229306 | (58) Politique locale Energie-Climat - Projet POLLEC de la Wallonie - Adhésion. | |
| | | 1.824.11 |
| ACADEMIE | | |
| 9111227002 | (59) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur les emplois vacants de l'année scolaire 2012-2013 à l'Académie Victor DE BECKER. | |
| | | 1.851.378.08 |
| 9111227005 | (60) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur les dotations 2012-2013 de l'Académie Victor DE BECKER . | |
| | | 1.851.378.08 |
| 9111227008 | (61) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur la modification du règlement d'ordre intérieur à l'Académie Victor DE BECKER. | |
| | | 1.851.378.08 |
| 9111228302 | (62) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur un programme pédagogique de l'Académie Victor DE BECKER - Cours de Déclamation : Atelier d'applications créatives. | |
| | | 1.851.378.08 |
| 9111228502 | (63) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur le projet d'établissement de l'Académie ""Victor DE BECKER"". | |
| | | 1.851.378.08 |

FINANCES

| | | |
|------------|---|------------------|
| 9061215605 | (64) Règlement - Taxe sur le commerce ambulant - Approbation. | 1.713.41 |
| 9061215613 | (65) Règlement - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation. | 1.713.558 |
| 9061215618 | (66) Règlement - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers - Approbation. | 1.713.55 |
| 9061215620 | (67) Règlement - Taxe sur les immeubles inoccupés - Approbation. | 1.713.113 |
| 9061215623 | (68) Règlement - Taxe sur la distribution de plis publicitaires non adressés - Approbation. | 1.713.57 |
| 9061215624 | (69) Règlement - Taxe sur les night-shops - Approbation. | 1.713.41 |
| 9061215625 | (70) Règlement - Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés aux égouts - Approbation. | 1.713.55 |
| 9061215626 | (71) Règlement - Taxe sur l'inhumation des restes mortels et sur la mise en colombarium - Approbation. | 1.713.55 |
| 9061215627 | (72) Règlement - Taxe sur les serveuses de bar - Approbation. | 1.713.133 |
| 9061215628 | (73) Règlement - Taxe sur les agences de paris et courses de chevaux - Approbation. | 1.713.417 |
| 9061215629 | (74) Règlement - Taxe sur les véhicules isolés, abandonnés - Approbation. | 1.713.115 |
| 9061215630 | (75) Règlement - Taxe sur les établissements bancaires - Approbation. | 1.713.52 |
| 9061215631 | (76) Règlement - Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM - Approbation. | 1.713.551 |
| 9061215632 | (77) Règlement - Taxe sur les secondes résidences - Approbation. | 1.713.112 |
| 9061215645 | (78) Règlement - Taxe sur la publicité itinérante - Approbation. | 1.713.57 |
| 9111229701 | (79) Règlement - Taxe sur les additionnelles à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2013 - Approbation. | 1.713 |
| 9111229702 | (80) Règlement - Taxe additionnelle au précompte immobilier 2013 - Approbation. | 1.713 |
| 9061215602 | (81) Règlement - Redevance sur les prestations du Service Incendie - Approbation. | 1.784.078 |
| 9061215608 | (82) Règlement - Redevance sur la vente de sacs PMC - Approbation. | 1.713.55 |
| 9061215609 | (83) Règlement - Redevance sur la délivrance de permis et certificats d'urbanisme - Approbation. | 1.713.558 |
| 9061215610 | (84) Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés hebdomadaires - Approbation. | 1.713.41 |
| 9061215614 | (85) Règlement - Redevance sur le nettoyage de la voie publique - Approbation. | |

| | | |
|------------|---|----------------------|
| | | 1.713.115 |
| 9061215615 | (86) Règlement - Redevance sur le stationnement (horodateurs) - Approbation. | 1.811.122.535 |
| 9061215616 | (87) Règlement - Redevance sur le stationnement (zone bleue) - Approbation. | 1.811.122.535 |
| 9061215617 | (88) Règlement - Redevance sur les prestations techniques du personnel communal - Approbation. | 1.713.026.5 |
| 9061215619 | (89) Règlement - Redevance sur l'installation de loges foraines - Approbation. | 1.713.41 |
| 9061215633 | (90) Règlement - Redevance sur la location d'instruments de musique - Approbation. | 2.073.513 |
| 9061215634 | (91) Règlement - Redevance sur la délivrance de l'ordre du jour du Conseil communal - Approbation. | 1.713.558 |
| 9061215635 | (92) Règlement - Redevance sur les exhumations - Approbation. | 1.713.558 |
| 9061215636 | (93) Règlement - Redevance sur les concessions dans les cimetières - Approbation. | 1.713.55 |
| 9061215637 | (94) Règlement - Redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente - Approbation. | 1.713.558 |
| 9061215638 | (95) Règlement - Redevance sur la mise à disposition de conteneurs à déchets - Approbation. | 1.713.55 |
| 9061215639 | (96) Règlement - Redevance sur la copie d'un document administratif - Approbation. | 1.713 |
| 9061215640 | (97) Règlement - Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs - Approbation. | 1.713 |
| 9061215641 | (98) Règlement - Redevance sur l'occupation des locaux du Foyer communal - Approbation. | 2.073.51 |
| 9061215642 | (99) Règlement - Redevance sur toute occupation des locaux communaux autres que ceux du Foyer communal - Approbation. | 2.073.51 |
| 9061215644 | (100) Règlement - Redevance sur l'installation de terrasses - Approbation. | 1.713.55 |
| 9061215702 | (101) Règlement - Redevance pour la vente de conteneurs à déchets - Approbation. | 1.713.55 |
| 9111229303 | (102) Désaffectation et réaffectation d'emprunts - Décision. | 2.073.527.1 |
| 9111229704 | (103) Gestion de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt. | 2.073.521.1 |

POINTS EN URGENCE

| | | |
|------------|--|-----------------|
| 9111231004 | (104) Plan Communal de Développement Rural - Aménagement d'un coeur de village à ERNAGE - Lot 1 : voirie et abords - Avenant n° 4 - Etat d'avancement n° 10 et final - Décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation. | 1.777.81 |
|------------|--|-----------------|

9111231001 (105) Presbytère de GEMBLoux - Travaux de restauration de la partie supérieure du mur du jardin - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.

1.777.81

HUIS-CLOS

AFFAIRES GENERALES

9091217101 (106) Amendes administratives - Désignation du fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les sanctions administratives.

1.75

9111227801 (107) Amendes administratives - Délégation de signature au fonctionnaire sanctionnateur provincial.

1.75

9111227802 (108) Amendes administratives - Fonctionnaire communal chargé d'infliger les amendes administratives - Fin de mission.

1.75

9111225003 (109) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Démission du chantre - Information.

1.857.08

9111225004 (110) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Sacristine - Modification de l'horaire de prestations - Avis.

1.857.08

9111226902 (111) Fabrique d'église de BOSSIERE - Engagement d'un chantre organiste diplômé - Avis.

1.857.08

PERSONNEL

9111228602 (112) Arrêté du 07 novembre 2012 portant non reconduction de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire à titre effectif.

1.784.08

9111229302 (113) Arrêté du 07 novembre 2012 acceptant la démission d'un agent statutaire.

2.08

9111229305 (114) Arrêté du 07 novembre 2012 acceptant la démission d'un agent statutaire.

2.08

ENSEIGNEMENT

9111228902 (115) Décision du conseil communal annulant la déclaration de perte partielle de charge d'une maîtresse spéciale de religion catholique à titre définitif.

1.851.11.08

9111228905 (116) Décision du conseil communal annulant la perte partielle de charge d'une maîtresse spéciale de seconde langue à titre définitif.

1.851.11.08

9111228908 (117) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

1.851.11.08

9111228909 (118) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

1.851.11.08

9111228910 (119) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

1.851.11.08

9111228911 (120) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

1.851.11.08

- 9111229015 (121) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111228912 (122) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111228916 (123) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111228919 (124) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111228920 (125) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111228921 (126) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9091221227 (127) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111228924 (128) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de religion protestante à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111228925 (129) Décision du conseil communal ratifiant la réaffectation d'une maîtresse de religion protestante.
1.851.11.08
- 9111228926 (130) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial de religion islamique à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111229002 (131) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9091221226 (132) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial de morale à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9091221302 (133) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de seconde langue à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111229003 (134) Décision du conseil communal ratifiant le congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement d'une institutrice primaire à titre définitif.
1.851.11.08
- 9111229006 (135) Décision du conseil communal ratifiant un congé de disponibilité pour convenances personnelles d'une institutrice maternelle à titre définitif.
1.851.11.08
- 9111229007 (136) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'un directeur d'école à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9111229012 (137) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire lors des absences pour nécessité de service de la directrice d'école de GEMBLoux I.
1.851.11.08

9111229008 (138) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire lors des absences pour nécessité de service du directeur d'école de GEMBLoux II.

1.851.11.08

9111229009 (139) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire lors des absences pour nécessité de service du directeur d'école de GEMBLoux III.

1.851.11.08

ACADEMIE

9111224902 (140) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant désignation d'un professeur d'ensemble instrumental à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

AG/ (1) Communications suivant l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale.

2.073.521.1

A l'unanimité, le Conseil communal prend connaissance :

1) de l'arrêté du 30 août 2012 du Collège provincial réformant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2012 de la Ville de GEMBLoux arrêtées par le Conseil communal en date du 1 août 2012 comme suit étant donné :

- qu'une erreur de 45 € s'est glissée dans l'introduction du résultat du compte 2011 et qu'il convient dès lors d'augmenter le montant du boni budgétaire du service ordinaire à 4.554.460,48 €.
- que l'inscription de la recette de 50.000,00 € pour la compensation force motrice ne peut être inscrite à l'article 04021/465-48.

Service ordinaire :

1. Situation avant réformation :

| | |
|---------------------|-----------------|
| Recettes globales : | 27.681.874,80 € |
| Dépenses globales : | 24.285.987,40 € |
| Résultat global : | 3.395.887,40 € |

2. Modification des recettes :

| | | | | | |
|--------------|--------------|------------|--------------|------|----------------------|
| 000/951-01 | 4.554.460,48 | au lieu de | 4.554.415,48 | soit | 45,00 € en plus |
| 04021/465-48 | 0,00 | au lieu de | 50.000,00 | soit | 50.000,00 € en moins |

3. Récapitulation des résultats tels que réformés :

| | | | | |
|------------------------|------------|---------------|-------------|----------------|
| Exercice propre : | Recettes : | 23.077.459,32 | résultats : | - 42.449,16 |
| | Dépenses : | 23.119.908,48 | | |
| Exercices antérieurs : | Recettes : | 4.554.460,48 | résultats : | 4.388.381,56 |
| | Dépenses : | 166.078,92 | | |
| Prélèvements : | Recettes : | 0,00 | résultats : | - 1.000.000,00 |
| | Dépenses : | 1.000.000,00 | | |

Global : Recettes : 27.631.919,80 résultats : 3.345.932,40
 Dépenses : 24.285.987,40

- 2) de l'arrêté du 04 octobre 2012 du Collège provincial approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2011 de la Ville de GEMBLOUX arrêtés par le Conseil communal en date du 1^{er} août 2012.
- 3) de la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'année 2013. Cette circulaire est téléchargeable sur le site de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO 5) : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> > Aides juridiques diverses > Finances communales > Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour 2013.
 Elle peut être obtenue sur simple demande adressée au Secrétariat communal.

AG/ (2) Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Budget 2012 - Approbation.

1.842.073.521.1

Monsieur Philippe GREVISSE explique qu'il s'agit des modifications budgétaires habituelles de fin d'année pour assurer la continuité des paiements de l'aide sociale jusque fin décembre.

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 07 janvier 2002 et le décret régional wallon du 08 décembre 2005;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire pour l'exercice 2012 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 19 octobre 2012;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Service extraordinaire pour l'exercice 2012 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 19 octobre 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 2- Service ordinaire pour l'exercice 2012 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

| | Recettes (€) | Dépenses (€) | Solde (€) |
|--------------------------------|----------------------|----------------------|------------------|
| Budget initial / MB précédente | 16.169.058,13 | 16.169.058,13 | 0,00 |
| Augmentation | 489.841,10 | 593.643,86 | - 103.802,76 |
| Diminution | 111.792,07 | 215.594,83 | 103.802,76 |
| Résultat | 16.547.107,16 | 16.547.107,16 | |

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2- Service extraordinaire pour l'exercice 2012 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

| | Recettes (€) | Dépenses (€) | Solde (€) |
|--------------------------------|---------------------|---------------------|------------------|
| Budget initial / MB précédente | 4.365.179,60 | 4.365.179,60 | |
| Augmentation | 299.020,00 | 302.420,00 | - 3.400,00 |
| Diminution | 350.050,00 | 353.450,00 | 3.400,00 |
| Résultat | 4.314.149,60 | 4.314.149,60 | |

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale et à Monsieur le Receveur communal.

AG/ (3) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 4 - Service extraordinaire - Budget 2012 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 08 novembre 2011 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2012 de la fabrique d'église de GEMBLOUX;

Vu la délibération du conseil communal du 18 avril 2012 émettant un avis favorable à la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de la fabrique d'église de GEMBLOUX;

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} août 2012 émettant un avis favorable à la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de la fabrique d'église de GEMBLOUX;

Vu la délibération du conseil communal du 19 septembre 2012 émettant un avis favorable à la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire de la fabrique d'église de GEMBLOUX;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église de GEMBLOUX du 16 octobre 2012 modifiant le budget extraordinaire comme suit :

| Définition de l'article | Explication succincte de la demande de modification de budget | Montant adopté antérieurement | Majorations | Diminutions | Nouveaux montants demandés |
|---|---|-------------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------|
| <u>Recettes extraordinaires</u> | | | | | |
| 25 Subsides extraordinaires de la commune | | | | | |
| 25h Parement talus jouxtant maison vicariale (ville de GEMBLOUX) | Suffisant | 35.000,00 | | 8.000,00 | 27.000,00 |
| 25j Annexe maison vicariale restauration - toiture | Insuffisant, car non prévu; rendu nécessaire | 0,00 | 8.000,00 | | 8.000,00 |

| | | | | | |
|---|--|------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| | pour le mur de soutènement et l'annexe | | | | |
| Total des recettes | | 35.000,00 | 8.000,00 | 8.000,00 | 35.000,00 |
| Dépenses extraordinaires | | | | | |
| 59 Grosses réparations autres propr. bâties | | | | | |
| 59c Parement talus jouxtant maison vicariale (Ville de GEMBLOUX) | Suffisant | 35.000,00 | | 8.000,00 | 27.000,00 |
| 59d Annexe maison vicariale restauration - toiture | Insuffisant | 0,00 | 8.000,00 | | 8.000,00 |
| Total des dépenses | | 35.000,00 | 8.000,00 | 8.000,00 | 35.000,00 |

Balance des recettes et des dépenses

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------|----------|
| D'après le budget initial | 309.788,00 | 309.788,00 | 0 |
| Majoration ou diminution de crédits | 0,00 | 0,00 | 0 |
| Nouveau résultat | 309.788,00 | 309.788,00 | 0 |

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 4 - service extraordinaire - exercice 2012 de la fabrique d'église de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (SPW – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR).

Article 3 : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GEMBLOUX et au Receveur communal.

AG/ (4) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire - Budget 2012 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 08 novembre 2011 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2012 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique de GRAND-LEEZ du 08 octobre 2012 modifiant le budget extraordinaire comme suit :

| Définition de l'article | Explication succincte de la demande de modification de budget | Montant adopté antérieurement | Majorations | Diminutions | Nouveaux montants demandés |
|--|---|-------------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------|
| <u>Dépenses extraordinaires</u> | | | | | |
| 62a (2009) Aménagement de toilettes | Poste budgétaire non utilisé cette année | 6.000,00 | | 6.000,00 | 0,00 |
| 62c Rénovation de la structure du coq | En remplacement du poste 62a | 0,00 | 6.000,00 | | 6.000,00 |
| <u>Total des dépenses</u> | | 6.000,00 | 6.000,00 | 6.000,00 | 6.000,00 |

Balance des recettes et des dépenses

| Recettes | Dépenses | Solde |
|-------------------------------------|------------------|----------|
| D'après le budget initial | | |
| 41.399,18 | 41.399,18 | 0 |
| Majoration ou diminution de crédits | | |
| 0,00 | 0,00 | 0 |
| Nouveau résultat : | | |
| 41.399,18 | 41.399,18 | 0 |

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 - service extraordinaire - exercice 2012 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (SPW – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR).

Article 3 : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ et au Receveur communal.

AG/ (5) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Comptes 2011-2012 - Approbation.**1.842.714**

Madame Laurence DOOMS, Echevine, rappelle que l'A.S.B.L. Extracom gère les garderies des écoles communales ; soit environ 800 élèves qui fréquentent les garderies et 11 personnes sous contrat de travail.

Elle rappelle que les quotas de subvention de la Communauté Française ne s'alignent malheureusement pas sur la composition et les répartitions par âge des enfants dans les différentes implantations, ce qui crée un déficit de subvention absorbé par la Ville.

De même, l'augmentation de la fréquentation des garderies n'est pas compensée par la subvention reçue.

Considérant la création de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 août 2006 ;

Vu le budget 2011-2012 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son assemblée générale en sa séance du 01 février 2012;

Vu le budget 2011 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil communal du 15 décembre 2010;

Vu le budget 2012 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil communal du 07 décembre 2011;

Vu les comptes 2011-2012 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son assemblée générale du 08 octobre 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les comptes 2011-2012 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux arrêtés aux montants repris ci-après :

| | Dépenses | Recette | Résultat |
|------------------|----------------------|----------------------|---------------|
| Secteur Garderie | - 215.634,70 € | + 201.192,52 € | - 14.442,18 € |
| Secteur Gestion | - <u>49.827,61 €</u> | + <u>49.827,61 €</u> | <u>0,00 €</u> |
| Total | - 265.462,31 € | + 251.020,13 € | - 14442,18 € |

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et au Receveur communal.

AG/ (6) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Budget 2012-2013 - Approbation.**1.842.714**

Considérant la création de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 août 2006;

Considérant le budget 2012-2013 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son assemblée générale en sa séance du 08 octobre 2012 ;

Considérant le budget 2012 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil communal du 07 décembre 2011;

Considérant que le budget 2012-2013 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux sera intégré au budget 2013 de la Ville de GEMBLOUX;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du membre du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2012-2013 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux arrêté aux montants repris ci-après :

| | Dépenses | Recette | Résultat |
|------------------|----------------------|----------------------|---------------|
| Secteur Garderie | - 208.500,00 € | + 208.500,00 € | 0,00 € |
| Secteur Gestion | - <u>46.280,00 €</u> | + <u>46.280,00 €</u> | <u>0,00 €</u> |
| Total | - 254.780,00 € | + 254.780,00 € | 0,00 € |

La part communale est de 76.910,84 €

La part communale précédente était de 72.700,60 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et au Receveur communal.

AG/ (7) Ville de GEMBOUX - Modifications budgétaires n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire - Budget 2012 - Approbation.

2.073.521.1

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du 11 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2012 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du conseil communal du 07 décembre 2011 arrêtant le budget communal 2012 – Service ordinaire et service extraordinaire;

Vu l'arrêté du collège provincial de la Province de NAMUR du 20 janvier 2012 réformant le budget 2012 de la Ville;

Vu la délibération du conseil communal du 23 mai 2012 approuvant les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire, approuvée par arrêté du collège provincial de la Province de NAMUR en date du 21 juin 2012;

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant les modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire, réformées par arrêté du collège provincial de la Province de NAMUR en date du 30 août 2012;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il y a lieu de procéder à de nouvelles adaptations du budget communal - services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après avoir entendu le rapport de l'Echevin des Finances;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 3 - Service ordinaire - Budget 2012 aux montants repris ci-après :

| | PREVISION | | |
|----------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| Budget Initial / M.B. précédente | 27.631.919,80 | 27.285.987,40 | 3.345.932,40 |
| Augmentation | 253.816,55 | 600.487,47 | - 346.670,92 |
| Diminution | 7.746,21 | 364.172,82 | 356.426,61 |
| Résultat | 27.877.990,14 | 24.522.302,05 | 3.355.688,09 |

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 3 - Service extraordinaire - Budget 2012 aux montants repris ci-après :

| | PREVISION | | |
|----------------------------------|----------------------|----------------------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| Budget Initial / M.B. précédente | 39.386.848,38 | 39.386.848,38 | 0.00 |
| Augmentation | 3.892.582,70 | 3.892.582,70 | |
| Diminution | 247.000,00 | 247.000,00 | |
| Résultat | 43.032.431,08 | 43.032.431,08 | |

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au Président du collège provincial de la Province de NAMUR pour approbation, ainsi qu'au Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville.

AG/ (8) Fabrique d'église de MAZY - Compte 2011 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2011 approuvé par le Conseil de fabrique de l'église de MAZY en date du 28 août 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 4.290,15 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque
et du Collège provincial :

- ordinaires : 12.272,44 €
 - extraordinaires : 0,00 €

Total : 16.562,59 €

Balance

Recettes : 26.678,02 €

Dépenses : 16.562,59 €

Excédent : 10.115,43 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 17.441,83 € en 2011 et qu'elle était de 16.267,16 € en 2010;

Considérant qu'il n'a pas d'intervention communale extraordinaire et qu'il n'y en avait pas en 2010;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2011 du Conseil de fabrique d'église de MAZY.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (9) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Le Bourgmestre profite de l'occasion du vote des budgets des fabriques d'église pour saluer le travail méticuleux et compétent assuré depuis des années par Madame Lucie SOLTYS.

Il l'en remercie vivement, à quelques jours de son départ à la pension.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de BOSSIERE le 23 août 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 9.121,50 €
 Soumises à l'approbation de l'Evêque
 et du Collège provincial

- ordinaires : 23.551,63 €
 - extraordinaires : 113.600,00 €

Total 146.273,13 €

Balance

Recettes : 146.273,13 €
Dépenses : 146.273,13 €

Excédent 0,00 €

Considérant que l'article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires est rectifié à 21,06 € au lieu de 22,55 € et que l'article 17 du chapitre I des recettes ordinaires est dès lors rectifié à due concurrence à savoir à 27.846,90 € au lieu de 27.848,39 €;

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 27.846,90 € et qu'elle était de 24.962,40 € en 2012;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 113.600,00 € et qu'elle était de 106.100,00 € en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de BOSSIERE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (10) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de BOTHEY le 14 août 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 4.831,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque
et du Collège provincial

- ordinaires : 7.380,16 €
- extraordinaires : 1.115,00 €

Total 13.326,16 €

Balance

| | |
|------------|--------------------|
| Recettes : | 13.326,16 € |
| Dépenses : | <u>13.326,16 €</u> |
| Excédent | 0,00 € |

Considérant que dans les dépenses au chapitre II article 41, la remise allouée au trésorier est rectifiée à 12,94 € au lieu de 25,00 € et que dans les recettes au chapitre I article 17, la participation de la Ville est réduite à due concurrence à savoir à 9.966,47 € au lieu de 9.978,53 €;

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 9.966,47 € et qu'elle était de 7.452,69 € en 2012;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention extraordinaire de la Ville ni en 2012 ni en 2013;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de BOTHEY.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (11) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU le 05 août 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

| | |
|---|---------------|
| Arrêtées par l'Evêque : | 10.968,00 € |
| Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial | |
| - ordinaires : | 25.064,77 € |
| - extraordinaires : | <u>0,00 €</u> |
| Total | 36.032,77 € |

Balance

| | |
|------------|--------------------|
| Recettes : | 36.032,77 € |
| Dépenses : | <u>36.032,77 €</u> |
| Excédent | 0,00 € |

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 23.449,40 € et qu'elle était de 24.866,84 € en 2012;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention extraordinaire de la Ville en 2013 et qu'elle était de 5.000 € en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (12) Fabrique d'église d'ERNAGE - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église d'ERNAGE, le 02 juillet 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

| | |
|---|--------------------|
| Arrêtées par l'Evêque : | 6.659,00 € |
| Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial | |
| - ordinaires : | 33.141,00 € |
| - extraordinaires : | <u>12.500,00 €</u> |
| Total | 52.300,00 € |

Balance

| | |
|------------|--------------------|
| Recettes : | 52.300,00 € |
| Dépenses : | <u>52.300,00 €</u> |
| Excédent | 0,00 € |

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 33.158,61 € et qu'elle était de 30.223,07 € en 2012;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 12.500,00 € et qu'elle était de 12.500,00 € en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église d'ERNAGE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (13) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de GEMBLOUX le 07 août 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

| | |
|--|---------------------|
| Arrêtées par l'Evêque : | 19.476,00 € |
| Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial | |
| - ordinaires : | 61.890,00 € |
| - extraordinaires : | <u>188.412,00 €</u> |
| Total | 269.778,00 € |

Balance

| | |
|------------|---------------------|
| Recettes : | 269.778,00 € |
| Dépenses : | <u>269.778,00 €</u> |
| Excédent | 0,00 € |

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 64.222,00 € et qu'elle était de 70.292,74 € en 2012;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 187.000 € et qu'elle était de 169.000 € en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (14) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ le 10 août 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

| | |
|---|-------------------|
| Arrêtées par l'Evêque : | 6.999,00 € |
| Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial | |
| - ordinaires : | 22.610,00 € |
| - extraordinaires : | <u>3.370,00 €</u> |
| Total | 32.979,00 € |

Balance

| | |
|------------|--------------------|
| Recettes : | 32.979,00 € |
| Dépenses : | <u>32.979,00 €</u> |
| Excédent | 0,00 € |

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 17.104,40 € et qu'elle était de 17.772,55 € en 2012;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 2.500,00 € et qu'elle était de 11.400,00 € en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (15) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de GRAND-MANIL le 08 août 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

| | |
|---|--------------------|
| Arrêtées par l'Evêque : | 9.684,00 € |
| Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial | |
| - ordinaires : | 24.924,62 € |
| - extraordinaires : | <u>80.900,00 €</u> |
| Total | 115.508,62 € |

Balance

| | |
|------------|---------------------|
| Recettes : | 115.508,62 € |
| Dépenses : | <u>115.508,62 €</u> |
| Excédent | 0,00 € |

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 23.456,48 € et qu'elle était de 21.970,24 € en 2012;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 80.900,00 € et qu'elle était de 20.900,00 € en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de GRAND-MANIL.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (16) Fabrique d'église de LONZEE - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de LONZEE, le 05 juillet 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

| | |
|--|---------------------|
| Arrêtées par l'Evêque : | 9.474,00 € |
| Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial | |
| - ordinaires : | 21.041,40 € |
| - extraordinaires : | <u>140.000,00 €</u> |
| Total | 170.515,40 € |

Balance

| | |
|------------|---------------------|
| Recettes : | 170.515,40 € |
| Dépenses : | <u>170.515,40 €</u> |
| Excédent | 0,00 € |

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 25.738,93 € et qu'elle était de 19.571,61 € en 2012;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 140.000,00 € et qu'elle était de 87.500,00 € en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de LONZEE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (17) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de SAUVENIERE le 04 juillet 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

| | |
|--|---------------|
| Arrêtées par l'Evêque : | 9.719,00 € |
| Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial | |
| - ordinaires : | 22.268,54 € |
| - extraordinaires : | <u>0,00 €</u> |
| Total | 31.987,54 € |

Balance

| | |
|------------|--------------------|
| Recettes : | 31.987,54 € |
| Dépenses : | <u>31.987,54 €</u> |
| Excédent | 0,00 € |

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 18.133,40 € et qu'elle était de 19.173,15 € en 2012;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention extraordinaire de la Ville et qu'elle était de 6.000 € en 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 du Conseil de la fabrique d'église de SAUVENIERE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église.

AG/ (18) Synode de l'église protestante unie de BELGIQUE - Budget 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux Fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget 2013 approuvé par le Conseil d'administration de l'église protestante de GEMBLOUX en date du 28 juin 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

| | |
|--|---------------|
| Arrêtées par le Synode : | 4.032,00 € |
| Soumises à l'approbation du Synode et du Collège provincial | |
| - ordinaires : | 18.002,00 € |
| - extraordinaires : | <u>0,00 €</u> |
| Total Général des dépenses | 22.034,00 € |

Balance

| | |
|------------|--------------------|
| Recettes : | 22.034,00 € |
| Dépenses : | <u>22.034,00 €</u> |
| Excédent | 0,00 € |

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 9.914,64 € et qu'elle était de 9.729,32 € en 2012;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention extraordinaire de la Ville ni en 2012 ni en 2013;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 de l'église protestante de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, à la Présidente du Synode de l'église protestante.

AG/ (19) Fabrique d'église de BOSSIERE - Restauration de l'orgue - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.

1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du conseil de fabrique de BOSSIERE du 14 septembre 2010 décidant notamment, pour une restauration complète de l'orgue en vue de lui rendre toutes ses qualités d'instrument d'accompagnement du culte et d'instrument de concert :

- d'inscrire au budget de l'exercice 2011 un montant de 100.000 € pour couvrir la dépense
- de charger le président de demander des offres de prix auprès de plusieurs entreprises
- de charger le président d'introduire une demande de subsides auprès de la Région wallonne
- de charger le président de reprendre contact avec l'expert, Monsieur Roland SERVAIS, en vue d'une mission de contrôle de la restauration;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de BOSSIERE des 27 avril 2011 et 08 août 2011 faisant état de l'avancement du dossier;

Vu la délibération du conseil de fabrique d'église de BOSSIERE du 24 octobre 2011 décidant, vu l'avant-projet de restauration de l'orgue rédigé par Monsieur Roland SERVAIS en date du 23 décembre 2005 et vu l'offre de Monsieur Jean FERRARD du 29 juillet 2011,

- de désigner Monsieur Jean FERRARD comme auteur de projet pour la réparation de l'orgue.
- d'engager cette dépense à l'article 62 du budget 2012 de la fabrique d'église de BOSSIERE.
- de solliciter la liquidation de subside de la Ville pour faire face à la dépense;

Vu la convention signée le 29 février 2012 par laquelle la fabrique d'église de BOSSIERE confie l'expertise des travaux de restauration de son orgue (étude préliminaire, rédaction du cahier des charges et surveillance des travaux) à SIC ASBL, rue du Trône, 200 à 1050 BRUXELLES, les travaux étant assurés personnellement par Monsieur Jean FERRARD, Administrateur délégué de SIC ASBL;

Considérant que le montant des honoraires s'élève à 7% du montant total des travaux estimés en 2005 à 74.500 €;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 106.100,00 € est prévu à l'article budgétaire 790/63509-51 (2012CU07) du budget communal 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération susmentionnée du 24 octobre 2011 de la fabrique d'église de BOSSIERE.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63509-51(2012CU07) du budget communal.

Article 4 : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BOSSIERE et au Receveur communal.

AG/ (20) Fabrique d'église de GEMBLoux - Restauration du mur de soutènement jouxtant la maison vicariale dans la ruelle Thirion - Restauration de la toiture de l'annexe à la maison vicariale qui surplombe le mur de soutènement - Coordination de sécurité pour l'ensemble des travaux (maison vicariale, mur de soutènement et annexe) - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.

1.857.073.542

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GEMBLoux du 16 octobre 2012 décidant, pour le dossier « Maison vicariale »

- d'approuver les cahiers des charges technique relatif à la restauration du mur de soutènement jouxtant la maison vicariale dans la ruelle Thirion, pour un montant estimé de 16.293,60 € soit 19.715,26 € TVAC, et de passer le marché par procédure négociée;
- d'approuver le cahier des charges technique relatif à la restauration de la toiture de l'annexe à la maison vicariale qui surplombe le mur de soutènement pour un montant estimé de 4.800 € (5.808 € TVAC) et de passer le marché par procédure négociée;
- de confirmer le choix de Monsieur Michel LONGUEVILLE comme coordinateur de sécurité pour l'ensemble des travaux du bloc de bâtiments et maçonneries concerné (maison vicariale, mur de soutènement et annexe) pour un montant estimé de 600,00 € soit 726 € TVAC;

et sollicitant l'autorisation du conseil communal de réaliser les travaux et la libération des crédits nécessaires à la réalisation des travaux;

Considérant que la dépense totale est estimée à 26.249,26 € TVAC;

Considérant la modification budgétaire n°4 sur laquelle le Conseil communal a émis un avis favorable en séance de ce jour;

Considérant qu'un subside de 169.000 € est inscrit à l'article 790/635-03-51 (2012CU02) du budget 2012 de la Ville;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération susmentionnée du 16 octobre 2012 de la fabrique d'église de GEMBLoux relative au dossier « Maison vicariale ».

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/635-03-51 (2012CU02) du budget communal 2012.

Article 4 : de financer la dépense par emprunt.

Article 5 : de contracter l'emprunt.

Article 6 : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GEMBLoux et au Receveur communal.

AG/ (21) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Rénovation et réinstallation de la structure du coq du clocher de l'église - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.

1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de GRAND-LEEZ du 08 octobre 2012 décidant de la remise à neuf et de la réinstallation de la structure qui supporte le coq du clocher de l'église et sollicitant la liquidation des subsides pour faire face à la dépense;

Considérant que la dépense est estimée à 5.967,72 € TVAC;

Considérant la modification budgétaire n°1 sur laquelle le Conseil communal a émis un avis favorable en séance de ce jour;

Considérant qu'un subside de 11.400 € est inscrit à l'article 790/63513-51 (2012CU10) du budget extraordinaire de la Ville;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du Conseil de fabrique de GRAND-LEEZ du 08 octobre 2012 décidant de la remise à neuf et de la réinstallation de la structure qui supporte le coq du clocher de l'église.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à la dépense, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63513-51 (2012CU10) du budget communal 2012.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'adresser copie de la présente à la fabrique d'église de GRAND-LEEZ et au Receveur communal.

AG/ (22) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Remplacement du moteur de la première cloche de l'église - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.

1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de GRAND-LEEZ du 08 octobre 2012 décidant de procéder au remplacement du moteur de la première cloche de l'église, de commander ce travail à Monsieur Olivier BAUDRI de TELLIN, et sollicitant la liquidation des subsides pour faire face à la dépense;

Considérant que la dépense est estimée à 1.259,66 € TVAC;

Considérant qu'un subside de 11.400 € est inscrit à l'article 790/63513-51 (2012CU10) du budget extraordinaire de la Ville;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du Conseil de fabrique de GRAND-LEEZ du 08 octobre 2012 décidant de procéder au remplacement du moteur de la première cloche de l'église et de commander ce travail à Monsieur Olivier BAUDRI de TELLIN.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à la dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63513-51 (2012CU10) du budget communal 2012.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'adresser copie de la présente à la fabrique d'église de GRAND-LEEZ et au Receveur communal.

AG/ (23) BEP - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation - Modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire :

1. Procès-verbaux des assemblées générales des 26 juin et 21 août 2012

2. Approbation du plan stratégique 2013

3. Approbation du budget 2013

1.82

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR;

Considérant que la Ville a été convoquée aux assemblées générale extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012, avec l'ordre du jour ci-après :

Assemblée générale extraordinaire :

- 1 - Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire :

- 1 - Procès-verbal des assemblées générales des 26 juin et 21 août 2012.
- 2 - Approbation du plan stratégique 2013.
- 3 - Approbation du budget 2013.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Benoît DISPA
- Charlotte MOUTON
- Paul LAMBERT
- Omer VITLOX
- Philippe LEMPEREUR

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générale extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 de l'intercommunale BEP :

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

- d'approuver la modification des articles 11, 27, 28, 29, 33, 34 et 36 des statuts

à l'unanimité

Pour l'assemblée générale ordinaire

- Point 1 - d'approuver le procès-verbal des assemblées générales des 26 juin et 21 août 2012

à l'unanimité

- Point 2 - d'approuver le plan stratégique 2013

à l'unanimité

- Point 3 - d'approuver le budget 2013

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale BEP
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (24) BEP Environnement - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2012

2. Approbation du plan stratégique 2013

3. Approbation du budget 2013

1.82

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale BEP Environnement de la Province de NAMUR;

Considérant que la Ville a été convoquée aux assemblées générale extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012, avec l'ordre du jour ci-après :

Assemblée générale extraordinaire :

- 1 - Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire :

- 1 - Procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2012.
2 - Approbation du plan stratégique 2013.
3 - Approbation du budget 2013.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Philippe CREVECOEUR
- Nicole BASTOGNE-WAGNER
- Eric VAN POELVOORDE
- Omer VITLOX
- Philippe LEMPEREUR

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générale extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 de l'intercommunale BEP Environnement :

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

- d'approuver la modification des articles 27, 28, 33 et 34 des statuts

à l'unanimité

Pour l'assemblée générale ordinaire

- Point 1 - d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2012

à l'unanimité

- Point 2 - d'approuver le plan stratégique 2013

à l'unanimité

- Point 3 - d'approuver le budget 2013

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale BEP-Environnement.
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (25) BEP Expansion Economique - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation - Modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2012

2. Approbation du plan stratégique 2013

3. Approbation du budget 2013

1.82

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique;

Considérant que la Ville a été convoquée aux assemblées générale extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012, avec l'ordre du jour ci-après :

Assemblée générale extraordinaire :

- 1 - Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire :

- 1 - Procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2012.
 2 - Approbation du plan stratégique 2013.
 3 - Approbation du budget 2013.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Marc BAUVIN
- Gauthier DE SAUVAGE VERCOUR
- Paul LAMBERT
- Omer VITLOX
- Pascale VAN TEMSCHE

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générale extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 de l'intercommunale BEP Expansion Economique :

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

- d'approuver la modification des articles 27, 28, 33 et 34 des statuts

à l'unanimité

Pour l'assemblée générale ordinaire

- Point 1 - d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2012

à l'unanimité

- Point 2 - d'approuver le plan stratégique 2013

à l'unanimité

- Point 3 - d'approuver le budget 2013

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale BEP Expansion Economique.
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 2100 JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (26) BEP Crématorium - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des procès verbaux des assemblées générales des 26 juin et 21 août 2012

2. Approbation du plan stratégique 2013

3. Approbation du budget 2013

1.82

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale BEP Crématorium de la Province de NAMUR;

Considérant que la Ville a été convoquée aux assemblées générale extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012, avec l'ordre du jour ci-après :

Assemblée générale extraordinaire :

- 1 - Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire :

- 1 - Procès-verbal des assemblées générales des 26 juin et 21 août 2012.
- 2 - Approbation du plan stratégique 2013.
- 3 - Approbation du budget 2013.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Benoît DISPA
- Guy THIRY
- Martine MINET
- Jacques ROUSSEAU
- Laurence DOOMS

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générale extraordinaire et ordinaire du mardi 27 novembre 2012 de l'intercommunale BEP :

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

- d'approuver la modification des articles 17, 18 et 24 des statuts

à l'unanimitéPour l'assemblée générale ordinaire

- Point 1 - d'approuver le procès-verbal des assemblées générales des 26 juin et 21 août 2012

à l'unanimité

- Point 2 - d'approuver le plan stratégique 2013

à l'unanimité

- Point 3 - d'approuver le budget 2013

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale BEP-Crématorium.
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués

AG/ (27) IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2012 -**Convocation - Ordre du jour - Approbation.****1. Procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2011****2. Approbation du plan stratégique 2013****3. Approbation du budget 2013**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale du 28 novembre 2012 avec communication de l'ordre du jour ci-après :

1. Procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2012.
2. Approbation du plan stratégique 2013.
3. Approbation du budget 2013.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Benoît DISPA
- Pierre VAN EYCK
- Philippe GREVISSE
- Jacques PRIMONT
- Jean-Pierre VERHEGGEN

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2012 de l'Intercommunale IDEFIN :

Point 1 - d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2011.

à l'unanimité

Point 2 - d'approuver le plan stratégique 2013.

à l'unanimité

Point 3 - d'approuver le budget 2013.

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale IDEFIN.
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués

AG/ (28) IDEG - Assemblée générale statutaire du 28 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.

1. Approbation des modifications statutaires

2. Évaluation du plan stratégique 2011-2013

3. Nomination(s) statutaire(s)

4. Création d'un GRD mixte wallon unique - Point d'information

1.824.11

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEG;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier recommandé daté du 11 octobre 2012 à participer à l'assemblée générale statutaire du 28 novembre 2012 avec l'ordre du jour ci-après :

1. Approbation des modifications statutaires.
2. Evaluation du plan stratégique 2011-2013.
3. Nomination statutaire.
4. Création d'un GRD mixte wallon unique – point d'information.

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points 1,2 et 3 portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant que la Ville est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Pierre VAN EYCK
- Philippe GREVISSE
- Georges BOIGELOT
- Jacques PRIMONT

Après en avoir délibéré;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 28 novembre 2012 de l'intercommunale IDEG :

- Point 1 - les modifications statutaires

à l'unanimité

- Point 2 - l'évaluation du plan stratégique 2011-2013

à l'unanimité

- Point 3 – la (les) nomination(s) statutaire(s)

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IDEG.
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (29) IGRETEC - Assemblée générale du vendredi 30 novembre 2012 - Convocation -

Ordre du jour - Approbation.

1. Affiliations/Administrateurs

2. Modifications statutaires

3. Deuxième évaluation du plan stratégique

1.82

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale du vendredi 30 novembre 2012 avec l'ordre du jour ci-après :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Modifications statutaires
3. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2011-2013 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- de SAUVAGE VERCOUR Gauthier
- THIRY Guy
- LAMBERT Paul
- MINET Martine
- VAN TEMSCHE Pascale

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points 2 et 3 portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2012 de l'intercommunale IGRETEC :

- Point 2 - d'approuver les modifications statutaires

à l'unanimité

- Point 3 - d'approuver la deuxième évaluation du Plan stratégique 2011-2013

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC.
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (30) IMAJE - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - Assemblée générale statutaire du 19 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.

- 1. Modification des statuts**
- 2. Plan stratégique 2013**
- 3. Budget 2013**
- 4. Indexation barémique de la participation financière des affiliés au 1er janvier 2013**
- 5. Information sur les mandats provisoires**

1.842.714

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE);

Considérant que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale statutaire du lundi 19 novembre 2012 par courrier daté du 17 octobre 2012, avec communication de l'ordre du jour suivant :

1. Modification des statuts
2. Plan stratégique 2013
3. Budget 2013
4. Indexation barémique de la participation financière des affiliés au 1^{er} janvier 2013
5. Information sur les mandats provisoires

Considérant que les documents utiles sont accessibles sur le site d'IMAJE - www.imaje-interco.be dans la partie privée;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, à savoir :

- Monique DEWIL-HENIUS
- Charlotte MOUTON
- Philippe GREVISSE
- Jasmine LELEU
- Georges BOIGELOT

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'Intercommunale IMAJE :

Point 1 – Modification des statuts

à l'unanimité

Point 2 - Plan stratégique 2013

à l'unanimité

Point 3 - Budget 2013

à l'unanimité

Point 4 - Indexation barémique de la participation financière des affiliés au 1^{er} janvier 2013

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale IMAJE.
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (31) IMIO - Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle - Assemblée générale du 21 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.
1. Modifications des statuts suite au décret du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 et à la publication au moniteur belge du 14 mai 2012
2. Divers

2.073.532.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO), avenue Thomas Edison, 2 à 7000 MONS;

Considérant la lettre du 22 octobre 2012 par laquelle IMIO nous invite à son assemblée générale du 21 novembre 2012 avec l'ordre du jour ci-après :

1. Modifications des statuts suite au décret du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 et à la publication au Moniteur belge du 14 mai 2012.
2. Divers.

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Guy THIRY
- Philippe GREVISSE
- Omer VITLOX
- Jacques ROUSSEAU

Vu la possibilité accordée au Conseil communal par l'article L1523-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation de délibérer préalablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 21 novembre 2012 de l'Intercommunale IMIO :

Point 1 – Modification des statuts.

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMIO.
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués.

Le Bourgmestre invoque l'urgence pour ajouter ce point à l'ordre du jour. A l'unanimité, l'urgence est accordée.

AG/ (32) IMIO - Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle - Assemblée générale du 28 novembre 2012 - Convocation -
Ordre du jour :
1. Plan stratégique et budget 2013
2. Nomination des contrôleurs aux comptes
3. Divers

2.073.532.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO), avenue Thomas Edison, 2 à 7000 MONS;

Considérant la lettre du 29 octobre 2012 par laquelle IMIO nous invite à son assemblée générale du 28 novembre 2012 avec l'ordre du jour ci-après :

1. Plan stratégique et budget 2013
2. Nomination des contrôleurs aux comptes
3. Divers

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA
- Guy THIRY
- Philippe GREVISSE
- Omer VITLOX
- Jacques ROUSSEAU

Vu la possibilité accordée au Conseil communal par l'article L1523-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation de délibérer préalablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 28 novembre 2012 de l'Intercommunale IMIO :

Point 1 – Plan stratégique et budget 2013

à l'unanimité

Point 2 – Nomination des contrôleurs aux comptes

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMIO.
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (33) INASEP - Assemblée générale du lundi 26 novembre 2012 - Convocation - Ordre du jour - Approbation.

1. Présentation et approbation du plan stratégique 2013

2. Présentation et approbation du budget 2013

3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage

4. Approbation du rapport du Comité de rémunération

5. Proposition de modifications statutaires

6. Composition des instances INASEP

7. Proposition de modification du règlement du Service d'études et demande d'approbation de leurs tarifs de prestations

8. Divers

1.777.613

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), rue des Viaux, 1 B NANINNE;

Considérant la lettre du 04 octobre 2012 par laquelle INASEP nous invite à son Assemblée générale statutaire du 26 novembre 2012 avec l'ordre du jour ci-après :

1. Présentation et approbation du plan stratégique 2013.
2. Présentation et approbation du budget 2013.
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage.
4. Approbation du rapport du Comité de rémunération.
5. Proposition de modifications statutaires.
6. Composition des instances INASEP.
7. Proposition de modification du règlement du Service d'études et demande d'approbation de

demande d'approbation de leurs actifs de prestations.
8. Divers.

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Nicole BASTOGNE-WAGNER
- Pierre VAN EYCK
- Paul LAMBERT
- Alice BAUDINE
- Tarik LAIDI

Vu la possibilité accordée au Conseil communal par l'article 15 du décret susmentionné de délibérer préalablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 26 novembre 2012 de l'Intercommunale INASEP :

Point 1 - présentation et approbation du plan stratégique 2013.

à l'unanimité

Point 2 - présentation et approbation du budget 2013.

à l'unanimité

Point 3 - augmentation de capital liée aux activités d'égouttage.

à l'unanimité

Point 4 - rapport du Comité de rémunération.

à l'unanimité

Point 5 - proposition de modification statutaires.

à l'unanimité

Point 6 - composition du conseil d'administration.

à l'unanimité

Point 7 – proposition de modification du règlement du Service d'études et demande d'approbation de nos tarifs de prestations.

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale INASEP.

- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle 5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES).
- aux délégués en insistant sur leur présence à ladite assemblée, compte tenu du contexte particulier de fin de législature.

AX/ (34) Délibération du Conseil Communal du 07 novembre 2012 relative à l'approbation de la Convention de partenariat avec le Groupe ALPHA GEMBLOUX et le Centre Public d'Action Sociale organisant un service d'écrivain public à GEMBLOUX.

1.851.494

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les décrets wallons du 06 novembre 2008 relatifs au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets comme *l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé*;

Considérant que les actions qui pourront être reprises dans ce nouveau dispositif de Cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants :

- 1° le développement social des quartiers,
- 2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

- 1° l'insertion socioprofessionnelle ;
- 2° l'accès à un logement décent ;
- 3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
- 4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant le diagnostic local de cohésion sociale réalisé au cours du mois de janvier 2009 en partenariat avec les organismes et associations locales de l'entité de GEMBLOUX;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 mars 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant la synthèse des attentes et des besoins mis en évidence lors du diagnostic local faisant mention, entre autres, d'un besoin d'aide scripturale pour les personnes en difficultés;

Considérant la proposition du Groupe ALPHA GEMBLOUX de mettre en place un service d'écrivain public par le moyen d'un partenariat avec la Ville de GEMBLOUX et le Centre Public d'Action sociale;

Vu la délibération du 08 novembre 2011 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX mettait en place, pour l'année 2012, un service d'écrivain public en partenariat avec le Groupe ALPHA Gembloux et le CPAS;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2012 approuvant l'évaluation positive, établie le 25 septembre 2012, du fonctionnement du service Ecrivain public et concluant à la nécessité de poursuivre ce service via le partenariat créé en 2011;

Considérant la convention établissant pour l'année 2013 le partenariat entre la Ville de GEMBLOUX, le CPAS et le Groupe ALPHA Gembloux pour le fonctionnement du service Ecrivain public;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention ci-après organisant un service d'écrivain public à GEMBLOUX

« Entre :

- La Ville de GEMBLOUX
représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre
et Madame Josiane BALON, Secrétaire communale
ci-après dénommée « **la Ville** »
- Le C.P.A.S. de GEMBLOUX
représenté par Monsieur Philippe GREVISSE, Président
et Madame Marie DECAMP, Secrétaire
ci-après dénommé « **le C.P.A.S.** »
- L'association sans but lucratif « Groupe Alpha GEMBLOUX »
représentée par Monsieur Robert BRACKMAN, Président
ci-après dénommée « **Alpha GEMBLOUX** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

§1 : La présente convention a pour objet l'organisation conjointe d'un service d'écrivains publics (SEP'Gx) au profit de la population gembloutoise.

§2 : Cet objectif s'inscrit dans le cadre des efforts menés par les cosignataires en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 : Durée

§1 : La présente convention est conclue pour une durée de un an prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et renouvelable tacitement.

§2 : Elle peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 6 mois.

§3 : La convention comprend le texte de base et une annexe reprenant les modalités d'application détaillées, pour une année civile.

§4 : La disparition d'un partenaire adhérent ne donne pas lieu à la résiliation de la présente convention de partenariat.

§5 : En cas de non renouvellement des points A.P.E. par la Région Wallonne la convention et ses annexes feront l'objet d'une rediscussion et d'une révision éventuelle et immédiate en ce qui concerne les engagements de chacune des parties, voire la poursuite du projet.

Article 3 : Organisation générale

Alpha GEMBLOUX s'engage :

§1 : A prendre en charge l'organisation et la gestion du SEP'Gx, en particulier :

- l'affectation au SEP'Gx, à fonction exclusive, d'un emploi APE à mi temps correspondant au minimum aux critères définis par l'article 1 de l'annexe à la présente convention. Le contrat de travail de la personne contiendra une clause résolutoire précisant que l'emploi est lié à la décision d'octroi et de renouvellement des points APE ;
- la gestion de l'ensemble du personnel ;
- les coûts de fonctionnement du SEP'Gx ;
- la coordination des actions de communication relatives au service, en concertation avec les partenaires ;
- l'évaluation annuelle du SEP'Gx selon les modalités définies en annexe ;
- la formation du personnel.

§2 : A organiser en sous-traitance les prestations effectuées par le SEP'Gx au profit des trois signataires

§3 : A mettre le SEP'Gx à la disposition des cosignataires pour des prestations de sous-traitance, sur base des modalités définies en annexe.

§4 : A prendre en sous-traitance, pour son propre compte, les prestations effectuées par le SEP'Gx, selon les modalités précisées en annexe.

Article 4 : Engagement de la ville

La Ville s'engage :

§1 : A promouvoir auprès de son personnel et de la population les activités du SEP'Gx.

§2 : A prendre en sous-traitance les prestations effectuées par le SEP'Gx, selon les modalités précisées en annexe.

§3 : A autoriser les prestations du SEP'Gx dans des lieux publics qui lui sont spécifiques, précisés en annexe.

Article 5 : Engagement du CPAS

Le C.P.A.S. s'engage :

§1 : A promouvoir auprès de son personnel et de ses bénéficiaires les activités du SEP'Gx.

§2 : A prendre en sous-traitance les prestations effectuées par le SEP'Gx, selon les modalités précisées en annexe.

§3 : A autoriser les prestations du SEP'Gx dans des lieux qui lui sont spécifiques, précisés en annexe.

Article 6 : Annexe à la convention

§1 : Chaque année, préalablement au début de l'année civile suivante, les cosignataires conviendront par une annexe à la présente convention des modalités pratiques d'organisation et de réalisation des activités de l'année civile suivante (horaires, lieux, budget...) définies aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention.

§2 : Chaque année, cette annexe fera l'objet d'un document écrit et concerté, soumis à l'approbation des cosignataires au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 7 : Evaluation

Les trois parties s'engagent :

§1 : A définir, chaque année, dans l'annexe annuelle, les interlocuteurs chargés de l'application et du suivi de la présente convention.

§2 : A prévoir dans l'annexe annuelle les modalités d'évaluation continue et annuelle de la démarche.

Article 8 : Assurance

Alpha GEMBLOUX veillera à ce que les personnes qu'il met à disposition du SEP'Gx soient couvertes en matière d'accidents du travail.

Chaque partenaire veillera à ce que les locaux mis à disposition du SEP'Gx soient assurés contre l'incendie avec clause d'abandon de recours à l'égard des autres partenaires.

Article 9 : Principes déontologiques

§1 : Dans l'exercice de leurs missions respectives et chacun pour ce qui le concerne, les partenaires assurent aux particuliers, lors de la collecte et le traitement des données à caractère personnel, le respect de l'ensemble des dispositions prescrites par la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

§2 : Le SEP'Gx veille à exercer ses missions de service public dans le respect des principes généraux d'égalité de traitement des usagers, de continuité, d'accessibilité, de transparence et de régularité de ses services en ce compris, l'exclusion de toute discrimination à l'égard de la personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité.

§3 : Les partenaires s'engagent à respecter un devoir de réserve et de confidentialité concernant toutes les informations reçues dans le cadre du SEP'Gx. Ce devoir couvre tant les informations liées aux partenaires que celles liées aux utilisateurs du SEP'Gx.

§4 : Le SEP'Gx respectera les principes énoncés dans la Charte de l'écrivain public :

« *L'écrivain public* propose un accompagnement à la compréhension et à l'écriture de textes. Il écrit avec la personne en vue de la rendre autonome et responsable. Il exerce une fonction sociale et culturelle.

Le service est *accessible à tous* pour l'*aide* à la rédaction et la compréhension de simples courriers.

La personne bénéficiaire prend *seule* la responsabilité et juge de l'opportunité de la démarche et du contenu, pour autant que ce dernier respecte les valeurs démocratiques et la légalité. La personne bénéficiaire *signe et assure l'envoi* de son propre courrier.

Le rôle éducatif de l'écrivain public consiste à aider les bénéficiaires à comprendre les courriers qu'ils reçoivent, à formuler leurs réponses et à éclairer les aspects du monde dans lequel ils vivent.

L'alphabétisation n'étant pas de son ressort, il informera la personne bénéficiaire sur les services existants.

L'écrivain public est avant tout « *un généraliste* » ; il écrit des courriers personnels ainsi que des courriers administratifs de « première ligne » : sollicitation d'une institution, d'un service, d'une association... C'est une première mise en forme de la demande qui sera relayée par les services compétents, le cas échéant.

L'écrivain public intervient sur *la forme* mais laisse la personne bénéficiaire responsable du *fond*.

Avant toute intervention, l'écrivain public s'interroge sur l'existence des services adéquats. Puisque ce n'est pas son rôle sur le fond des courriers, il informera la personne bénéficiaire, du réseau existant dans les matières qui la concernent (assistant social, juriste, psychologue, office des étrangers, formateur en alphabétisation...). Il veillera à élargir le réseau de la personne bénéficiaire.

Chaque écrivain public est libre de poser ses propres limites en fonction de ses compétences, de ses disponibilités et de son éthique personnelle, en accord avec les idées précitées et le service.

Afin de préserver l'aspect public de son service, l'écrivain public veillera à rester disponible afin de participer à la mise en forme de revendications collectives (pétitions, protection des consommateurs, relais auprès des médiateurs fédéraux, régionaux, communautaires...).

L'écrivain public offre une *aide ponctuelle et confidentielle*. Le suivi à long terme d'une problématique sera assuré par le(s) service(s) compétent(s). *Seul le suivi à long terme de courriers personnels ou de récits de vie s'inscrit dans sa mission*. Il n'a aucune obligation de résultat.

Dans un souci d'efficacité, l'écrivain public pourra utiliser d'autres moyens de communication mis à sa disposition (téléphone, rencontre, ...). »

Article 10 : Champs d'action

Dans le cadre de la présente convention, le SEP'Gx limitera son action aux courriers et dossiers administratifs de première ligne » : sollicitation d'une institution, d'un service, d'une association...

Les actions de type « atelier d'écriture » (journal intime, écriture d'un conte, histoire de vie) ne seront pas prises en compte.

Article 11 : Litige

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties procèdent à une tentative de conciliation préalable. Elles s'engagent à respecter un principe de comparution volontaire et porteront le litige devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de NAMUR. »

Article 2 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : d'adresser copie de la présente ainsi que de la convention signée au Receveur Communal, au Groupe ALPHA GEMBLOUX et au Président du Centre Public d'Action Sociale.

HC/ (35) Décision du Conseil Communal du 07 novembre 2012 relative au dossier de règlement communal d'urbanisme en révision totale et à la renonciation à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998.

1.777.81

Monsieur Eric VAN POELVOORDE, Echevin prend la parole pour expliquer le motif de cette décision qui permettra de bénéficier d'une subvention plus importante pour la révision du règlement communal d'urbanisme.

Vu le code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (ci-après, CWATUPE);

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu la délibération du conseil communal du 22 octobre 1997 décidant :

- de procéder à l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme.
- de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de procéder à l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- d'approuver le cahier spécial des charges y relatif.
- de fixer les critères de sélection qualitative (justification de la capacité financière et économique et justification de la capacité technique).
- de charger le collège des bourgmestre et échevins de poursuivre la procédure en vue de la réalisation de ce marché.

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 16 septembre 1998 décidant de désigner adjudicataire les Etablissements TOPOS de GEMBLOUX au montant de 32.208.06 € hors T.V.A., soit 38.971,76 € TVAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 1998 par lequel il est octroyé, à la Ville de GEMBLOUX, une subvention d'un montant d' 1.000.000 de francs belges soit 24.789,35 € en vue de l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la liquidation de cette somme n'a jamais été opérée même partiellement;

Considérant qu'il avait été signalé à l'époque, par la direction de l'aménagement du territoire de la région wallonne, que les Etablissements TOPOS de GEMBLOUX, n'était pas agréés, à l'époque, en tant que personne morale mais en tant que personne physique via son gérant Monsieur Pierre COX, pour la réalisation de plans, schémas, et règlements et que par conséquent, ils ne pouvaient être désignés comme auteur de projet;

Considérant qu'à l'époque, le CWATUP stipulait que l'élaboration d'un règlement communal d'urbanisme ne pouvait être confiée qu'à une personne morale ;

Considérant qu'il convenait de reprendre une délibération désignant les Etablissements TOPOS de GEMBLOUX, titulaire d'un agrément en tant que personne morale, pour l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme afin de régulariser la situation;

Vu l'entrée en vigueur, à l'époque, du nouveau CWATUP « optimisé » le 1^{er} octobre 2002 ;

Considérant que ce dernier prévoyait aux articles 255/5 à 255/10, l'octroi d'une subvention de 60 % du montant total des honoraires d'auteur de projet en vue de réviser totalement un règlement communal d'urbanisme à la condition toutefois que ce dernier ait été adopté depuis 6 ans au moins;

Considérant qu'en 2002, le règlement communal d'urbanisme était adopté depuis 6 ans;

Considérant que pour ce faire, un avenant à la convention initiale devait être signé, lequel avait pour objet la révision totale du règlement communal d'urbanisme, en la dissociant de la révision totale du schéma de structure communal;

Considérant que cet avenant était le deuxième; un premier avenant avait en effet été approuvé par le conseil communal, en sa séance du 14 novembre 2001, lequel traitant d'un changement concernant les modalités de paiement de l'auteur de projet;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2003 décidant :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention initiale du 16 septembre 1998 relative à l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme conclue avec les Etablissements TOPOS de GEMBLOUX.
- de désigner le Bureau d'Etudes TOPOS S.P.R.L. en qualité d'auteur de projet, en tant que personne morale, pour l'étude relative à la révision totale du règlement communal d'urbanisme, constituant l'avenant n° 2 à la convention initiale.
- d'étendre la mission initiale du Bureau TOPOS S.P.R.L. par la signature d'un deuxième avenant à la convention d'étude initiale du 16 septembre 1998 qui lie la Ville au bureau TOPOS et qui était relative à une convention unique d'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme.
- de couvrir par cet avenant la révision totale du règlement communal d'urbanisme afin de se conformer aux dispositions du CWATUP « optimisé » de l'époque.
- de marquer accord sur le coût de cet avenant au montant de 30.887 € TVAC duquel le montant de la part communale s'élevait à 12.394, 80 €.
- d'imputer la dépense à l'article 930/733-08/60 prévue au budget 2003.
- d'adresser au Ministre compétent une demande de subside.
- de charger le collège des bourgmestre et échevins de poursuivre la procédure.

Considérant le courrier du 03 décembre 2003 par lequel la Direction de l'aménagement local de l'actuelle DGO4 faisait savoir à la Ville son refus de l'octroi du subside demandé pour le motif qu'une Ville ne peut bénéficier de plusieurs subventions pour un même objet, à savoir pour l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme et pour la révision totale du règlement communal d'urbanisme et nous informait qu'il n'était pas possible de renoncer à la subvention octroyée en 1998;

Considérant que depuis ce refus, les autorités communales ont interrogé à plusieurs reprises la DGO4 ainsi que les différents cabinets ministériels qui se sont succédés afin de trouver une solution à ce refus de subside;

Considérant la rencontre de mai 2012 entre les autorités communales et régionales au cours de laquelle cette problématique a été longuement exposée;

Considérant le courrier daté du 10 septembre 2012 par lequel Madame Véronique HAMES, directrice f.f. de l'aménagement local de la DGO4 invite la Ville à introduire un nouveau dossier de demande de subvention pour la révision totale du règlement communal d'urbanisme à condition que la Ville renonce à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998 suivant la même procédure suivie pour le schéma de structure communal ;

Considérant qu'il convient donc de renoncer à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998 d'un montant d' 1.000.000 de francs belges soit 24.789,35 € constaté par le droit 155 de 1999;

Considérant qu'une non valeur à hauteur de 24.789,35 € ainsi qu'une modification budgétaire pour faire face à cette dépense ont été prévues sur l'exercice 2012;

Considérant que le coût relatif à la révision totale du règlement communal d'urbanisme s'élève à 30.887 € TVAC ;

Vu les articles 255/3 à 255/6 du CWATUPE;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de renoncer à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998 concernant l'actualisation du règlement communal d'urbanisme.

Article 2 : de solliciter le subside de 80 % lié à la révision totale du règlement communal d'urbanisme dont le coût total s'élève à 30.887 € TVAC.

Article 3 : de transmettre, en 6 exemplaires, une copie de tous les documents utiles et copie de la présente à la direction de l'aménagement local de la DGO4.

Article 4 : de transmettre, copie de la présente délibération, au Receveur communal.

PT/ (36) Décision du Conseil Communal du 07 novembre 2012 d'adopter provisoirement le plan de modification de voirie du chemin n° 8 rue d'Alvaux à BOTHEY.

1.811.111.8

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins et sentiers vicinaux;

Considérant que le lotissement EVRARD de parcelles cadastrées sur BOTHEY Section B n°152 H, n° 153 A, n° 154 A et 155 A aux noms des Consorts EVRARD et Section B n° 156 A au nom de Madame Louisa VINCENT a été octroyé en date du 26 février 2004;

Considérant que le lotissement prévoyait un élargissement de la voirie par l'aménagement d'une placette;

Considérant que les travaux ont été réalisés à l'époque;

Considérant l'attestation signée en date du 23 août 2012 par Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des Travaux, qui précise que les travaux de finition demandés lors de la réception provisoire ont été réalisés;

Considérant que le cadastre a incorporé l'aménagement de voirie dans le domaine public sans qu'aucune mutation de propriété n'ait été réalisée à l'époque afin de céder l'assiette de l'élargissement de la voirie à la ville de GEMBLoux;



Considérant qu'un avis a été demandé au service technique de la province pour connaître la procédure de régularisation;

Considérant l'avis du Commissaire-voier du 11 septembre 2012 : « La procédure de modification de ce chemin n° 8 à BOTHEY devrait être la présentation d'un plan de modification de voirie tendant à l'élargissement de ce chemin à l'endroit de la rétrocession. »

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'adoption provisoire du plan de modification de voirie dressé par la S.A. Bureau GILLET, rue d'Emines, 34 à 5080 LA BRUYERE, plan daté du 08 juillet 2003 et modifié le 17 octobre 2012;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'adoption provisoire du plan de modification de voirie, dressé par la S.A. Bureau GILLET, rue d'Emines, 34 à 5080 LA BRUYERE, plan daté du 08 juillet 2003 et modifié le 17 octobre 2012 en vue de régulariser la situation existante sur terrain.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

JP/ (37) Décision du Conseil Communal du 07 novembre 2012 relative au permis d'urbanisme introduit par la S.A. THOMAS & PIRON RENOVATION (201100232)

1.778.511

Monsieur Eric VAN POELVOORDE précise qu'il s'agit ici de marquer son accord sur la création d'une voirie qui, dans son aménagement, devrait dissuader les flux du charroi de transit.

Monsieur Omer VITLOX prend la parole pour demande une amélioration technique du recouvrement de la voirie : pour lui, le seul ciment ne suffira pas pour la stabiliser. Il préconise une répartition équilibrée de la granulométrie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Considérant que la S.A. THOMAS & PIRON RENOVATION, Avenue de France, 19 à 6852 MAISSIN, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé avenue des Combattants à 5030 GEMBLOUX, cadastré section B n° 55f13 et y16 et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 34 résidences services et de 12 appartements ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 25 octobre 2011 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète en date du 09 novembre 2011 ; que les documents manquants ont été déposés par le demandeur à l'Administration communale contre récépissé daté du 03 janvier 2012 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 11 janvier 2012 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement "A Tous Vents" approuvé par un Arrêté Ministériel du 24 décembre 2007, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de LA SAMBRE qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Qu'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 29 février 2012 au 14 mars 2012 conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour les motifs suivants:

Article 330, 1° :

« la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins quatre niveaux ou douze mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à cinquante mètres de part et d'autre de la construction projetée ; la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ; »

Article 330, 2° :

« la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ; »

Article 330, 9° :

« les demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme visées à l'article 128 [lire articles 129 à 129 quater] »

Article 330, 11° : Dérogation au PCA « A Tous Vents » en ce qui concerne :

- la distribution des logements limités à deux logements par niveau (article 102 §3 et non article 102 §2);
- le recul avant du bâtiment principal (résidence-service) supérieur à 3.00 mètres des limites de propriété impliquant dès lors que la façade du bâtiment principal n'est pas dressée sur le front de bâtisse (article 115 §1);
- la hauteur sous corniche supérieure à 9 mètres;
- la profondeur du bâtiment principal supérieure à 12 mètres (article 116);
- l'avancée non limitée à la rive d'égout (article 138);
- la superficie du volume secondaire (appartements privés) supérieure à la moitié de la superficie du volume principal (résidence-service) (article 120);
- le matériau de parement (article 146);
- les places de parking privées inférieures à un emplacement par logement (article article 35);
- le revêtement de la bande de stationnement en dalles gravier au lieu de pavés clinkers (article 194).

Considérant que 37 réclamations ont été introduites mettant en évidence les points suivants:

- la procédure de l'enquête publique n'est pas conforme à l'article 337 du Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- contestation de toutes les dérogations demandées ;
- l'ouverture de la voirie supprime la tranquillité du lotissement et augmente les nuisances sonores et la dangerosité liée aux passages des véhicules ;

- les riverains n'ont pas été mis au courant d'un projet d'ouverture de voirie lors de l'achat de leur terrain ;
- l'utilité de cette ouverture de voirie semble nulle car il n'existe pas d'embouteillage aux accès à la Nationale ;
- le manque important de place de parking impliquant le stationnement dans le quartier ;
- les constructions récentes dans le PCA ont du respecter scrupuleusement les prescriptions alors que ce projet regorge de beaucoup de dérogations ;
- la modification du relief du sol risque de menacer la stabilité des maisons voisines ;
- le projet devrait respecter les hauteurs sous corniches telles que prévues dans les prescriptions ;
- la rencontre entre un bâti bas caractérisé par de l'habitation individuelle et un bâti massif caractérisé par du logement collectif serait malheureuse ;

Considérant que l'article 337 du Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine précise que l'administration communale doit prévenir les occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;

Considérant que l'administration communale s'est basée sur la liste des propriétaires fournies par le Cadastre pour pouvoir les prévenir ;

Considérant malheureusement que cette liste est incomplète car les constructions neuves y sont nombreuses alors que sa mise à jour date du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant dès lors qu'une deuxième enquête publique a été réalisée en complétant la liste des riverains et en demandant au maître de l'ouvrage d'apposer les affiches jaunes à front de l'avenue des Combattants et du chemin de Lovagne ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à de nouvelles mesures particulières de publicité du 30 avril 2012 au 14 mai 2012 conformément à l'article 330, 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que 14 réclamations supplémentaires ont été introduites mettant en évidence les points suivants (autres que ceux déjà mentionnés lors de la première enquête publique):

- il n'y a aucun intérêt d'accepter la dérogation liée au revêtement de la bande de stationnement ;
- la voirie devra être organisée de manière à respecter la zone 30 qui est de vigueur dans le quartier ;
- la parcelle a accueilli une ancienne station-service. Dès lors, y a-t-il eu une réhabilitation du sous-sol ?
- Y a-t-il eu une étude d'incidence et quels en sont les résultats ?

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 24 mai 2012 ;

Considérant que la réunion de concertation a mis en évidence la volonté des réclamants de barrer la voirie pour conserver leur tranquillité ;

Considérant que les services ou commission visés ci-après ont été consultés :

- Service Travaux ; que son avis sollicité et transmis en date du 17 janvier 2012 est libellé comme suit:

« Au niveau de la composition de la voirie et du parking, il faut ajouter du ciment dans la couche de fondation car l'empierrement est discontinu (portance de 110 MPa), conformément au cahier des charges type du Service Public de Wallonie (QUALIROUTE). Aussi, il convient de voir avec ORES la position des points lumineux et prévoir un éclairage sur le passage pour piétons. »

- Service Public de Wallonie, Direction des Routes de NAMUR ; que son avis sollicité en date du 17 janvier 2012 et transmis en date du 1^{er} février 2012 est favorable conditionnel ;

- Officier Préventionniste ; que son avis sollicité en date du 17 janvier 2012 et transmis en date du 12 juin 2012 est favorable conditionnel ;

- Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité ; que son avis sollicité et transmis en date du 20 février 2012 favorable conditionnel et est libellé comme suit:

« La Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité émet un avis favorable en demandant une attention particulière sur les points suivants :

- les 12 emplacements de parking pour l'immeuble et la résidence sont insuffisants ;
- les dalles béton/gazon incompatibles pour les PMR. »

- Service Mobilité ; que son avis sollicité en date du 17 janvier 2012 et transmis en date du 04 juin 2012 est favorable conditionnel et est libellé comme suit:

« 1. Nombre de places de parking voitures

Il convient d'augmenter le nombre de places de parking privé de 4 unités pour les immeubles à appartement, les places p11 à p14 étant situées sur le domaine public, elles ne peuvent être comptabilisées comme privées.

Le nombre de places pour les « visites » aux deux résidences est suffisant s'il est augmenté des 4 places p11 à p14.

Il convient toutefois que le demandeur crée, en suffisance, les places de parking supplémentaires sur sa propriété maison de repos « La Chanterelle » afin de permettre aux employés qui travailleront dans le nouveau home d'y stationner leurs véhicules.

2. Nombre de places de parking vélos

Les appartements disposent de garages et caves permettant l'entreposage des vélos.

Remarque cfr. Aménagements et abords.

3. Aménagements et abords

Le demandeur dans son projet doit inclure un trottoir et une piste cyclable traversant le long de la chaussée de Namur, ainsi que le placement de deux arceaux vélos (dimensions: H : 70-75 cm, L : 60 cm, Diam : 5 – 7,5 cm) à hauteur de l'entrée du bâtiment principal et de l'entrée bâtiment secondaire.

Résumé de l'avis :

Le Service Mobilité remet un avis positif à conditions que:

1. Le demandeur réalise un trottoir et une piste cyclable traversant le long de la chaussée de Namur, ainsi que le placement de deux arceaux vélos (dimensions: H : 70-75 cm, L : 60 cm, Diam : 5 – 7,5 cm) à hauteur de l'entrée du bâtiment principal et de l'entrée du bâtiment secondaire.

2. Le demandeur augmente le nombre de places de parking privées de 4 unités pour les immeubles à appartement, les places p11 à p14 étant situées sur le domaine public, elles ne peuvent être comptabilisées comme privées.

Le nombre de places pour les « visites » aux deux résidences est suffisant s'il est augmenté des 4 places p11 à p14.

Il convient toutefois que le demandeur crée, en suffisance, les places de parking supplémentaires sur sa propriété maison de repos « La Chanterelle » afin de permettre aux employés qui travailleront dans le nouveau home d'y stationner leurs véhicules.

Le demandeur peut contacter le Service Mobilité afin d'obtenir de plus amples détails relatifs aux éléments précités. »

Considérant l'avis du service Travaux qu'il convient de respecter ;

Considérant l'avis de l'officier préventionniste qu'il convient de respecter ;

Considérant l'avis du Service Public de Wallonie, Direction des Routes de NAMUR qu'il convient de respecter ;

Considérant l'avis pertinent du service Mobilité;

Considérant en effet que le projet prévoit 4 places de parking privées sur le domaine public ;

Considérant que cette proposition n'est pas acceptable puisque le domaine public doit rester disponible à la collectivité ;

Considérant dès lors que le nombre de places de parking sur la propriété privée est de 8 pour l'immeuble à 12 appartements ;

Considérant aussi que, même si le Plan Communal d'Aménagement prévoit 1 place de parking par logement, le collège communal sollicite 1.2 emplacements par logement ;

Considérant ainsi qu'il convient de prévoir minimum 6 places de parking supplémentaires sur la propriété privée ;

Considérant que la création d'une chicane et l'imposition par le service Mobilité d'un trottoir et d'une piste cyclable traversants rappelle aux automobilistes la présence d'une zone 30 au sein du quartier ;

Considérant que, pour accentuer encore la présence de cette zone résidentielle, le collège communal propose un aménagement dissuasif devant la porte d'entrée de la résidence-service ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'aménager un passage pour piétons surélevé ;

Considérant que le projet peut accueillir 14 places de parking sur le domaine public ;

Considérant que, suite à la réunion de concertation, ce nombre semble suffisant pour l'exploitation de la résidence-service ;

Considérant en effet qu'un projet situé à TIHANGE et similaire à celui-ci, démontre que sur 30 logements, seuls 4 résidents utilisent un véhicule ;

Considérant aussi que le projet n'emploiera pas plus de personnel car il s'inscrit dans un principe d'autonomie de la personne ;

Considérant néanmoins que, pour répondre au mieux aux craintes des riverains, il convient de suivre l'avis du service Mobilité en ce qui concerne la création de places de parking supplémentaires sur la propriété privée de la Chanterelle ;

Considérant ainsi que le projet pourra garantir la tranquillité des riverains en ce qui concerne l'envahissement des zones de parking le long du chemin de Lovagne ;

Considérant que, dans le cadre de la réunion de concertation, une des propositions est de barrer la route de manière à conserver la tranquillité des riverains ;

Considérant que cette solution ne semble pas adéquate car il faudrait prévoir alors une zone de giration pour les voitures, les camions-poubelle et les services Incendie ;

Considérant que cette zone de giration serait trop large par rapport à la largeur de 12 mètres de la voirie publique ;

Considérant également que le parking en épis ne permettrait pas de repartir en sens opposé ;

Considérant enfin que le plan communal d'aménagement a pris l'option fondamentale de créer une liaison de voirie à cet endroit ;

Considérant que la suppression de cet accès mettrait en cause la philosophie de ce plan communal d'aménagement ;

Considérant que le projet propose une largeur de voirie de 13 mètres et non de 12 mètres comme prévu dans le plan communal d'aménagement ;

Considérant néanmoins que, comme le mentionne l'article 57 du CWATUPE, l'adoption du plan communal d'aménagement par le Gouvernement dispense la commune de toute autre formalité légale en matière de plans d'alignement ;

Considérant dès lors que la cession d'une bande de terrain impose la modification du plan communal d'aménagement ;

Considérant que, comme la modification du plan communal d'aménagement n'est pas envisageable, il convient de réduire l'espace public à 12 mètres tout en ayant la possibilité de conserver un cheminement régulier, même si ce dernier s'inscrit dans la propriété privée ;

Considérant également qu'il convient de supprimer la dérogation relative au revêtement de la bande de stationnement en posant des pavés clinkers, permettant ainsi de respecter les articles 414 et 415 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatifs aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 14 juin 2012, a invité le demandeur à introduire des plans modifiés ;

Considérant les plans modifiés reçus en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant que la largeur de la voirie a été ramenée à 12 mètres ;

Considérant que le projet propose 10 places de parking à l'intérieur du bâtiment, 4 places extérieures sur la propriété privée de la Chanterelle et 4 places extérieures sur la propriété privée de la Chanterelle et uniquement destinées au personnel soignant ;

Considérant qu'un passage pour piétons surélevé est prévu au projet ;

Considérant dès lors que les remarques du collège communal ont été respectées ;

Considérant aussi que les plans modifiés ont permis de supprimer 3 dérogations, à savoir :

- le recul avant du bâtiment principal (résidence-service) supérieur à 3.00 mètres des limites de propriété impliquant dès lors que la façade du bâtiment principal n'est pas dressée sur le front de bâtisse (article 115 §1);
- les places de parking privatives inférieures à un emplacement par logement (article article 35);
- le revêtement de la bande de stationnement en dalles gravier au lieu de pavés clinkers (article 194) ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- Service Travaux ; que son avis sollicité en date du 09 août 2012 et transmis en date du 13 août 2012 est libellé comme suit:

« Il faut prendre contact avec le service Mobilité pour le passage pour piéton. Dalles à plots (tactiles), ligne supplémentaire. Eclairage passage pour piétons ? Signalisation ? »

- Service Mobilité ; que son avis sollicité en date du 09 août 2012 et transmis en date du 20 septembre 2012 est favorable ;

- Officier préventionniste ; que son avis sollicité en date du 09 août 2012 est réputé favorable par défaut ;

Considérant l'avis du service Travaux qu'il convient de respecter ;

Considérant que les dalles à plots tactiles, l'éclairage public et la signalisation devront être étudiés et avalisés par le service Travaux lors de l'exécution du projet ;

Considérant l'avis favorable du service Mobilité ;

Considérant l'avis favorable par défaut de l'officier préventionniste ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur la création de la voirie.

Article 2 : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

BB/ (38) Décision du Conseil communal du 07 novembre 2012 relative au placement et/ou remplacement d'abribus subsidiés - Convention entre la Société Régionale Wallonne du Transport et la Ville de GEMBLoux.

1.811.123

Le Conseil communal, en séance publique;

Considérant qu'afin de favoriser le transfert modal de la voiture vers les transports en commun, il convient d'améliorer l'accueil des usagers;

Considérant que le collège communal du 12 juillet 2012 a marqué son accord pour le placement et le renouvellement de 12 abribus;

Considérant l'accord du TEC Brabant Wallon de placer et/ou remplacer 3 abribus sur le territoire de la commune de GEMBLOUX aux arrêts suivants :

- SAUVENIERE – chaussée de Tirlemont à hauteur du site commercial Campagne d'Enée (vers faubourgs) ;
- SAUVENIERE – chaussée de Tirlemont à hauteur du site commercial Campagne d'Enée (vers centre-ville) ;
- ERNAGE – rue Camille Cals à proximité de la place (nouvel abri – accord du TEC BW) ;

Considérant l'accord de la Société Régionale Wallonne du Transport en date du 27 septembre 2012 pour la livraison et le placement des 3 abribus situés sur les lignes du TEC Brabant Wallon;

Considérant qu'il convient dès lors de signer la convention et de verser la quote-part financière globale de 4.615,56 € sur le compte BE95 0910 1091 5458;

Société Régionale Wallonne du Transport en date du 27-09-2012 pour l'octroi d'un subside à hauteur de 80 % du montant total du placement et/ou remplacement des abribus;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 422/741-52 (2012TC01) du budget 2012 (20.000 €);

Considérant que l'aménagement et le nivellement des parcelles de terrain qui recevront les nouveaux abris sont à la charge de la Ville;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs » ci-après :

« La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général, ci-après dénommée "S.R.W.T." »

et

la COMMUNE de GEMBLOUX ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Benoit DISPA et la Secrétaire Communale, Madame Josiane BALON, ci-après dénommée « la commune »

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. Ceux-ci sont propriété de la commune.

Art. 2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 20 % du montant des abris, à savoir 4.615,56 EUR, T.V.A. comprise. Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Art. 3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire. Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question

Art. 4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;*

- 2° *l'aménagement et le nivellement des parcelles de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture,...), en accord avec le TEC BRABANT WALLON ainsi que la remise en ordre de ces parcelles après le placement des abris ;
Veuillez noter qu'afin de faciliter l'accès des abris aux personnes à mobilité réduite, la S.R.W.T. souhaite que le socle des abris soit inséré au trottoir ou à l'accotement et qu'un aménagement en dur soit réalisé entre l'abri et la chaussée;*
- 3° *l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton ;*
- 4° *le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.*
- 5° *la réparation (remplacement des vitres ou des anneaux brisés) et le renouvellement de l'abri (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme);
Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.*
- 6° *la vidange fréquente de la poubelle.*

Art. 5 : La S.R.W.T. mandate le TEC Brabant Wallon (Place Henri Berger, 1300 WAVRE - Tél. : 010/23.53.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art. 6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art. 7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (nivellement et sous fondation éventuelle selon la nature du terrain);*
- b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.*

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art. 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Article 2 : de transmettre la convention dûment signée, ainsi que l'ensemble des autorisations à la Société Régionale Wallonne du Transport.

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de cette convention.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 422/741-52 (2012TC01).

Article 5 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 6 : de charger le Service des Travaux en collaboration avec le Service Mobilité de l'aménagement et du nivellement des parcelles de terrain.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour disposition, à Monsieur le Receveur communal.

BB/ (39) Acquisition de matériel informatique pour le Service Mobilité - Approbation de la facture.

2.073.531

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'un subside d'un montant global de 327.348,00 € (VISA n° 11/51036) nous a été octroyé dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable - Programme 2012;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel informatique pour le Service Mobilité (points et services vélos) ;

Considérant que ce matériel a été fourni dans le cadre du marché d'acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2012);

Considérant que la dépense s'élève à 2.434,62 € TVAC et est prévue à l'article 42201/742-02/53-2012MO01 du budget de l'exercice extraordinaire 2012 ;

Considérant la facture datée du 23 août 2012 transmise par la société PRIMINFO S.A., rue du Grand Champ, 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS au montant de 2.434,62 € TVAC;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'admettre la dépense et d'approuver la facture n° 20126199 de la société PRIMINFO S.A., rue du Grand Champ, 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS établie au montant de 2.434,62 € TVAC.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 42201/742-02/53-2012MO01.

Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside.

Article 4 : de demander la libération du subside.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal, au Directeur des Travaux et au Ministère subsidiant.

TR/ (40) Projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Sambre - Consultation et enquête publique - Approbation.

1.777.613

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Vu la décision du collège communal, en sa séance du 12 mai 2011 de marquer son accord sur la modification du PASH et de transmettre copie de la décision à l'INASEP et à la SPGE, cette modification étant proposée suite à la demande du Service Travaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juillet 2012 approuvant l'avant projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Sambre et exemptant les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 23 août 2012 de procéder à l'enquête publique du 03 septembre au 17 octobre 2012, selon les modalités de l'article 43 § 2 et § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie portant sur le projet de modification du PASH de la Sambre sis rue de Perwez/rue Taravisée à GRAND-LEEZ;

Considérant qu'au terme de l'enquête publique, aucune lettre de réclamations/remarques n'a été introduite;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête rédigé par le Service Urbanisme en date du 18 octobre 2012;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 23 octobre 2012 à 20 h au Château du Bailli à GEMBLoux;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis positif sur le projet de modification dudit PASH.

Article 2 : de transmettre copie de la présente à la Société Publique de Gestion de l'Eau.

TR/ (41) IDEG - Eclairage des abords du parking au Complexe Sportif rue Chapelle Dieu à 5030 GEMBLoux - Décision - Approbation du devis.

1.824.112

Monsieur Philippe LEMPEREUR annonce qu'il votera non sur ce point, par cohérence et dans la continuité de sa position dans ce dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2012;

Considérant la nécessité d'éclairer les abords du parking du Complexe Sportif de GEMBLoux;

Considérant le devis nous transmis par IDEG s'élevant à un montant de 19.614,08 € TVAC;

Considérant que le crédit budgétaire prévu à l'article 764/725-06/60-2012SP15 est insuffisant;

Considérant qu'il a lieu de prévoir une modification budgétaire pour faire face à la dépense;

Considérant qu'il y a lieu de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 18 voix pour et 2 voix contre (Monsieur Philippe LEMPEREUR et Madame Alice BAUDINE) :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur lesdits travaux et sur le devis proposé par IDEG au montant de 19.614,08 € TVAC pour l'éclairage des abords du parking au Complexe Sportif rue Chapelle Dieu à 5030 GEMBLoux sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par la Tutelle.

Article 2 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 764/725-06/60-2012SP15.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à IDEG, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (42) Acquisition de mobilier pour les Services Administratifs (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation des fiches techniques du Service Public de Wallonie.

2.073.531

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention conclue entre la Ville et le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) du 20 septembre 2005 portant sur les marchés de fournitures ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des sièges de bureau, un bureau et une armoire métallique à volets pour les Services Administratifs (année 2012);

Considérant que la dépense est estimée à 6.599,65 € TVAC et est prévue à l'article 104/741-01/51-20127419 du budget extraordinaire de l'exercice 2012;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les Services Administratifs (année 2012) via le Service Public de Wallonie.

Article 2 : de marquer son accord sur les fiches techniques estimatives.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/741-01/51-20127419.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (43) Acquisition d'un véhicule pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.537

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 685 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour le Service Travaux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.400,00 € hors TVA ou 13.794,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/743-01/52-2012AG08 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par emprunt ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule pour le Service Travaux (année 2012).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/743-01/52-2011AG08.

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (44) Acquisition d'outillage pour le Service Bâtiment (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 678 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'outillage pour le Service Bâtiment (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Matériel électrique), estimé à 470,00 € HTVA soit 568,70 € TVAC
 - * Lot 2 (Diable), estimé à 1.300,00 € HTVA soit 1.573,00 € TVAC
 - * Lot 3 (Matériel sanitaire), estimé à 820,00 € HTVA soit 992,20 € TVAC
 - * Lot 4 (Matériel maçonnerie), estimé à 2.760,00 € HTVA soit 3.339,60 € TVAC
 - * Lot 5 (Petit outillage), estimé à 9.340,00 € HTVA soit 11.301,40 € TVAC;
- Soit un montant total de 14.600,00 € HTVA soit 17.774,90 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-01/51-2012VI08 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'outillage pour le Service Bâtiment (année 2012).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-01/51-2012VI08.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (45) Acquisition d'outillage pour le Service Espaces Verts (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 687 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'outillage pour le Service Espaces Verts (année 2012)" établi par la Ville de GEMBOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.550,00 € HTVA soit 13.975,50 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-01/51-2012VI08 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'outillage pour le Service Espaces Verts (année 2012).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-01/51-2012VI08.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (46) Acquisition d'outillage pour le Service Voirie / Signalisation (année 2012) -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

2.073.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 688 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'outillage pour le Service Voirie / Signalisation (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.242,00 € HTVA soit 8.762,82 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-01/51-2012VI08 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'outillage pour le Service Voirie / Signalisation (année 2012).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-01/51-2012VI08.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (47) Acquisition d'outillage pour le Service Magasin-Garage (année 2012) - Décision -
Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des
charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

2.073.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 690 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'outillage pour le Service Magasin-Garage (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Matériel), estimé à 4.564,00 € HTVA soit 5.522,44 € TVAC
- * Lot 2 (Plan de travail hydraulique), estimé à 900,00 € HTVA soit 1.089,00 € TVAC ;
Soit un montant total de 5.464,00 € HTVA soit 6.611,44 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-01/51-2012VI08 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'outillage pour le Service Magasin-Garage (année 2012).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-01/51-2012VI08.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (48) Acquisition d'une déchiqueteuse pour le Service Espaces Verts (année 2012) -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**
2.073.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 691-PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'une déchiqueteuse pour le Service Espaces Verts (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 18.150,00 € TVAC et que les crédits prévus à l'article 421/744-01/51-2012VI08 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 sont insuffisants ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une déchiqueteuse pour le Service Espaces Verts (année 2012).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : de prévoir une modification budgétaire pour pouvoir à la dépense.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-01/51-2012VI08 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 8 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (49) Acquisition de matériel de désincarcération pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.784.073.53

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 692 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de matériel de désincarcération pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Cisaille de désincarcération), estimé à 4.800,00 € HTVA soit 5.808,00 € TVAC
 - * Lot 2 (Groupe hydraulique de désincarcération), estimé à 3.100,00 € HTVA soit 3.751,00 € TVAC
 - * Lot 3 (Vérin hydraulique), estimé à 4.300,00 € HTVA soit 5.203,00 € TVAC ;
- Soit un montant total de 12.200,00 € HTVA soit 14.762,00 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 351/744-06/51-2012SI09 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de désincarcération pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/744-06/51-2012SI09.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (50) Acquisition de bouteilles d'air comprimé pour le Service Incendie de GEMBOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.784.073.53

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 693 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de bouteilles d'air comprimé pour le Service Incendie de GEMBOUX (année 2012)" établi par la Ville de GEMBOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.200,00 € HTVA soit 9.922,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 351/744-07/51-2012SI10 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de bouteilles d'air comprimé pour le Service Incendie de GEMBOUX (année 2012).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/744-07/51-2012SI10.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (51) Eglise de BEUZET - Renouvellement de la couverture du clocher - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation de cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.

1.857.073.541

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de renouvellement de la couverture du clocher de l'église de BEUZET ;

Considérant que la partie basse de la toiture du clocher de l'église de BEUZET est en très faible pente, ce qui a permis, à la longue, le passage d'humidité capillaire dans l'intérieur du clocher;

Considérant que cela risque de porter atteinte à la bonne tenue des boiseries et finitions intérieures;

Considérant que la pose d'une couverture en zinc sur ces parties non visibles du sol résoudra le problème sans porter atteinte à l'aspect visuel de la toiture et de l'église;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/26/HF/CVT relatif au marché "Eglise de BEUZET - Renouvellement de la couverture du clocher" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.655,00 € hors TVA ou 39.512,55 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (40.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/724-11/60 (n° de projet 2012CU16) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de renouvellement de la couverture du clocher de l'église de BEUZET.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/26/HF/CVT et le montant estimé du marché "Eglise de BEUZET - Renouvellement de la couverture du clocher", établis par la Ville de

GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.655,00 € hors TVA ou 39.512,55 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Article 5 : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 790/724-11/60 (n° de projet 2012CU16).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (52) Eglise de BOTHEY - Travaux de rafraîchissement (chauffage et électricité) -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection.**
 1.857.073.541

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'intérieur de l'église de BOTHEY n'a plus reçu aucun rafraîchissement depuis plusieurs décennies;

Considérant que les installations électrique et de chauffage de l'église sont dans un état de vétusté fort avancé et qu'il convient de les renouveler avant de procéder, à des travaux de rafraîchissements intérieurs;

Vu la décision du collège communal du 31 mars 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à l'atelier d'architecture STMR'X ((aa). STMR'X), rue Gustave Docq, 17 à 5030 GEMBLOUX ;

Vu la décision du collège communal du 20 juillet 2011 approuvant le projet d'esquisse de ce marché dont le montant estimé s'élève à 209.287,55 € TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 20 octobre 2011 approuvant l'avant-projet de ce marché dont le montant estimé s'élève à 279.316,40 € TVAC ;

Vu la décision de principe du collège communal du 23 février 2012 approuvant l'avant-projet définitif relatif au marché "Eglise de BOTHEY : Travaux de rafraîchissement (chauffage et électricité)" dont le montant estimé s'élève à 99.492,25 € TVAC,

Considérant le cahier spécial des charges N° 11.06 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, (aa). STMR'X, rue Gustave Docq, 17 à 5030 GEMBLoux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.905,00 € hors TVA ou 97.895,05 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit (100.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/72408-60 (n° de projet 2012CU17) et sera financé par emprunt ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet les travaux de rafraîchissement à l'église de BOTHEY (chauffage et électricité)

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 11.06 et le montant estimé du marché "Eglise de BOTHEY : Travaux de rafraîchissement (chauffage et électricité)", établis par l'auteur de projet, (aa). STMR'X, rue Gustave Docq, 17 à 5030 GEMBLoux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.905,00 € hors TVA ou 97.895,05 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché.

Article 5 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Une déclaration sur l'honneur signé par le soumissionnaire stipulant qu'il est :
 - en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
 - en règle quant aux paiements de la TVA.
 - en règle quant au paiement des impôts.
 - qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux, qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation, qu'il n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.
- La liste des principaux travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution.
- La preuve d'agrément correspondant à la classe 1 et à la catégorie D.

Article 6 : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article 790/72408-60 (n° de projet 2012CU17).

Article 8 : de financer la dépense par emprunt.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (53) Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 1 (Gros-oeuvre, mise sous toit et bardages) - Avenant n° 32 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.855.3

Monsieur Philippe LEMPEREUR signale qu'il s'opposera lors du vote, dans la continuité de sa position contestant tous les dépassements financiers de ce projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Subside INFRASPORT réf DGO1.75/DIS/MC/MD/VS/SM/09/PIC.5793.

Promesse ferme de subside visée le 18 décembre 2009 sous le n°09/40283, pour 605.090,00 €.

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages)" à DHERTE-ISTASSE S.A., rue de l'Abbaye, 20-22 à 5000 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé de 843.857,03 € hors TVA ou 1.021.067,01 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° SDET-238 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2011 approuvant l'avenant n° 2 (DHERTE ISTASSE - paroi berlinoise) pour un montant en moins de - 874,55 € hors TVA ou - 1.058,21 € TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 08 septembre 2011 approuvant l'avenant n° 3 : 1115 GC02 REV1 - Evacuation des terres polluées pour un montant en plus de 17.787,00 € hors TVA ou 21.522,27 € TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 4 (GC4) : remplacement de l'égoût en fond de fouille le long de la piscine. pour un montant en plus de 1.309,00 € hors TVA ou 1.583,89 € TVA 21 % comprise;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 5 (GC5) : "Travaux de terrassements sous les conduites de gaz, d'électricité et d'eau imprévues" pour un montant en plus de 2.464,00 € hors TVA ou 2.981,44 € TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 6 (GC07) : Essais géotechniques (CPT) pour un montant en moins de - 144,50 € hors TVA ou - 174,85 € TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 8 (GC 03 - lot 1) : "Démolition du faux-puits et reconstruction de la colonne axe 9/axe D" pour un montant en plus de 5.169,90 € hors TVA ou 6.255,58 € TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 9 (GC 06 - lot 1) : "déplacement du voile de l'axe 10" pour un montant en plus de 2.575,20 € hors TVA ou 3.115,99 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 10 : Installation de chantier complémentaire suite à la déviation de la conduite de gaz pour un montant en plus de 13.849,80 € hors TVA ou 16.758,26 € TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 11 : Protection provisoire des conduites de gaz et eau durant les travaux pour un montant en plus de 1.308,40 € hors TVA ou 1.583,16 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 08 décembre 2011 approuvant l'avenant n° 12 (GC 10) : "Variante d'étanchéité enterrée" pour un montant en moins de - 1.500,00 € hors TVA ou - 1.815,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2011 approuvant l'avenant n° 13 (GC 11) : "Modification de l'égouttage enterré" pour un montant en plus de 22.723,85 € hors TVA ou 27.495,86 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 14 (GC 12) "Travaux supplémentaires liés à la suppression de la colonne en acier sur axe 9" pour un montant en plus de 13.589,00 € hors TVA ou 16.442,69 € TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 15 (GC 13) "Travaux supplémentaires liés au déplacement de la trémie en réserve matériel" pour un montant en plus de 11.853,98 € hors TVA ou 14.343,32 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 16 (GC 14) "Travaux supplémentaires liés à la création des vestiaires arts martiaux en sous-sol" pour un montant en plus de 4.745,30 € hors TVA ou 5.741,81 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 17 (GC15 rev1): Modification des égouttages pour eaux de pluie pour un montant en plus de 2.591,67 € hors TVA ou 3.135,92 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 18 (GC 16) : "Modification de l'isolant prévu en bardages" pour un montant en moins de - 5.086,57 € hors TVA ou - 6.154,75 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant n° 19 (GC 17rev1) "Modification du voile cintré de l'axe 4" pour un montant en moins de - 1.822,74 € hors TVA ou - 2.205,52 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2012 approuvant l'avenant n° 20 (GC18) : Variante d'isolant sous l'étanchéité asphaltique pour un montant en moins de - 6.244,32 € hors TVA ou - 7.555,63 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 21 (GC 19 Rev1) : Ligne de vie pour un montant en plus de 9.142,50 € hors TVA ou 11.062,43 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 22 (GC20 rev 1:cabanon HVAC) pour un montant en plus de 2.443,44 € hors TVA ou 2.956,56 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 23 (GC 23 :percements techniques) pour un montant en plus de 3.660,45 € hors TVA ou 4.429,14 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 24 GC 24 (Percement pour grille cage d'ascenseur) pour un montant en plus de 1.332,16 € hors TVA ou 1.611,91 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 25 GC 26 (fourniture et pose de barrières "Horizon" dans les trottoirs pour un montant en plus de 3.542,05 € hors TVA ou 4.398,31 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 26 GC 25 (Adaptation gros-oeuvre pour menuiseries extérieures) pour un montant en plus de 10.533,54 € hors TVA ou 12.745,58 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 27 (GC 27:cimentage cour anglaise) pour un montant en plus de 118,80 € hors TVA ou 190,20 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 28 (GC 28 Fondation en béton maigre sous pavage) pour un montant en plus de 1.516,92 € hors TVA ou 2.020,92 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 29 (GC 30 fourniture et pose d'un profil de rive en aluminium naturel) pour un montant en plus de 8.128,91 € hors TVA ou 9.835,98 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} août 2012 approuvant l'avenant n° 30 (GC 31 Contreventements) pour un montant en plus de 3.578,80 € hors TVA ou 4.330,35 € TVA 21 % comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2012 approuvant l'avenant n° 31 (GC21 rev 2 :Chambre de visite pour pompe de relevage) pour un montant en plus de 7.467,88 € hors TVA ou 9.036,13 € TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | | |
|-------------------------|---|--------------------|
| Travaux supplémentaires | + | € 9.660,00 |
| Total HTVA | = | € 9.660,00 |
| TVA | + | € 2.028,60 |
| TOTAL | = | € 11.688,60 |

Considérant la motivation de cet avenant :

Motivation reçue de l'auteur de projet:

Courriel reçu de DHERTE ISTASSE le 13 août 2012:

Veillez trouver ci-dessous les deux propositions relatives à la fourniture et pose des habillages autour des appareils d'éclairage encastrés dans le trottoir.

- *Solution 1 : avec pierre bleue 30 mm adoucie perforée*
Fourniture d'un gabarit à l'électricien : 100 €
Pose des appareils d'éclairage : par électricien
Fourniture des pierres perforées : 30 x 115,00 € = 3.450,00 €
MO de pose et petit matériel : 30 x 25,00 € = 750,00 €
Total hors fee = 4.300,00 €
Total avec fee = 4.945,00 €

- *Solution 2 : avec pièce métallique comme représentée en annexe*

Fourniture de la pièce : 30 x 205,00 € = 6.150,00 €
 Fourniture des ancrages dans le béton : 30 x 4 x 5,00 = 600,00 €
 Pose de la pièce de fond, y compris forage des 4 ancrages : 30 x 45 = 1.350,00 €
 Pose de l'appareil dans la pièce de fond : par Fabricom
 Pose de la pièce de fermeture : 30 x 10,00 € = 300,00 €
 Total hors fee = 8.400,00 €
 Total avec fee = 9.660,00 €

Comme vous le voyez, la solution avec la pierre est la moins chère mais a le désavantage d'enfermer une fois pour toutes l'appareil d'éclairage sous du stabilisé. En cas de démontage, il faut casser la pierre et recommencer.

Comme dit en réunion, la pose des appareils est à faire par FABRICOM car ils ont semble-t-il garanti que des véhicules pouvaient rouler par-dessus. A notre sens, un remplissage efficace sous le socle doit être réalisé afin que l'appareil ne soit pas écrasé et il apparaît logique que ce soit l'électricien qui assume cette part de risque.

Extrait du Pv de réunion de chantier n° 50 du 27 août 2012:

8.1.4. Spots encastrés en trottoirs

Monsieur PANTANO décide d'adopter, en garniture des spots encastrés, la solution C du décompte GC 32, à savoir le resserrage inox démontable (voir également rubrique 9.1. ci-après).

9.1. Les décomptes reçus

Monsieur PANTANO approuve le décompte GC 32 (voir également rubriques 4.2. et 8.1.3. ci-avant).

Justification de l'objet:

À l'occasion de la préparation des travaux d'aménagement des abords et de la décision de l'utilisateur de réduire la différence de niveau entre l'aire de circulation piétonne et l'aire de circulation automobile, s'est posée la question de la protection des appareils d'éclairage encastrés.

En effet, la faible hauteur des bordures n'interdirait plus la circulation – même accidentelle ou ponctuelle – sur les trottoirs.

Il s'est avéré que les appareils prescrits répondaient aux impératifs de la circulation automobile.

S'est alors posée la question de la stabilisation de ces appareils destinés à s'intégrer à un revêtement peu stable en pavés autobloquants. L'une des trois options explorées constituait la réponse à cette question, la troisième paraissant offrir les meilleures garanties dans le temps, mais au prix le plus élevé.

Les prix affichés paraissent raisonnables, qui répondent aux réalités du marché et à la complexité du travail.

L'entreprise DHERTE ISTASSE précise que la concrétisation de l'objet du présent décompte interviendra hors délais. ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, DGO1 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 17,23 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 990.829,40 € hors TVA ou 1.199.247,88 € TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des travaux a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit à l'article 764/72301-60/2010 (n° de projet 2009SP04) et sera financé par un emprunt et subsides ;

D E C I D E, par 19 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Philippe LEMPEREUR) :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 32 (GC 32 rev 1): Finition autour des appareils d'éclairage au sol du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLOUX - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages)" pour le montant total en plus de 9.660,00 € hors TVA ou 11.688,60 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 764/723 01-60/2010 (n° de projet 2009SP04).

Article 5 : de financer la dépense par emprunt.

Article 6 : de contracter l'emprunt.

Article 7 : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (54) Conception et réalisation d'un nouveau hall sportif à GEMBLoux - Avenants n° 14 et 15 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.855.3

Monsieur Omer VITLOX s'étonne du choix du traitement chimique pour lutter contre la légionellose et l'abandon du traitement par choc thermique.

Monsieur Guy THIRY répond que cette technique va être bientôt imposée légalement; la Ville ne faisant qu'anticiper.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE s'étonne d'avoir déjà un chantier à peine ouvert et un dépassement de 10 % à ce stade.

Monsieur Guy THIRY explique que cela est dû à la prise de la passerelle, imprévue au début mais exigée urbanistiquement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2010 relative à l'attribution du marché "Construction d'un nouveau hall sportif" à HOUYOUX CONSTRUCTIONS, chaussée de Rochefort, 29 à 6900 MARLOIE pour le montant d'offre contrôlé de 5.109.440,63 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 06 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 1 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2012 approuvant les avenants n° 3 à 9;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2012 approuvant l'avenant n° 10 : Eclairage de la salle avec luminaires à deux sources pour un montant en plus de 15.953,20 € hors TVA ou 19.303,37 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2012 approuvant l'avenant n° 11 : Séparation local technique pour un montant en plus de 1.480,00 € hors TVA ou 1.790,80 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2012 approuvant l'avenant n° 12 : Isolation acoustique de la conciergerie pour un montant en plus de 2.088,26 € hors TVA ou 2.526,79 € TVA 21 % comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2012 approuvant l'avenant n° 13 : Cuisines pour un montant en moins de - 774,05 € hors TVA ou - 936,60 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

1. Système anti-légionellose

Considérant que la motivation de cet avenant est la suivante : pour des raisons sanitaires, les services techniques de la Ville ont fait la demande de la mise en place d'un système chimique anti-légionellose.

Considérant que ces travaux font l'objet d'un avenant n° 14 pour un montant de de 4.285,68 € hors TVA ou 5.185,67 € TVA 21 % comprise ;

2. Equipement sportif

Considérant que la motivation de cet avenant est la suivante : les services techniques de la Ville ont fait des demandes de modifications et des demandes d'équipements sportifs supplémentaires par rapport à la commande initiale;

Considérant que ces travaux font l'objet d'un avenant n° 15 pour un montant de 12.873,50 € hors TVA ou 15.576,94 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10 % le montant d'attribution;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/722 07-60/2010 (2010SP05) ;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 18 voix pour et 2 non (Madame Alice FAUTRE-BAUDINE et Monsieur Omer VITLOX) :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n° 14 : Système anti-légionellose du marché "Construction d'un nouveau hall sportif" pour le montant total en plus de 4.285,68 € hors TVA ou 5.185,67 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'approuver l'avenant n° 15 : Equipement sportif du marché "Construction d'un nouveau hall sportif" pour le montant total en plus de 12.873,50 € hors TVA ou 15.576,94 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 764/722 07-60/2010 (2010SP05).

Article 5 : de financer la dépense par emprunt.

Article 6 : de contracter l'emprunt.

Article 7 : d'informer le soumissionnaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur communal.

Article 9 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

**TR/ (55) Travaux de remplacement de la salle polyvalente "La Bulle" de BOSSIERE :
Avenants n° 6, 7 et 8 - Etat d'avancement n° 8 final et décompte final -
Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.**

1.855.3

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 octobre 2010 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de remplacement de la salle polyvalente « la Bulle » de BOSSIERE, choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché, approuvant le cahier des charges et l'avis de marché, fixant les critères de sélection qualitative et technique;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2011 décidant de relancer la procédure de marché publique, décidant de transmettre l'avis de marché au Bulletin des Adjudications de l'Etat et de fixer l'ouverture des soumissions au 07 mars 2011 à 10 h 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2011 relative à l'attribution du marché ayant pour objet les travaux de remplacement de la salle polyvalente "la Bulle" de BOSSIERE à DE GRAEVE S.A., avenue Reine Elisabeth, 16 à 5000 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 504.599,85 € hors TVA ou 610.565,82 €, 21 % TVA comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 08 septembre 2011 fixant le début des travaux le 17 octobre 2011, le délai d'exécution des travaux étant de 150 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2011 approuvant l'avenant 1 - Modification du complexe étanche de la toiture végétale pour un montant en moins de - 4.309,70 € hors TVA ou - 5.214,74 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 décembre 2011 approuvant l'avenant 2 - Fondations profondes pour un montant en plus de 74.995,18 € hors TVA ou 90.744,17 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 décembre 2011 approuvant l'avenant 3 - Diverses modifications pour un montant en moins de - 3.685,30 € hors TVA ou - 4.459,21 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2012 approuvant l'avenant 4 - Modification installation chauffage pour un montant en plus de 2.833,90 € hors TVA ou 3.429,02 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2012 approuvant l'avenant 5 - Eclairage pour un montant en plus de 7.105,20 € hors TVA ou 8.597,29 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que la commande prévoyait une chape à carreler dans la mezzanine arrière et que par soucis pratique d'utilisation, d'entretien et d'usures, il a été décidé de réaliser une dalle lissée.

Considérant l'offre de la société DE GRAEVE sa, de NAMUR pour la modification de revêtement de sol de la mezzanine :

Q en +

€ 2.084,444

| | | |
|--------------|---|-------------------|
| Q en - | - | € 1.012,476 |
| Total HTVA | = | € 1.071,97 |
| TVA | + | € 225,11 |
| TOTAL | = | € 1.297,08 |

Considérant que les prix de cet avenant est révisable comme l'offre initiale ;

Considérant que l'auteur de projet, (aa). STMR'X, rue Gustave Docq, 17 à 5030 GEMBLoux a justifié ces travaux supplémentaires ;

Considérant que ces suppléments font l'objet de l'avenant n° 6 ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes dans l'aménagement des abords :
divers aménagements extérieurs complémentaires, suppression de l'aménagement à l'avant du bâtiment, réseau d'égouttage complémentaire et préparation du support pour le futur revêtement hydrocarboné.

Considérant l'offre de la société DE GRAEVE sa, de NAMUR pour les modifications de l'aménagement des abords :

| | | |
|-------------------------|---|--------------------|
| Q en + | | € 8.417,25 |
| Q en - | - | € 4.267,39 |
| Travaux supplémentaires | + | € 4.271,01 |
| Total HTVA | = | € 8.420,87 |
| TVA | + | € 1.768,38 |
| TOTAL | = | € 10.189,25 |

Considérant que les prix de cet avenant est révisable comme l'offre initiale ;

Considérant que l'auteur de projet, (aa). STMR'X, rue Gustave Docq, 17 à 5030 GEMBLoux a justifié ces travaux supplémentaires ;

Considérant que ces suppléments font l'objet de l'avenant n° 7 ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que suite aux discussions avec l'asbl « La Bulle », gestionnaire de la salle, lors de l'exécution du marché, il est préférable de prévoir des ferme-portes aux portes extérieures et des closoirs en mousse pour l'isolation acoustique ;

Considérant l'offre de la société DE GRAEVE sa, de NAMUR pour ces modifications :

| | | |
|-------------------------|---|-------------------|
| Travaux supplémentaires | + | € 971,70 |
| Total HTVA | = | € 971,70 |
| TVA | + | € 204,06 |
| TOTAL | = | € 1.175,76 |

Considérant que les prix de cet avenant est révisable comme l'offre initiale ;

Considérant que l'auteur de projet, (aa). STMR'X, rue Gustave Docq, 17 à 5030 GEMBLoux a justifié ces travaux supplémentaires ;

Considérant que ces suppléments font l'objet de l'avenant n° 8 ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le montant total de ces avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de plus de 10 % (17,32 %) le montant d'attribution et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Considérant que la société DE GRAEVE a transmis l'état d'avancement n° 8 final, établi au montant de :

| | | |
|--------------------|----------|--------------------|
| Travaux | | € 36.617,54 |
| Révisions des prix | + | € 654,72 |
| Total HTVA | = | € 37.272,26 |
| TVA 21% | + | € 7.827,17 |
| TOTAL | = | € 45.099,43 |

Considérant que l'auteur de projet, (aa). STMR'X, rue Gustave Docq, 17 à 5030 GEMBLOUX a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 773.725,44 € TVAC, détaillé comme suit :

| | | |
|---|----------|---------------------|
| Estimation | | € 353.040,29 |
| Montant de commande | | € 504.599,85 |
| Q en + | + | € 20.249,46 |
| Q en - | - | € 71.872,64 |
| Travaux supplémentaires | + | € 139.027,59 |
| Montant de commande après avenants | = | € 592.004,26 |
| Décompte QP (en plus) | + | € 38.293,79 |
| Déjà exécuté | = | € 630.298,05 |
| Révisions des prix | + | € 9.144,47 |
| Total HTVA | = | € 639.442,52 |
| TVA 21% | + | € 134.282,92 |
| TOTAL | = | € 773.725,44 |

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de plus de 10 % (24,91 % hors révisions des prix dont le montant s'élève à 9.144,47 €) et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/72206-60/2011 (2011SP03) ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 2 : de marquer son accord sur les avenants n° 6, 7 et 8 des travaux de remplacement de la salle polyvalente "la Bulle" de BOSSIERE, établis au montant total de 10.464,54 € HTVA ou 12.662,09 € TVA comprise.

Article 3 : de marquer son accord sur l'état d'avancement n° 8 et final de DE GRAEVE S.A., avenue Reine Elisabeth, 16 à 5000 NAMUR pour le marché "Travaux de remplacement de la salle polyvalente "la Bulle" de BOSSIERE" au montant de 37.272,25 € hors TVA ou 45.099,42 €, 21 % TVA comprise.

Article 4 : de marquer son accord sur le décompte final du marché "Travaux de remplacement de la salle polyvalente "la Bulle" de BOSSIERE", rédigé par l'auteur de projet, (aa). STMR'X, rue Gustave Docq, 17 à 5030 GEMBLoux, pour un montant de 639.442,52 € hors TVA ou 773.725,44 €, 21 % TVA comprise.

Article 5 : de payer le solde des travaux, à savoir 45.099,42 TVAC.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/72206-60/2011 (2011SP03).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (56) Beffroi communal - Restauration des façades - Avenants n° 6 à 8 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.853.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le certificat de Patrimoine délivré par la Région Wallonne le 07 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juillet 2008 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de restauration des façades du Beffroi à GEMBLoux, choisissant l'adjudication restreinte comme mode de passation du marché, approuvant le cahier des charges, fixant les critères de sélection qualitative et technique et sollicitant les subsides auprès de la Région Wallonne et de la Province de NAMUR;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2008 visant à l'appel des candidatures pour les travaux de rénovation des façades du beffroi;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2009 fixant l'ouverture des soumissions au 10 mars 2009 et sélectionnant les firmes suivantes en les invitant à remettre une offre :

- Ets MONUMENT S.A. : rue de la Grande Couture, 16 à 7503 FROYENNES
- Ets BAJART S.A. : Zoning Industriel à 5150 FLOREFFE
- Ets GALERE S.A. : rue Joseph Dupont, 73 à 4053 CHAUDFONTAINE
- Ets BODART Maurice : rue des Guides, 15 à 6061 MONTIGNIES SUR SAMBRE
- Ets FRANKI CONSTRUCT S.A. : rue Grétry, 196 à 4020 LIEGE

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2009 désignant adjudicataire la société

MONUMENT HAINAUT S.A. (ZI, rue de la Grande Couture, 16 à 7522 MARQUAIN) pour les travaux de restauration des façades du Beffroi Communal de GEMBLOUX au montant d'offre contrôlé de 135.239,492 € hors TVA ou 163.639,07 €, 21 % TVA comprise.

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 182.973,84 € en vue de réaliser les travaux de restauration des façades du beffroi communal de GEMBLOUX (Visa n° 09/40448 du 21 décembre 2009);

Vu la notification des travaux, faite à l'entreprise MONUMENT HAINAUT le 12 avril 2010 et sollicitant l'avis de cautionnement de 6.770 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2010 fixant le début des travaux au 29 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2011 approuvant les avenants n° 1 et 2, aux montants respectifs de 1.317,16 € HTVA et 1.337,70 € HTVA ainsi que les délais d'exécutions supplémentaires de :

- 3 jours ouvrables pour l'avenant n° 1
- 1 jour ouvrable pour l'avenant n° 2

Vu la délibération du Collège communal du 03 février 2011 approuvant l'avenant n° 3 au montant de 265,00 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 2 jours ouvrables ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2011 approuvant l'avenant n° 4 au montant de 1.243,88 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 2 jours ouvrables ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 2011 approuvant l'avenant n° 5 au montant de 23.068,20 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 15 jours ouvrables et autorisant le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication ;

Considérant que d'autres travaux supplémentaires ont dus être réalisés, à savoir :

1. Fourniture et pose de 5 tirants de 40 mm de diamètre dans la maçonnerie

Le présent avenant concerne la mise en œuvre de tirants dans les façades sud, est et ouest.

Justification technique de la modification

Au début des travaux de restauration des façades, comme mentionné dans le rapport de la réunion de chantier du 14/10/2012, il est apparu que la fissure traversante, repérée en façade ouest lors de la phase d'étude, semblait évolutive contrairement aux conclusions de l'étude de 2006. De plus, la quantité de coulis consommée lors des injections (prévues au poste 3.3.5.3) était très importante ce qui a fait supposer que la qualité de la maçonnerie était peu homogène et très faible à certains endroits.

La date de l'apparition des fissures n'est pas connue, ni la cause. Une note de calcul et une modélisation 3d ont donc été réalisées, en cours de chantier, par l'ingénieur du bureau d'étude GRONTMIJ, Monsieur ASMAN, dans le but d'établir les différents efforts dans les murs et les voûtes ainsi que les renforcements qui s'imposent. Les résultats de cette note de calcul ont montré la nécessité de mettre en place des tirants pour renforcer les façades et contrecarrer certains efforts.

Justification du caractère imprévisible de la modification

Ce poste n'était pas prévu initialement.

Par contre, suite au repérage d'une fissure en façade ouest au moment de la phase d'étude, l'auteur de projet avait prévu une injection de coulis (poste 3.3.5.3.). Afin de déterminer si cette fissure était toujours « active » ou pas, des témoins en plâtre avaient été posés par l'ingénieur du bureau d'étude pendant 3mois. Les résultats semblaient montrer que la fissure était stable (pas d'évolution). C'est pourquoi, seule une injection de coulis a été prescrite au cahier des charges. Le temps écoulé entre la phase d'étude «(2006) et l début du chantier (2010) a permis à cette fissure d'évoluer.

Avis sur l'offre de l'adjudicataire

L'avenant est important mais justifié étant donné le nombre de tirants et le travail délicat de mise en œuvre.

Délai complémentaire : 15 jours ouvrables

Le délai est justifiable étant donné l'importance de ce travail (forage, démontage de parement, injection, mise en tension des tirants,...)

Coût : 31.055,06 € HTVA

2. Ancrages

Le présent avenant concerne le remplacement de certains ancrages découverts au niveau des chaînages d'angle lors du démontage de ces derniers.

Justification technique de la modification

Lors du démontage des pierres du chaînage d'angle, la direction des travaux a constaté que les pierres d'angle étaient reliées (toute les 3 pierres environ) par des ancrages métalliques en forme de « V », à une barre verticale (30x70mm) métallique, disposée sur toute la hauteur de chaque niveau. Les pierres d'angle présentent donc une réservation sur leur face supérieure pour permettre l'ancrage. Les éléments métalliques en « V » sont fortement corrodés et déformés. La barre verticale, étant donné sa section, est récupérable même si corrodée. Il a donc été décidé de remplacer uniquement les ancrages en forme de « V » par de nouveaux ancrages en inox. Des découpes dans les nouveaux blocs permettront de placer ces ancrages.

Justification du caractère imprévisible de la modification

Ce poste n'était pas prévu initialement. Ce système d'ancrage n'était pas prévisible étant donné qu'il est complètement invisible et qu'il a été mis à jours lors du démontage du chaînage d'angle.

Avis sur l'offre de l'adjudicataire

Le montant de l'avenant est justifié (voir détail de l'offre)

Délai complémentaire : 5 jours ouvrables

Le délai est justifiable étant donné le travail de démontage préalable des ancrages existants, les réservations à réaliser dans les pierres sur leur face supérieure et la mise en œuvre des nouveaux ancrages en inox.

Coût : 1.617,81 € HTVA

3. Fermeture des trous de boulin

Le présent avenant concerne la fermeture des trous de boulin situé sous la corniche

Justification technique de la modification

Ces trous de boulin étaient fermés par des grillages. Cependant, la distance de quelques cm entre le grillage et la face du parement permettait aux pigeons de s'installer dans ces trous et de salir les parements par leurs excréments. Il a donc été décidé de remplacer ce système de grillage par une superposition d'ardoises dans chaque trou, qui empêchent les volatiles de se poser tout en constituant une bonne solution esthétique ;

Justification du caractère imprévisible de la modification

Ce poste n'était pas prévu initialement. Car ces trous sont situés juste sous le niveau de toiture et donc peu visible depuis le rez-de-chaussée. C'est lorsque les échafaudages ont été mis en place que les auteurs de projet ont pu y accéder et remarquer la problématique.

Avis sur l'offre de l'adjudicataire

Le montant de l'avenant est justifié (voir détail de l'offre)

Délai complémentaire : 2 jours ouvrables

Coût : 1.023,12 € HTVA

Considérant que l'auteur de projet GRONTMIJ a justifié ces suppléments ;

Considérant que ces travaux font l'objet des avenants n° 6 , 7 et 8, établis aux montants respectifs de 31.055,06 €, 1.617,81 € et 1.023,12 € HTVA;

Considérant que le prix de ces avenants est révisable comme l'offre initiale ;

Considérant les prolongations du délai d'exécution sollicitées pour la réalisation des travaux supplémentaires, soit 15, 5 et 2 jours ouvrables, justifiées par l'auteur de projet ;

Considérant que le total de ces avenants et des avenants déjà approuvés, dépassent de plus de 10 % (45,09 %) le montant de l'adjudication et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal ;

Considérant que le crédit est insuffisant et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les avenants n° 6, 7 et 8 des travaux de restauration des façades du beffroi communal de GEMBLoux établis au montant respectifs de 31.055,06 €, 1.617,81 € et 1.023,12 € HTVA;

Article 2 : de marquer son accord sur les délais d'exécution supplémentaires de 15, 5 et 2 jours ouvrables.

Article 3 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 4 : de prévoir une modification budgétaire.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/723-18/60/2009 (2009AG01), sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

Article 6 : de financer la dépense par emprunt.

Article 7 : de contracter l'emprunt.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, à l'auteur de projet, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (57) Beffroi communal - Restauration des façades - Etat d'avancement n° 21 final et décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.853.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le certificat de Patrimoine délivré par la Région Wallonne le 07 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juillet 2008 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de restauration des façades du Beffroi à GEMBLoux, choisissant l'adjudication restreinte comme mode de passation du marché, approuvant le cahier des charges, fixant les critères de sélection qualitative et technique et sollicitant les subsides auprès de la Région Wallonne et de la Province de NAMUR;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2008 visant à l'appel des candidatures pour les travaux de rénovation des façades du beffroi;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2009 fixant l'ouverture des soumissions au 10 mars 2009 et sélectionnant les firmes suivantes en les invitant à remettre une offre :

- Ets MONUMENT S.A. : rue de la Grande Couture, 16 à 7503 FROYENNES
- Ets BAJART S.A. : Zoning Industriel à 5150 FLOREFFE
- Ets GALERE S.A. : rue Joseph Dupont, 73 à 4053 CHAUDFONTAINE
- Ets BODART Maurice : rue des Guides, 15 à 6061 MONTIGNIES SUR SAMBRE
- Ets FRANKI CONSTRUCT S.A. : rue Grétry, 196 à 4020 LIEGE

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2009 désignant adjudicataire la société MONUMENT HAINAUT S.A. (ZI, rue de la Grande Couture, 16 à 7522 MARQUAIN) pour les travaux de restauration des façades du Beffroi communal de GEMBLOUX au montant d'offre contrôlé de 135.239,492 € hors TVA ou 163.639,07 €, 21 % TVA comprise.

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 182.973,84 € en vue de réaliser les travaux de restauration des façades du beffroi communal de GEMBLOUX (Visa n° 09/40448 du 21 décembre 2009);

Vu la notification des travaux, faite à l'entreprise MONUMENT HAINAUT le 12 avril 2010 et sollicitant l'avis de cautionnement de 6.770 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2010 fixant le début des travaux au 29 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2011 approuvant les avenants n° 1 et 2, aux montants respectifs de 1.317,16 € HTVA et 1.337,70 € HTVA ainsi que les délais d'exécutions supplémentaires de :

- 3 jours ouvrables pour l'avenant n° 1
- 1 jour ouvrable pour l'avenant n° 2

Vu la délibération du Collège communal du 03 février 2011 approuvant l'avenant n° 3 au montant de 265,00 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 2 jours ouvrables ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2011 approuvant l'avenant n° 4 au montant de 1.243,88 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 2 jours ouvrables ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 2011 approuvant l'avenant n° 5 au montant de 23.068,20 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 15 jours ouvrables et autorisant le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2012 approuvant les avenants n° 6 à 8 aux montants respectifs de 31.055,06 €, 1.617,81 € et 1.023,12 € HTVA ainsi que les délais d'exécution supplémentaires de 15, 5 et 2 jours ouvrables et autorisant le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication ;

Considérant que la réception provisoire a été fixée au 23 août 2012 ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2012 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 23 août 2012, rédigé par l'auteur de projet, GRONTMIJ BELGIUM SA, Avenue des Arts 3/4/5 à 1210 Bruxelles;

Considérant que l'entreprise MONUMENT HAINAUT a transmis l'état n° 21 final, établi au montant de 109.083,57 € TVA et révision comprises;

| | |
|------------|--------------|
| Travaux | 81.762,84 € |
| Révision | 8.388,87 € |
| | ----- |
| Total HTVA | 90.151,71 € |
| TVA 21 % | 18.931,86 € |
| Total TVAC | 109.083,57 € |

Considérant que l'auteur de projet, GRONTMIJ BELGIUM S.A., Avenue des Arts, 3/4/5 à 1210 BRUXELLES a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 270.226,76 € TVAC, détaillé comme suit :

| | | |
|---|---|---------------------|
| Estimation | | € 0,00 |
| Montant de commande | | € 135.239,49 |
| Q en + | + | € 63.466,73 |
| Q en - | - | € 2.484,80 |
| Travaux suppl. | + | € 0,00 |
| Montant de commande après avenants | = | € 196.221,42 |
| Décompte QP (en plus) | + | € 9.658,85 |
| Déjà exécuté | = | € 205.880,27 |
| Révisions des prix | + | € 17.447,64 |
| Total HTVA | = | € 223.327,91 |
| TVA | + | € 46.898,85 |
| TOTAL | = | € 270.226,76 |

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 52,23 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 17.447,64 €) et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du conseil communal pour dépassement de plus de 10 %;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 104/723-18/60/2009 (2009AG01) et est insuffisant;

Considérant qu'une modification budgétaire a été sollicitée;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'état d'avancement n° 21 final relatif au marché "Restauration des façades du Beffroi", établi au montant de 109.083,57 € TVA et révision comprises, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 2 : de payer le solde des travaux, à savoir 109.083,57 € TVA et révision comprises, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 3 : d'approuver le décompte final du marché "Restauration des façades du Beffroi", établi au montant de 223.327,91 € hors TVA ou 270.226,76 € 21 % TVA comprise, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 4 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 5 : de prévoir une modification budgétaire.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 104/723-18/60/2009 (n° de projet 2009AG01), sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant, à l'auteur de projet, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (58) Politique locale Energie-Climat - Projet POLLEC de la Wallonie - Adhésion.

1.824.11

Certains Conseillers de l'opposition ne comprennent pas l'utilité de se lancer dans ce nouveau projet.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'accord pris par le Collège en sa séance du 10 mai 2012 de participer au projet POLLEC (Politique Locale Energie Climat) proposé par le Gouvernement wallon (Ministres wallons Jean-Marc NOLLET, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en charge du tourisme, et Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité);

Considérant que le dossier de candidature a été introduit dans le délai fixé au 15 mai 2012;

Considérant le dossier de candidature proposé par le Service Energie, comprenant les axes de développement pour la mise en place d'une politique énergie-climat comme suit :

- appréhender la globalité de son territoire en dressant un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités et de consommation, dont certains présentent un caractère transversal :
 - les secteurs résidentiels, tertiaire et industriels (y compris climatisation et réfrigération, ainsi que la production de certains produits)
 - les transports et les infrastructures
 - la production et la distribution d'énergie
 - l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
 - le développement économique,
 - le tourisme
 - la consommation éco-responsable
 - l'agriculture et l'élevage
 - la gestion des déchets
 - la gestion forestière et des espaces verts
- organiser la participation de tous les acteurs concernés par des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune, via la désignation d'une commission communale pour la préservation du climat et de groupes de travail sectoriels ;
- définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs que la commune et les différents partenaires concernés souhaitent atteindre à court et moyen termes ;
- identifier les moyens d'améliorer significativement la situation des émissions de gaz à effet de serre en termes de consommation, de production et de distribution ;
- programmer des actions à développer et élaborer un inventaire des moyens à mettre en œuvre, les engagements concrets de chaque partenaire concerné et les objectifs poursuivis, accompagnés d'une analyse des impacts sur l'organisation des services concernés, des

séquences financières et économiques et d'une évaluation des réductions attendues des émissions des gaz à effet de serre ;

- se donner les moyens de mesurer l'impact de sa politique quant aux réductions des émissions de gaz à effet de serre et d'assurer un suivi de ces indicateurs ;
- définir un plan de communication, de sensibilisation, d'information, de participation, d'éducation et de formation des citoyens sur les thèmes susmentionnés et les effets des politiques sur l'environnement et le cadre de vie.

Considérant qu'un montant de 20.000 € a été inscrit au budget ordinaire 2012 (art 879/12406-06) et que le projet POLLEC permet d'obtenir une subvention de 12.000 € du Département de l'énergie du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le Service Public de Wallonie demande une approbation du Conseil communal pour la candidature au projet POLLEC;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, par 16 voix pour et 4 voix contre (Messieurs Philippe LEMPEREUR, Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU et Omer VITLOX) :

Article 1 : d'approuver la candidature au projet POLLEC telle que proposée.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

AC/ (59) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur les emplois vacants de l'année scolaire 2012-2013 à l'Académie Victor DE BECKER.

1.851.378.08

Vu le décret du 02 juin 1998 et le texte coordonné du statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire locale du 08 mai 2012 et du 24 septembre 2012;

Vu la lettre ministérielle du 26 juin 12 stipulant les dotations par domaine accordées à l'Académie pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu les Assemblées Générales du Conseil des Etudes des 28 juin 2012 et 03 septembre 2012;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déclarer vacants les emplois suivants pour l'année scolaire 2012-2013 :

Au 1^{er} septembre 2012

- Emploi de Professeur de formation instrumentale, spécialité guitare et guitare d'accompagnement pour 2 périodes
- Emploi de Professeur d'écritures musicales et analyse pour 3 périodes
- Emploi de Professeur de Musique de Chambre instrumentale pour 2 périodes
- Emploi de Professeur de Diction/Déclamation pour 7 périodes
- Emploi de Chant d'Ensemble pour 4 périodes
- Emploi de Professeur de formation musicale pour 1 période
- Emploi de Professeur de formation instrumentale, spécialité violoncelle pour 5 périodes
- Emploi de Professeur de danse classique domaine danse pour 13 périodes
- Emploi de Professeur de formation instrumentale spécialité percussions pour 4 périodes
- Emploi de Professeur de formation instrumentale spécialité trompette pour 3 périodes
- Emploi de Directeur (stagiaire) pour 36 périodes
- Emploi de Professeur d'Histoire de la Musique-Analyse pour 2 périodes

Au 1^{er} octobre 2012

- Emploi de Professeur de formation instrumentale, spécialité piano et claviers pour 10 périodes
- Emploi de Professeur de formation instrumentale spécialité guitare et guitare d'accompagnement pour 2 périodes
- Emploi de Professeur d'écritures musicales et analyse pour 3 périodes
- Emploi de Professeur de Musique de Chambre instrumentale pour 2 périodes
- Emploi de Professeur de Diction/Déclamation pour 1 période
- Emploi de Professeur de danse classique domaine danse pour 13 périodes
- Emploi de Professeur de formation instrumentale spécialité percussions pour 4 périodes
- Emploi de Professeur de formation instrumentale spécialité trompette pour 3 périodes
- Emploi de Professeur d'Ensemble Instrumental pour 1 période
- Emploi de Professeur d'Histoire de la Musique-Analyse pour 2 périodes
- Emploi de Professeur de Chant d'Ensemble pour 4 périodes
- Emploi de Professeur chargé de l'accompagnement au piano (domaine musique) pour 8 périodes

Article 2 : Les périodes sont à déterminer suivant la dotation de l'établissement pour l'année scolaire 2012-2013 et des décisions de l'Assemblée Générale du Conseil des Etudes.

Article 3 : Les emplois pourraient être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du texte coordonné du statut susmentionné pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2012 et ne soient pas pourvus de titulaires définitifs.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information.

AC/ (60) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur les dotations 2012-2013 de l'Académie Victor DE BECKER .

1.851.378.08

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et plus spécialement l'article 20 précisant les devoirs et compétences de l'Assemblée Générale du Conseil des Etudes ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire locale du 08 mai 2012 et du 24 septembre 2012 ;

Vu la lettre ministérielle du 26 juin 2012 stipulant les dotations par domaine accordées à l'Académie de musique Victor DE BECKER pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Considérant que l'Académie reste statu-quo dans le domaine de la Danse ;

Considérant que l'Académie augmente de deux périodes dans le domaine de la Musique et de une période dans le domaine des Arts de la Parole ;

Considérant en outre que les Assemblées Générales du Conseil des Etudes des 28 juin 2012 et 03 septembre 2012 proposent :

Au 1^{er} septembre 2012

- D'attribuer la période supplémentaire dans le domaine des Arts de la Parole donné par Madame Sylvie MADDISON au cours d'« Atelier d'Applications Créatives et Techniques du Spectacle » et les périodes supplémentaires dans le domaine de la Musique données par Jean Bertrand SELLOM au cours de formation instrumentale, spécialité guitare étant donné le nombre élevé d'élèves inscrits sur la liste d'attente.
- Au niveau des regroupements des cours en formation musicale, trois classes de formation 4 seront formées plutôt que 3 classes de formation 3 vu le nombre d'élèves inscrits.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de répartir comme suit le total des dotations ministérielles annuelles 2012-2013 :

Domaine de la Musique : 203 périodes
 Domaine de la Danse : 13 périodes
 Domaine des Arts de la Parole : 39 périodes

Article 2 : d'approuver les décisions de l'Assemblée Générale du Conseil des Etudes en ce qui concerne le choix des fonctions concernées par la réduction et augmentation de périodes.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information.

AC/ (61) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur la modification du règlement d'ordre intérieur à l'Académie Victor DE BECKER.

1.851.378.08

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et le texte coordonné du statut du personnel du 06 juin 1994 tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération en date du 11 octobre 2012 par laquelle le Collège Communal approuve par mesure d'urgence la modification du règlement d'ordre intérieur de l'Académie Victor DE BECKER à GEMBLOUX à savoir la modification du chapitre 10 concernant le règlement de l'organisation interne à l'attention des élèves et leurs responsables :

« **Article 26** : Les inscriptions ont lieu jusqu'au 30 septembre de chaque année.

Article 27 : Tout élève réinscrit avant le 30 juin pour l'année scolaire suivante garde sa priorité.

Article 28 : Tout document administratif non fourni pour le 15 octobre au plus tard entraînera l'interdiction de fréquentation des cours.

Article 29 : Le minerval n'est plus remboursable au-delà du 05 octobre. Un élève est considéré comme régulier s'il suit effectivement 2 périodes de cours dans le même domaine. (Excepté la formation musicale préparatoire et dans le domaine danse).

Article 30 : Tout élève inscrit en première année de formation musicale est tenu d'assister au cours de chant d'ensemble.

Article 31 : Un élève ne peut totaliser plus de 20 % d'absences, justifiées ou non. Chaque absence doit être motivée par écrit au moyen du formulaire ad hoc ou par un certificat médical (plus de trois jours).

Article 32 : Tous les cours exigeant une prestation artistique ont leur seuil de réussite à 60 %.

Article 33 : Il est interdit de tripler une année d'études.

Article 34 : L'élève s'engage à s'investir et à fournir les efforts nécessaires à son évolution et épanouissement artistique pour chacun des cours suivis

Article 35 : L'élève est tenu de se présenter au cours avec **tout** son matériel. (Instrument, partition(s), crayon(s), carnet de l'élève, tenue de danse adéquate,..)

Article 36 : L'élève est tenu de se procurer le matériel demandé par son professeur (instrument, méthode pédagogique).

Article 37 : Toute utilisation du G.S.M. est interdite durant les cours.

Article 38 : Avant et après les cours, les élèves sont tenus d'attendre calmement leurs parents à l'intérieur des bâtiments.

Article 39 : L'élève est tenu de respecter toute l'équipe pédagogique « oralement et corporellement. »

Article 40 : En cas d'absence d'un professeur, le secrétariat (ou le professeur) avertit les élèves selon sa disponibilité. Aussi, les parents sont invités à examiner systématiquement les avis sur les portes d'entrée lorsqu'ils déposent leurs enfants à l'académie.

Article 41 : Il est interdit de fumer à l'académie.

Article 42 : Il est interdit de manger en classe.

Article 43 : La consommation ou la détention d'alcool ou de drogue est formellement interdite à l'académie. Le non respect de cette clause peut entraîner la radiation définitive de l'élève.

Article 44 : L'élève est tenu de respecter les horaires, le matériel et les locaux mis à sa disposition.

Article 45 : L'élève ayant renouvelé son inscription en juin ou inscrit dans la première quinzaine de septembre est tenu de se présenter la première semaine de cours au plus tard le 15 septembre ou d'informer par écrit le professeur de son absence.

Article 46 : Au-delà du 15 septembre, nul ne peut déranger les professeurs dans leur fonction. Les renseignements peuvent être obtenus auprès du secrétariat. Toute entrevue sera brève et aura lieu lors des interours.

Article 47 : Le chef d'établissement, après concertation du conseil des études, peut refuser la réinscription d'un élève ayant fait l'objet de mesures disciplinaires ou l'élève ayant reçu un avis défavorable et dûment motivé par le conseil de classe et d'admission.

Article 48 : Les locaux seront remis en ordre à la fin de chaque occupation et dans le respect de l'attribution habituel du local occupé.

Article 49 : Le professeur fera tenir, s'il échet, un carnet de l'élève commun à tous les cours fréquenté au sein de l'établissement. Ce carnet n'est pas que l'agenda de l'élève. Il est le lien permanent entre l'académie et les parents.

Article 50 : Le bulletin est remis aux élèves aux dates déterminées par le conseil de classe. Il doit être ramené à l'académie revêtu de la signature d'un des parents de l'élève mineur dès le premier jour du cours suivant.

Article 51 : Toute arrivée tardive doit être justifiée.

Article 52 : Toute absence doit être justifiée par écrit par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur ou couverte par un certificat médical ou une attestation. Un modèle de motif d'absence se trouve soit au secrétariat ou dans le fond du carnet de l'élève.

Article 53 : L'élève irrégulier se verra exposé au risque de l'exclusion du cours dès la troisième absence non justifiée.

Article 54 : La participation à une fête scolaire ou un anniversaire ne constitue pas une justification d'absence lors des évaluations, spectacles ou des répétitions qui les précèdent.

Article 55 : La présence aux évaluations est obligatoire. Toute absence, sauf cas de force majeure, dont la direction n'aurait pas été avertie par quelque moyen que ce soit (téléphone 081/626376, mot écrit ou certificat médical) au plus tard le jour même, sera prise en considération et le conseil des études décidera s'il y a lieu d'un ajournement de l'élève et/ou en fin d'année son refus.

Article 56 : Il est recommandé à l'élève de ne pas abandonner son matériel ou ses objets dans le couloir, l'établissement n'est pas responsable des vols.

Article 57 : En cas de non respect du présent R.O.I., les sanctions disciplinaires prévues sont :

- a) Avertissement oral du professeur
- b) Avertissement écrit dans le journal de classe
- c) Convocation de l'élève et de ses parents auprès de la direction
- d) Exclusion temporaire des cours prononcé par la direction
- e) Exclusion définitives des cours prononcé par le Conseil de Classe»

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 24 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Où le Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 11 octobre 2012 modifiant le règlement d'ordre intérieur de l'Académie Victor DE BECKER à GEMBLOUX.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour disposition.

AC/ (62) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur un programme pédagogique de l'Académie Victor DE BECKER - Cours de Déclamation : Atelier d'applications créatives.

1.851.378.08

Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, notamment l'article 4§4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 juin 1998 portant délégation de compétence en matière d'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours, et plus spécialement l'article 2 spécifiant que pour chacun des cours artistiques de base ou complémentaires organisé conformément à l'article 4§3 du décret, le Pouvoir Organisateur établit un programme reprenant par filières et années d'études les contenus des formations dispensées et les méthodes pédagogiques employées ;

Considérant le besoin pédagogique d'allonger de 3 à 6 années la structure du programme de cours de Déclamation - Atelier d'applications créatives, et de donner l'accès à ce cours aux élèves à partir de 8 ans sous forme de cours collectifs de 15 élèves maximum;

Considérant que le contenu du programme du cours de Déclamation - Atelier d'applications créatives est inchangé;

Considérant que les programmes de cours du domaine des arts parlés doivent être présentés selon les directives de l'inspection ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'allongement de la structure du programme de cours de Déclamation - Atelier d'applications créatives dont le contenu est repris dans les annexes à la présente délibération et de donner ce cours pour des élèves à partir de 8 ans avec un maximum de 15 élèves par atelier.

Article 2 : de soumettre, pour approbation, la présente délibération complétée des annexes dont mention à l'article 1, au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles.

AC/ (63) Arrêté du Conseil Communal du 07 novembre 2012 portant sur le projet d'établissement de l'Académie "Victor DE BECKER"

1.851.378.08

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et le texte coordonné du statut du personnel du 06 juin 1994 tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la mission générale prévue par le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs : « Le Directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à les actualiser afin de rencontrer les finalités décrites à l'article 3 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française, au sein de l'établissement, dans le cadre de la politique éducative de la Communauté Française » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Où le Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'établissement de l'académie Victor DE BECKER tel que décrit ci-dessous :

« L'art est le plus court chemin de l'homme à l'homme »

d'André MALRAUX

Il est important d'apporter une dimension supplémentaire à notre académie en lui donnant une image d'école vivante et ouverte vers l'extérieur.

Le projet pédagogique de l'académie « Victor De Becker » est en constante évolution. Il entend prendre en compte les besoins des élèves et du public en fonction de l'évolution de notre société et apporter des outils de communication à la diversité de ces publics et des domaines musicaux, danse et des arts parlés.

Notre démarche pédagogique est de :

✚ Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques :

- l'éveil des enfants à la musique, la danse ou les arts parlés,
- la formation d'artistes amateurs éclairés, autonomes, ayant acquis des repères culturels, et ouverts sur l'ensemble des esthétiques,
- la vocation et la formation des professionnels de demain,
- l'accueil et la formation des adultes souhaitant acquérir ou développer une pratique artistique,
- l'enseignement d'une pratique artistique vivante orienté sur l'expérience de la scène.
- le décloisonnement des cours dans et entre les domaines pour développer chez l'élève un maximum de créativité. Le regroupement de plusieurs élèves offre des possibilités variées qui correspondent bien à l'essence communicative de l'art. Le fait de travailler ensemble encourage chez chacun d'eux une exactitude d'exécution et contribue au développement de la faculté d'imagination artistique.

✚ Garantir un niveau d'enseignement correspondant aux normes définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Au niveau de l'organisation interne, des Assemblées Générales, Conseils d'Etude et de Classe veillent à suivre au mieux la corrélation avec la Fédération Wallonie Bruxelles, notre Pouvoir Organisateur, l'équipe pédagogique, les élèves et tout autre organisme culturel.

Chaque membre de l'équipe pédagogique, éducative et administrative est encouragé à entretenir et à perfectionner ses compétences en participant de manière active à des formations en cours de carrière, organisées par le CECP, la FELSI ou autres organismes agréés par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Les formations se font dans un climat de travail convivial, propice pour assurer un enseignement à la fois collectif et/ou individuel. L'organisation et les programmes de cours sont basés sur le décret de la Communauté Française (Fédération - Wallonie-Bruxelles) du 02 juin 1998 et sur son arrêté d'Application du 06 juillet 1998 qui assurent une continuité pédagogique pour chacun des cours dans chaque domaine artistique (Musique-Danse-Arts parlés). Ces programmes sont adaptés en fonction des disponibilités de chacun des élèves et professeurs.

L'académie de GEMBLOUX propose trois domaines artistiques

A) Le domaine de la musique :

Cours de base : la formation musicale, la formation vocale et la formation instrumentale (piano, guitare, violon, violoncelle, flûte traversière, trompette, cornet, saxophone, clarinette, percussions).

Cours complémentaires : le chant d'ensemble, la musique de chambre, l'histoire de la musique, l'harmonie et analyse, l'ensemble instrumental.

B) Le domaine des Arts de la Parole :

Cours de base : la diction éloquence, la déclamation, et l'art dramatique.

Cours complémentaire : la diction orthophonie, atelier d'applications créatives de la déclamation

C) Le domaine de la Danse :

Cours de base : danse classique et créative

Cours complémentaire : barre au sol

Ces différents domaines proposent des filières d'études qui peuvent être : le préparatoire, la formation, la qualification. Les degrés « enfants » et « adultes » font l'objet de programmes distincts.

Participer à la vie culturelle et artistique ainsi qu'au rayonnement du territoire, en lien avec l'ensemble des acteurs culturels de GEMBLoux.

Il n'y a pas de créativité sans curiosité, intérêt et réflexions vis-à-vis du monde qui nous entoure. Nous encourageons le partenariat avec toutes manifestations culturelles comme par exemple : les jubilaires, le Salon de l'ensemble des artistes, fête de la musique, événement historique, inauguration de nouveaux sites, avant-première de spectacle,...

Permettre l'évolution de chaque élève à son rythme et avec sa personnalité.

L'enseignement est organisé sous forme de parcours de formation et qualification. Souples, ils permettent à chaque élève d'accomplir avec un réel plaisir son projet artistique. Ces parcours confirment la double vocation de l'établissement : former dans la durée et apporter un soutien à l'ensemble des pratiques artistiques. Nous organisons également des stages plus spécifiques à chaque domaine durant les vacances scolaires.

Des évaluations sont organisées chaque année et font partie de la pratique artistique, quel que soit le domaine visé. Ces évaluations traduites par des bulletins permettent à l'élève à prendre conscience de ses qualités et lacunes, quelque soit le type d'évaluation (audition ou spectacle). Elles répondent aussi aux obligations réglementaires de l'ESARH, et prend toute leur importance dans le sens où elles permettent à l'élève de développer des valeurs tels que l'expressivité individuel, le dépassement de soi, le goût à l'investissement, la créativité, ...

En conclusion, ce projet d'établissement définit les modalités particulières pour permettre à tout un chacun :

d'accéder à une pratique artistique autonome,

d'accéder à une intégration aux ensembles de pratiques collectives,

de développer une ouverture à l'expressivité individuelle ainsi qu'à la créativité,

de stimuler la curiosité des autres domaines artistiques ou des autres pratiques culturelles comme l'accès vers tous les styles de musiques (classique, contemporaine, chanson française, comédie musicale), les arts parlés (théâtre classique et moderne) et la danse classique et créative.

À mettre en place un cadre permettant de partager notre art et donc ...communiquer.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction Générale des Personnels de l'enseignement subventionné – Enseignement artistique pour disposition.

FI/ (64) Règlement - Taxe sur le commerce ambulant - Approbation.

1.713.41

Le Bourgmestre introduit la série des points portant sur le renouvellement, pour un an, de l'ensemble des taxes et redevances permettant d'assurer la continuité administrative préconisée par la circulaire ministérielle.

Il appartiendra au prochain Conseil communal d'envisager d'éventuelles modifications.

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur le commerce ambulant au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : La taxe est due par le commerçant ambulant.

Article 3 : La taxe est fixée à 12,50 € par jour et à 250 € pour une année.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au moins vingt-quatre heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois du paiement au comptant.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (65) Règlement - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation.

1.713.558

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix du par la commune, sans majoration,
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours,

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

1. Sur la délivrance de passeports

- prix dû par la Commune à la société émettrice du passeport + 10,00 €

2. Sur la délivrance de carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

20,00 € pour un carnet de type ordinaire

3. Sur la délivrance des cartes d'identité européennes

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures

4. Carte d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers CEE ou hors CEE

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures

5. Les permis de conduire

Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00 €

6. Les autorisations de détention d'armes à feu et de défense

25,00 €

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre remise d'une quittance.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (66) Règlement - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers - Approbation.

1.713.55

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur payeur» ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLOUX en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants ;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse ;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- l'intérêt, dès lors, à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés ;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique qui est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle. Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement des déchets ménagers par conteneurs, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Article 2 : Partie forfaitaire

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à aucun dégrèvement même partiel.

3. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
4. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 3 du présent article.
5. la partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.
Celui-ci comprend :
 1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leurs traitement ;
 2. l'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres ;
 3. la collecte des encombrants;
 4. la gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets ;
 5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
 6. la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques disséminées dans la ville ;

Article 3 : La présente taxe n'est pas applicable

- a) aux personnes qui résident dans les homes (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en « communauté ») ;
- b) aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- c) aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- d) aux personnes radiées d'office au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- e) aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- f) aux personnes inscrites dans les registres de la population comme étant en « communauté ».

Article 4 : Le taux de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

1. 25 € pour les ménages dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le minimum des moyens d'existence ou le revenu minimum garanti aux personnes âgées sur présentation de documents probants. (sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions, du Centre Public d'Action Sociale, de l'Office National de L'Emploi, du Service Public des Finances);
2. 45 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé).
3. 65 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 3.

Article 5 : Partie proportionnelle

1. La partie proportionnelle de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce.
2. Elle n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat pour l'exercice fiscal.

Article 6 :

1. Le taux de la partie proportionnelle est de 0,20 € par kilo de déchets et de 2 € par vidange de conteneur de 40, 140 ou 240 litres, 6 € par vidange de conteneur de 660 litres et 9 € par vidange de conteneur de 1.100 litres.

2. Les dix-huit premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.
3. Selon les critères ci-après un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :
 - ♦ 25 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 paragraphe 2.
 - ♦ 50 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.
 - ♦ 100 kilos pour les ménages qui comptent une personne atteinte d'incontinence pathologique (sur présentation d'un certificat médical) et les familles nombreuses composées d'au moins trois enfants de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice fiscal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (67) Règlement - Taxe sur les immeubles inoccupés - Approbation.

1.713.113

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur proposition du collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er :

§1. Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou

de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque

constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est 150 € au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 150 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon..

F/ (68) Règlement - Taxe sur la distribution de plis publicitaires non adressés -
Approbation.

1.713.57

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt générales suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales:

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

- par l'application de Lois, Décrets ou Règlement Généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et les tribunaux, ...

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliqué un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaire distribué est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de chaque exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,006 € par exemplaire.
 - Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (69) Règlement - Taxe sur les night-shops - Approbation.

1.713.41

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre premier, article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle des communes de la Région wallonne ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de GEMBLOUX pour l'exercice 2013 une taxe communale annuelle sur les night-shops qui peuvent être définis comme des établissements dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvrent ou restent ouverts durant la période comprise entre une heure et cinq heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 4 : Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à 1.250,00 € par établissement et par an.

Article 6 : Si le même contribuable exploite des magasins en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 7 : L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Article 8 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 1er février de l'exercice d'imposition.

S'il échet, par dérogation au prescrit de l'alinéa précédent, la date du 1er février pour l'exercice 2007 est reportée au 1er du deuxième mois suivant la date à laquelle le présent règlement devient obligatoire conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 10 : Le contribuable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification.

Un nouveau formulaire de déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'administration dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Article 11 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 12 : L'absence de déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 13 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (70) Règlement - Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés aux égouts - Approbation.

1.713.55

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale et annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Article 2 :**A. Logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout**

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à l'adresse d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à cette date, d'un des équipements visés à l'article 1 ; ainsi que par les propriétaires de tout immeuble à destination de vie communautaire, que les occupants soient inscrits ou non au Registre de Population de la Ville de GEMBLOUX.

B. Logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout

La taxe est due par le propriétaire.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Article 4 : La taxe est fixée à 15 €.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

Fl/ (71) Règlement - Taxe sur l'inhumation des restes mortels et sur la mise en colombarium - Approbation.

1.713.55

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés,
- la dispersion des restes mortels incinérés,
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de population de celle-ci,
- des personnes décédées dans un établissement de soins en dehors du territoire communal lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites au registre de population.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 300 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (72) Règlement - Taxe sur les serveuses de bar - Approbation.

1.713.133

Madame Martine MINET-DUPOIS annonce qu'elle s'abstiendra.

Madame Laurence DOOMS précise qu'elle fera de même, regrettant qu'il n'y ait pas, sur l'entité, un relais qui accompagne ces personnes en terme de santé.

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, par 18 voix pour, 2 abstentions (Madame Martine MINET-DUPUIS et Madame Laurence DOOMS) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale et annuelle sur les serveurs et serveuses occupés dans les débits de boissons. Est réputé serveur ou serveuse toute personne, tenancière ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire du débit de boissons et ou du fonds de commerce ou à défaut encore par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à 250 € par serveur et serveuse, par mois ou fraction de mois. La taxe ne peut dépasser 15.000 € par an par établissement.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale chaque mois, le nombre de serveurs et serveuses.

Article 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon..

FI/ (73) Règlement - Taxe sur les agences de paris et courses de chevaux - Approbation.
1.713.417

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet

2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale et annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en BELGIQUE.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, celui-ci est tenu solidairement au paiement de la taxe avec le commettant.

Article 3 : La taxe est fixée à 60 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (74) Règlement - Taxe sur les véhicules isolés, abandonnés - Approbation.

1.713.115

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale et annuelle sur les véhicules isolés, abandonnés sur le territoire communal.

Article 2 : Par véhicule abandonné, on entend le véhicule automobile qui n'est plus en état de circuler installé en plein air et visible des chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemins de fer.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 50 € par véhicule.

Article 4 : La taxe est mise à charge du propriétaire de l'objet imposable. Le montant de la taxe peut être porté au Rôle à partir du moment où l'état du véhicule abandonné a été constaté par la Police Communale.

Article 5 : Aucune remise ou modération de la taxe n'est accordée pour quelque motif que ce soit et, notamment, en cas de disparition du véhicule en cours d'année.

Article 6 : La taxe n'est pas due si le véhicule est complètement invisible de tous les points énoncés à l'article 2 ci-avant, soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage permanent d'une hauteur suffisante, sans pour autant que cette façon de faire ne soit une nuisance pour l'environnement.

Article 7 : Le recensement des objets imposables est effectué par les agents de l'Administration Communale.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts de retard calculés au taux légal, tout mois de retard commencé étant compté comme mois entier. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 : Les réclamations auxquelles la taxe donnerait lieu doivent être adressées au collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi recommandé dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de double emploi et d'erreurs de chiffres, les contribuables peuvent demander le redressement au collège provincial aussi longtemps que celui-ci n'a pas approuvé le compte communal de l'exercice auquel se rapporte la taxe.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon..

FI/ (75) Règlement - Taxe sur les établissements bancaires - Approbation.

Madame Sabine LARUELLE annonce qu'elle s'abstiendra.

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, par 19 voix pour, 1 abstention (Madame Sabine LARUELLE) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale et annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires » les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables, et à octroyer des crédits pour leur propre compte, ou pur le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 : La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 125 € par poste de réception. Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (76) Règlement - Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM - Approbation.

1.713.551

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale et annuelle sur les pylônes de diffusion affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) installés sur le territoire de la Ville au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône de diffusion.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône de diffusion.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée jusqu'à un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (77) Règlement - Taxe sur les secondes résidences - Approbation.

1.713.112

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale et annuelle sur les secondes résidences. Est réputé seconde résidence tout logement meublé tombant sous l'application de l'article 84, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes.

Article 4 : La taxe est fixée à 125 € par seconde résidence.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Dans les cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois, du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon..

FI/ (78) Règlement - Taxe sur la publicité itinérante - Approbation.

1.713.57

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires, par haut-parleurs, voitures-annonces et autres véhicules ou appareils analogues.

Article 2 : Ce droit est fixé à 10 € par journée d'autorisation et par véhicule automobile ou appareils de publicité. Ce droit est porté à 20 € si la publicité s'accompagne d'audition musicale. Pour la publicité faite par des véhicules attelés, ce droit est de 5 € par jour.

Article 3 : Sont exonérés de cette taxe :

la publicité faite ou ordonnée par l'Etat, le Province, la Commune ou les établissements publics, la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre, et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance, la publicité électorale.

Article 4 : Sans préjudice aux obligations imposées par les lois et règlements officiels de police, toute personne désireuse de faire de la publicité sur la voie publique par haut-parleur, voiture-annonce, etc... est tenue de faire, au préalable, une déclaration au Commissariat de Police ou à l'agent désigné à cette fin. Il lui sera délivré un récépissé de sa déclaration qui devra être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 5 : La taxe est due par la personne qui en fait la déclaration au Commissariat de Police.

Article 6 : Le paiement de la taxe sera payé entre les mains du Receveur ou de son préposé contre remise d'une quittance.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, cette taxe sera enrôlée et sera traitée comme les taxes recouvrées par voie de rôles et ce conformément à la loi.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (79) Règlement - Taxe sur les additionnelles à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2013 - Approbation.

1.713

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. La taxe est fixée à 7,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques du à l'Etat, pour le même exercice.

Article 2 : La présente délibération sera soumise en quadruple exemplaire au Gouvernement wallon.

FI/ (80) Règlement - Taxe additionnelle au précompte immobilier 2013 - Approbation.

1.713

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment l'article 464 alinéa 1;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : La présente délibération sera soumise en quadruple exemplaire au Gouvernement Wallon.

FI/ (81) Règlement - Redevance sur les prestations du Service Incendie - Approbation.

1.784.078

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de l'administration communale, pour l'exercice 2013, une redevance aux montants fixés ci-après, en vue de couvrir les prestations effectuées pour des missions de prévention et pour des services spéciaux par le Service Régional d'Incendie de GEMBLoux.

1. Prestations horaires du personnel en dehors des missions réglementées par la loi, auxquelles s'ajoutent les frais administratifs et de déplacement

- visant la surveillance contre l'incendie dans les salles de spectacles, d'exposition, de réunions, de bals, feux d'artifice, rondes de surveillance dans les chapiteaux,

- neutralisation d'une nappe d'hydrocarbures, dégagement de la voie publique (à l'exception des encombrements accidentels) ; ce point ne visant donc pas la contamination ou la pollution accidentelle,
- organisation d'exercices d'évacuation, au bénéfice des bureaux, d'établissements publics divers, organisation de séances d'information en matière de prévention, de cours de formation à la sécurité et d'utilisation de matériel de lutte contre l'incendie,
- ainsi que toutes autres tâches pouvant être exécutées et s'inscrivant dans les objectifs d'aide du Service Régional d'Incendie sans pour autant que celles-ci ne désorganisent le bon fonctionnement du service,

Coût

| | |
|------------------|---------------|
| - officier | 25 €/heure |
| - sous-officier | 15 €/heure |
| - sapeur-pompier | 12,50 €/heure |

ce coût ne comprend pas les frais :

- administratifs qui s'élèvent à 20 € par dossier,
- le déplacement de l'auto-élévateur, l'autopompe et véhicule matériel (hors sinistre) : 2 €/km,
- le déplacement de camionnette et véhicule pour petits transports : 0,60 €/km.

2. Utilisation des véhicules pour missions diverses sans main-d'œuvre et sans déplacement

| | |
|---|---------------|
| Utilisation de l'auto-élévateur en dehors des missions de sauvetage | 50 €/heure |
| Autopompe | 37,50 €/heure |
| Utilisation de motopompe d'épuisement | 20 €/heure |
| Camion citerne | 37,50 €/heure |

3. Frais de déplacement véhicules

| | |
|--|-----------|
| Auto-élévateur, autopompe et véhicule matériel (hors sinistre) | 2 €/km |
| Camionnette et véhicule pour petits transports | 0,60 €/km |

4. Toute mission exigeant une ouverture de dossier dont les frais administratifs s'élèvent à

20 €

5. Tout produit utilisé lors de certaines missions (dépollution, nettoyage de voiries, etc...) sera facturé au prix coûtant

6. Destruction d'un nid de guêpes et neutralisation d'essaims d'abeilles ne présentant pas de danger réel pour les personnes (la notion de « danger réel » sera établie irrémédiablement, sans appel, par l'officier chef de service ou par le membre du service d'incendie qu'il aura désigné) ; la somme est due par nid détruit ou par essaim neutralisé complètement (forfait comprenant : les prestations du personnel, le transport et les produits utilisés)

37,50 €

7. Prestations pour avis formulé par l'officier technicien en prévention de l'incendie à la demande d'une tierce personne

Etude de plans

| | |
|--|------|
| Ouverture du dossier et frais administratifs (forfait) | 20 € |
|--|------|

| | |
|---|------------|
| Examen et rédaction du dossier par l'officier technicien en prévention de l'incendie sans déplacement | 25 €/heure |
| Dactylographie du dossier | 10 €/heure |

Visite de prévention

| | |
|--|------------|
| Ouverture du dossier et frais administratifs (forfait) | 20 € |
| Visite par l'officier technicien en prévention de l'incendie | 25 €/heure |
| Dactylographie du dossier | 10 €/heure |
| Frais de déplacement | 0,60 €/km |

Article 2 : Les missions spéciales visées par le présent règlement ne pourront être effectuées qu'après accord de Monsieur le Bourgmestre et du Commandant des Pompiers.

Article 3 : La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'écoule entre l'heure de départ de la caserne et l'heure de rentrée à cette caserne.

Article 4 : Toute prestation sera facturée sur base de deux heures minimum et toute heure commencée est intégralement due.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale ou provinciale au profit de qui, ou par la faute de qui le service est demandé.

Article 6 : Les Services communaux, les A.S.B.L. para-communales, les associations dont la Commune est partenaire et les gardiennes d'enfants reconnue ou en voie de reconnaissance par l'O.N.E. sont exonérées du paiement de cette redevance.

Article 7 : La récupération de ces frais se fera par versement de la somme due au compte du Service Incendie ouvert pour compte de la Ville. La personne désignée par le conseil communal est chargée de l'établissement de la facture et de son recouvrement.

Article 8 : Faute de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (82) Règlement - Redevance sur la vente de sacs PMC - Approbation.

1.713.55

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Considérant que la population reçoit gratuitement annuellement deux rouleaux de sacs FOST plus ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : De fixer pour l'exercice 2013, le prix de vente des rouleaux de sacs FOST plus à 1,50 €.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

**FI/ (83) Règlement - Redevance sur la délivrance de permis et certificats d'urbanisme -
Approbation.**

1.713.558

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Considérant l'importance du travail administratif relatif aux demandes en matière d'urbanisme ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les demandes de certificats et de permis d'urbanisme, de permis de lotir, indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférant, de permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis ou le certificat.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la demande :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

1. Demande de permis d'urbanisation
La redevance forfaitaire s'élève à 60,00 €.

2. Demande de permis et de certificat d'urbanisme
La redevance forfaitaire s'élève à 150,00 € pour le permis et de 12,50 € pour le certificat.
3. Demande de renseignements urbanistiques
La redevance forfaitaire s'élève à 20,00 € pour les demandes de renseignements administratifs en matière d'urbanisme.
3. Demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 (permis d'environnement)
La redevance forfaitaire s'élève à 200,00 € pour un permis de classe 1, à 20,00 € pour un permis de classe 2 et gratuite pour un permis de classe 3.
4. Permis unique
La redevance forfaitaire s'élève à 350,00 € pour un permis comprenant une demande classe 1 et à 150,00 € pour les autres permis.

Article 5 : Si les frais encourus par la Ville pour le traitement du dossier dépasse le montant forfaitaire proposé (cf. caractère dérogatoire du permis, frais d'enquête, frais de vérification d'implantation, etc...), la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la commune.

Article 6 : Le paiement de la partie forfaitaire a lieu lors de la demande de permis, le solde éventuel (frais réellement engagés), au démarrage de l'enquête publique.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (84) Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés hebdomadaires - Approbation.

1.713.41

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, qu'une personne qui pour l'exercice de sa profession s'installe sur les places ou voies publiques de la localité, est soumise au paiement d'un droit de location de place par jour et par m² de l'emplacement occupé.

Article 2 : La redevance des marchands occasionnels sera perçue par le placier au moyen de tickets formant reçu, au tarif de 0,83 € par marché et par m² sur une profondeur réputée standard de 2,5 m. La faculté est donnée d'opter pour un abonnement mensuel (un mois est réputé avoir 4 semaines forfaitaires facturables et une année 48 semaines forfaitaire facturables) au prix de 0,50 € par marché et par m² sur une profondeur également réputée standard de 2,5 m.

L'abonnement peut être payé par virement sur le compte du concessionnaire ou dans les mains du placier.

Les abonnements et leurs renouvellements seront résolus de plein droit et sans sommation, en cas de retard de paiement de minimum deux mois, qui entraînera l'interdiction de s'installer sur le marché sans mise en demeure.

Sur demande de l'abonné, les absences d'au moins quatre semaines consécutives dûment justifiées (certificat médical,...) pourront faire l'objet d'un dégrèvement prorata temporis.

Article 3 : Pour les échoppes, toute fraction de m² est comptée par m² entier.

La profondeur des emplacements du marché est réputée standardisée à 2.50 m.

La longueur de l'emplacement, elle, est déterminé par la projection de la toile recouvrant l'échoppe et à défaut par celle occupée par les marchandises ; si celles-ci sont déposées en dehors de la projection de la toile, la longueur occupée par elles, est également passible de la redevance. La redevance est également due pour la superficie de toute voiture ou camion indispensable à la vente et restant en stationnement pendant le marché à moins de dix mètres de l'échoppe ou de l'étal. En cas de contestation sur la surface occupée, l'agent fait procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement.

Tout véhicule non indispensable à la vente est interdit sur le marché.

Article 4 : La redevance est due par l'occupant.

Article 5 : Les contestations éventuelles seront tranchées par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (85) Règlement - Redevance sur le nettoyage de la voie publique - Approbation.

1.713.115

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX approuvée par le conseil communal en date du 23 mai 2012 ;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Considérant la mise en place d'une procédure de sanctions communales administratives et plus spécialement d'amendes communales en ce qui concerne la propreté de la voie publique et des cours d'eau, et l'enlèvement des versages sauvages ;

Considérant que les interventions du personnel communal font également l'objet d'un règlement amenant l'établissement d'une redevance ;

Considérant la fréquence accrue des interventions dans ce cadre et, consécutivement, l'établissement de redevances aux montants très élevés ;

Considérant que les montants réclamés doivent être dissuasifs, proportionnellement à l'enlèvement et au traitement réglementaire des déchets, mais doivent pouvoir être payés par des personnes dont les revenus sont généralement modestes ;

Considérant que dans le cas des personnes ayant des revenus modestes, il vaut mieux leur présenter une redevance avec un montant raisonnable qu'elles pourront payer que d'émettre une redevance dont le montant est disproportionné avec leurs moyens financiers et qui sera portée en irrécouvrable ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de l'administration communale, pour l'exercice 2013 :

- une redevance sur le nettoyage de la voie publique exécuté par la ville ou aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.

Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du Code civil.

- une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets, exécuté par la ville ou aux frais de celle-ci. Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2 : Pour tout dépôt, la redevance est due solidairement, par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés et, s'il échet, par le propriétaire ou le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : Les redevances sont fixées comme suit :

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement qui résultent de l'abandon de petits déchets (il s'agit, par exemple, de bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenus de cendrier, ...) : 10,00 € par acte ;

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne et / ou l'animal qu'elle a sous sa garde (il s'agit, par exemple, de déjections canines) : 10,00 € par acte ;

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne ou par une chose (il s'agit, par exemple, de la vidange dans les avaloirs, l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers, ...) : 20,00 € par acte.

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 20,00 € par sac ou récipient ;

Pour le nettoyage et / ou l'enlèvement, suite à l'abandon de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, bidets, matelas et autres objets encombrants, gros emballages, etc. : **160,00 €** jusqu'au premier mètre cube et **80,00 €** par mètre cube supplémentaire entamé.

En outre, une redevance forfaitaire de 25 € sera réclamée pour couvrir les frais administratifs.

Si les frais réels de nettoyage, d'enlèvement et / ou de mise en décharge des déchets devaient être supérieurs à la redevance forfaitaire, ceux-ci seront réclamés. Le cas échéant, les frais de personnel seront établis selon le règlement relatif aux taux horaires pour les interventions du personnel communal.

Article 4 : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté.

Article 5 : Le paiement se fera dans les huit jours de la réception de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (86) Règlement - Redevance sur le stationnement (horodateurs) - Approbation.

1.811.122.535

Vu l'arrêté royal du 09 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de GEMBLoux pour l'exercice 2013, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule à moteur en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs ou sur le parking communal également régi par horodateurs.

Article 2 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

1. TARIF 1 : ½ journée

- 16,00 € par demi journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 6

2. TARIF 2 : uniquement aux horodateurs

Les dix premières minutes de stationnement sont gratuites.

➤ En voirie :

- 0,20 € pour vingt minutes
- 0,30 € pour trente minutes
- 0,50 € pour quarante minutes
- 0,80 € pour soixante minutes
- 1,00 € pour septante cinq minutes
- 1,60 € pour cent vingt minutes
- 2,00 € pour cent cinquante minutes (tout ticket de cent cinquante minutes pris pendant la période de 12 h 00 à 13 h 30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

➤ Sur le parking communal :

- 0,20 € pour vingt minutes
- 0,30 € pour trente minutes
- 0,50 € pour quarante minutes
- 0,80 € pour soixante minutes
- 1,00 € pour septante cinq minutes
- 1,60 € pour cent vingt minutes
- 0,80 € par tranche de soixante minutes supplémentaires
- 2,00 € pour cent cinquante minutes
- Maximum dix heures, soit 8,00 €

La redevance TARIF 2 peut être payée à l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de tickets de parking payable par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièces de monnaie adéquates. Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

TARIF 3 : Tarifs particuliers :

- Le Groupe Cible n° 1 est appelé **Groupe Habitants** et concerne les habitants des zones payantes réglementées et contrôlées

Tarif habitants : - 25,00 € par année civile

Utilisation de la carte habitant

Cette carte est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du conseil communal du 22 février 2006 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs.

Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom.

La carte sera valable pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLOUX. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la commune, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de GEMBLOUX.

La carte permet de stationner dans le quartier indiqué sans limitation de durée. La carte habitant doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte délivrée pour la zone A (Centre-Ville) ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa. Il n'y a pas d'emplacement habitant sur le parking communal..

- Le Groupe cible n° 2 est appelé **Groupe Para-médical**. Il concerne les médecins généralistes, kinésithérapeutes et infirmiers (ères) à domicile. Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement donnant accès aux zones payantes A et B pendant la durée permise de la zone choisie moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait

ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3 : Les heures de stationnement s'entendent soit de 09 heures à 13 heures 30, soit de 13 heures 30 à 18 heures. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au tarif 2 maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12 heures et 13 heures 30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner.

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 16,00 €, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 9 heures à 13 heures 30 et durant l'après-midi de 13 heures 30 à 18 heures pendant une durée maximale de quatre heures trente. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 1 ».

Article 4 : La redevance prévue à l'article 2 point 2 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte « Proton » conformément aux instructions mentionnées sur les appareils. Le conducteur qui n'appose pas de ticket de stationnement délivré par l'horodateur derrière son pare-brise ou qui a dépassé le temps acquitté à l'horodateur est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 2 point 1. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes « Proton » ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Article 5 : La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

- a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par UN organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- c. Les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville, du MET, de la S.W.D.E. et d'ELECTRABEL qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 7 : L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit compteur est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance Tarif 1 qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire.

Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire Tarif 1 visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte de handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement ou sa carte d'habitant ou sa carte d'autorisation de stationner pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

Article 8 : L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés qui sont portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 10 : L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 11 : En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante, complètera un formulaire qu'elle déposera à la Ville. Un formulaire pour le paiement de la redevance leur sera remis.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (87) Règlement - Redevance sur le stationnement (zone bleue) - Approbation.

1.811.122.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L. 1122-30;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifié par la loi du 07 février 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville de GEMBLoux, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

A. Le montant de la redevance est fixé à 16 € par journée de stationnement.

B. La redevance est d'application du lundi au vendredi de 09 h à 18 h, hors jours fériés.

C. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et lisible sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

D. Les véhicules des personnes handicapées sont exonérés du paiement de la redevance. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

E. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

Cette carte est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans une des deux zones (Centre-ville ou gare) visées par le présent règlement et tel que défini par la délibération du conseil communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX et plus particulièrement les zones bleues.

Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2e degré).

La carte est valable pour une durée de trois ans, dont le début est fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours, pour la zone du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans cette zone et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLOUX. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de sa zone ou hors de la commune, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de GEMBLOUX.

La carte permet de stationner dans la zone indiquée sans limitation de durée. La carte habitant doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte délivrée pour la zone A (Centre-Ville) ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.

F. Les véhicules prioritaires sont exonérés du paiement de la redevance. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

G. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason du service Incendie, de la Police, de l'Administration communale et du CPAS, les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une carte spécifique et, plus généralement, les véhicules relevant du service public.

Article 3 : La redevance visée à l'article 2, point B, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, point C, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

A défaut de paiement dans les 10 jours, un rappel sera envoyé à l'usager majoré des frais de rappel de 5 €.

Article 4 : Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement situés en zone bleue devra s'acquitter, au préalable, de la somme de 8 € calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés qui sont portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 6 : Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement en zone bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. L'apposition du disque de stationnement ou le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (88) Règlement - Redevance sur les prestations techniques du personnel communal - Approbation.

1.713.026.5

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLoux approuvée par le conseil communal en date du 23 mai 2012 ;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Considérant que les services communaux sont souvent amenés à intervenir pour des réparations suite aux dégâts causés par des particuliers aux biens communaux et que ces réparations occasionnent des frais de sortie et de main-d'œuvre ;

Considérant la mise en place d'une procédure de sanctions communales administratives et plus spécialement d'amendes communales en ce qui concerne la propreté de la voie publique et des cours d'eau, et l'enlèvement des versages sauvages ;

Considérant que, dans ce cadre, les services communaux sont souvent amenés à intervenir pour le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et tous actes nécessités par le non respect d'impositions réglementaires et ayant pour conséquence qu'une situation présente un danger pour les usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision du conseil communal du 23 juin 2009 relative à la fixation des taux horaires pour les interventions du personnel communal;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer pour l'exercice 2013, les taux horaires pour les interventions du personnel communal comme suit :

| | |
|--|----------------|
| - prestation d'un responsable de service | 45,00 €/heure |
| - main-d'œuvre d'ouvrier/chauffeur/opérateur, | 25,00 €/heure |
| - camion | 50,00 €/heure |
| - camion avec grue | 50,00 €/heure |
| - camionnette | 30,00 €/heure |
| - tracteur agricole avec remorque | 50,00 €/heure |
| - engin de terrassement | 70,00 €/heure |
| - hydrocureuse | 100,00 €/heure |
| - balayeuse | 100,00 €/heure |
| - tout autre véhicule spécial permettant une intervention des services | 100,00 €/heure |

Article 2 : De fixer, en complément des taux horaires, les frais de gestion des dossiers en responsabilité civile à charge des tiers. Une somme estimée à 10 % du devis réalisé (avec un minimum de 25,00 €) sera comptabilisé à charge du tiers.

Article 3 : En cas de dépôt sauvage ou de nettoyage de voirie, c'est la redevance relative au nettoyage sur la voie publique qui est prioritairement d'application.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux, par l'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, immeuble pour lequel les services communaux ont dû intervenir pour supprimer une cause de danger pour les usagers de la voie publique (émondage de plantations, par exemple), solidairement par le propriétaire des lieux où se situe un dépôt sauvage de déchets, par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures ou dégâts, et par toute personne responsable de par ses actes ou par son manque d'action, d'une situation contraire aux réglementations en vigueur et qui aurait nécessité l'intervention des services communaux pour remédier à une situation de danger.

Article 5 : La redevance est payable dès que le travail a été exécuté par le personnel communal.

Article 6 : Le paiement se fera dans les huit jours de la réception de la facture.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (89) Règlement - Redevance sur l'installation de loges foraines - Approbation.

1.713.41

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre premier, article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à

l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de l'administration communale, pour l'exercice 2013, une taxe sur l'installation de loges foraines et loges mobiles.

Article 2 : La taxe est recouvrée au comptant contre remise d'une quittance faute de paiement par voie de rôle.

Article 3 : Cette taxe est fixée comme suit, à chaque installation :

De 0 à 15m² = 100,00 €
Surface supérieure à 15m² = 200,00 €

Article 4 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois du paiement au comptant.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (90) Règlement - Redevance sur la location d'instruments de musique - Approbation.
2.073.513

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de l'administration communale, pour l'exercice 2013, une redevance anticipative du chef de toute location d'un instrument de musique.

Article 2 : De fixer comme suit le droit de location d'un instrument de musique quel qu'il soit pour une année scolaire :

Location : 50 €
Caution : 25 €

Article 3 : La redevance est due anticipativement par la personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le montant dû est consigné, à titre de sûreté, entre les mains du Receveur communal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (91) Règlement - Redevance sur la délivrance de l'ordre du jour du Conseil communal - Approbation.

1.713.558

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2013, une redevance pour la délivrance aux habitants intéressés de la commune, de l'ordre du jour du conseil communal et ce, conformément à l'article L 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Sont visés, la confection et l'envoi de l'ordre du jour du conseil communal par l'administration communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'envoi de l'ordre du jour du conseil communal.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à une somme forfaitaire de 10 € pour dix séances.

Article 4 : La redevance est payable anticipativement contre remise d'une quittance.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (92) Règlement - Redevance sur les exhumations - Approbation.

1.713.558

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- les exhumations effectuées d'office par la commune.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

- 250 € par corps exhumé transféré dans une concession de famille sise dans un des cimetières de la Ville,
- 500 € par corps exhumé transféré dans le cimetière d'une autre localité.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (93) Règlement - Redevance sur les concessions dans les cimetières - Approbation.

1.713.55

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : De fixer comme suit, pour l'exercice 2013, le tarif d'octroi de concessions dans les différents cimetières communaux :

| | <u>Personnes domiciliées</u> <u>dans la localité</u> | <u>Personnes étrangères</u> <u>à la localité</u> |
|---|---|---|
| <u>Concession de</u> <u>seconde catégorie</u> | | |
| Pour un corps | 125 € | 187 € |
| Pour deux corps | 250 € | 375 € |
| <u>Concession de</u> <u>première catégorie</u> | | |
| Pour trois corps maximum | 750 € | 1.125 € |
| Pour quatre à neuf corps | 1.250 € | 1.875 € |
| <u>Columbarium</u> | 250 € | 375 € |

Article 2 : Le prix est payé entre les mains du Receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement contre remise d'une quittance.

Article 3 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (94) Règlement - Redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente - Approbation.

1.713.558

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de l'administration communale, pour l'exercice 2013, une redevance de 75 € par corps et pour six mois pour l'utilisation du caveau d'attente dans le cimetière communal.

Article 2 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc...).

Article 3 : La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une redevance de 25 €.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et la translation des restes mortels.

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7 : Si au terme d'une année et après avertissement adressé aux héritiers quinze jours avant l'expiration de ce délai, le corps n'a pas été enlevé du caveau, il sera procédé à son inhumation d'office en terre commune aux frais de l'Administration communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (95) Règlement - Redevance sur la mise à disposition de conteneurs à déchets -
Approbation.

1.713.55

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : De fixer forfaitairement, pour l'exercice 2013, à 5 € par conteneurs la prise en charge des déchets déposés dans les conteneurs mis gratuitement à la disposition des organisateurs gembloutois de manifestations publiques sur le territoire de GEMBLoux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la mise à disposition de conteneurs lors de l'organisation de la manifestation.

Article 3 : La redevance est payable anticipativement à la Recette communale contre remise d'une quittance.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (96) Règlement - Redevance sur la copie d'un document administratif - Approbation.

1.713

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de l'administration communale, pour l'exercice 2013, une redevance pour la délivrance aux personnes qui en font la demande, de copies de documents et ce, conformément au prescrit de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance d'une copie d'un document administratif.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à une somme forfaitaire de 0,20 € la copie. Pour la copie d'un plan, il sera réclamé une somme forfaitaire de 2,50 €. Pour la copie d'un avertissement-extrait de rôle ou d'une facture, il sera réclamé une somme forfaitaire de 2,50 €.

Article 4 : La redevance est payable anticipativement contre remise d'une quittance.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

**FI/ (97) Règlement - Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs -
Approbation.**

1.713

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de renseignements administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- par renseignement ordinaire (adresse, état civil, etc...) : 2,50 €
- par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 40 €/heure

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- a. les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- b. les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- c. les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

**FI/ (98) Règlement - Redevance sur l'occupation des locaux du Foyer communal -
Approbation.**

2.073.51

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une redevance anticipative du chef de toute occupation des locaux sis au Foyer communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. La demande d'autorisation a fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée au responsable chargé du calendrier d'occupation des locaux communaux.

Article 3 : Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution du montant de la location. En cas de renonciation de l'impétrant au bénéfice de l'autorisation délivrée, 50 % de la location resteront acquis à l'administration communale à titre d'indemnité.

Article 4 : La redevance est due sans que l'impétrant puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur le domaine public, mais à charge, au contraire de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Le paiement de la redevance n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance, excepté dans les cas de manifestations à risque.

Article 5 : Les tarifs de location sont fixés selon les catégories suivantes :

CATEGORIE 1 : SOCIETES PRIVEES OU COMMERCIALES

TARIF : 1.000 € sans distinctions d'activité lucrative ou non lucrative – Tarif plein

CATEGORIE 2 : LOCATAIRES PRIVES

TARIF : Activité lucrative : 75 % du tarif plein
 Activité non lucrative : 56 % du tarif plein

CATEGORIE 3 : ASSOCIATIONS GEMBLOUTOISES

Associations des aînés
 Clubs sportifs
 Clubs des jeunes reconnus par la fédération des Jeunes
 Organismes sociaux
 culturels
 patriotiques
 historiques
 scientifiques
 philosophiques – éthiques – politiques
 philanthropiques
 d'éducation permanente
 établissements scolaires de l'entité de GEMBLOUX
 amicale du personnel de la zone de Police

TARIF : Activité lucrative : 36 % du tarif plein
 Activité non lucrative : 18 % du tarif plein

CATEGORIE 4 : MEMBRES DU PERSONNEL

Communal
 C.P.A.S.
 Incendie
 Les membres du personnel communal, du C.P.A.S. et du service incendie et/ou leurs conjoints bénéficieront d'un tarif préférentiel pour des activités familiales non lucratives (uniquement salle du bar et cuisine).

TARIF : 20 % du tarif plein

CATEGORIE 5 :

Administration communale
 Académie de Musique
 Amicale du personnel communal
 Amicale du personnel du C.P.A.S.
 Amicale du personnel des Pompiers
 A.S.B.L. Canal Zoom (occupation non lucrative du plateau)
 A.S.B.L. Office Gembloutois du Tourisme
 A.S.B.L. C.E.D.E.G. (réunion)
 A.S.B.L. Centre culturel
 A.S.B.L. Omnisport GEMBLOUX
 Comité des jumelages
 A.D.L. (réunion)
 A.L.E. (réunion)
 Ecoles Communales
 Plaine de jeux de vacances
 Associations des parents des écoles communales
 I.M.A.J.E. (réunion des gardiennes encadrées gembloutoises)
 Croix Rouge GEMBLOUX
 Zone de police (réunion)

TARIF : Ces organismes bénéficieront de la gratuité des locaux

TARIF DEGRESSIF :

Pour les occupations allant de un à quinze jours consécutifs (congrès – séminaires – colloques – expositions, etc)

CONVENTIONS :

La gratuité pourra être accordée par le collège communal aux œuvres philanthropiques ou humanitaires sous réserve de vérification de la destination des bénéfices de la manifestation.

Par ex. :

- Services clubs Gembloutois – une manifestation par an
- A.S.B.L. reconnues par la Ville (statuts) qui organisent une activité à but humanitaire – une occupation gratuite par an
- Associations patriotiques – une occupation gratuite par an
- Assemblées générales, ...

Article 6 : Le tableau reprenant les diverses tarifications est annexé à la présente délibération. Pour toutes les occupations, il sera également fait application des conditions générales reprises ci-après :

1. Lorsque la location n'est pas fixée à l'heure, le montant repris au tarif couvre une période de location de vingt-quatre heures qui peuvent être réparties sur plusieurs journées moyennant l'accord du Collège Communal pour une même activité pour la préparation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel.
2. L'option lors de l'établissement du calendrier culturel d'occupation est gratuite ; celle-ci devra être confirmée trois mois avant l'occupation des infrastructures. En ce qui concerne les occupations en dehors de l'établissement du calendrier culturel, l'option est gratuite et devra être confirmée dans un délai maximum d'une semaine, passé ce délai, l'option sera annulée sans autre forme d'avertissement. Les montants de la location et de la caution seront entièrement versés dans le mois et au plus tard dix jours avant la manifestation.
3. Le Collège communal, en fonction de l'utilisation, se réserve le droit de réclamer une caution.
4. Toute occupation est subordonnée à la prise d'une assurance R.C., excepté les réunions dans les salles 1 et 2.
5. Lors des manifestations à risques (soirées sono ou autres), le Bourgmestre pourra exiger la présence du personnel incendie, ainsi que de la Police s'il le juge nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes. Lorsque la manifestation l'exige, l'organisateur devra obligatoirement

prendre un service de sécurité privé, celui-ci sera à charge du locataire qui organisera l'ordre et la sécurité en collaboration avec des différents services.

Article 7 : Le montant dû est consigné, à titre de sûreté, entre les mains du Receveur communal.

Article 8 : Le Receveur communal visera chaque mois les relevés d'occupation des locaux.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (99) Règlement - Redevance sur toute occupation des locaux communaux autres que ceux du Foyer communal - Approbation.

2.073.51

Monsieur Jacques ROUSSEAU s'interroge sur la pertinence des tarifs horaires et tarifs à la journée. Une clarification du texte s'impose.

Le Bourgmestre promet que le Collège veillera à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour une période prenant cours le 01 janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2013, une redevance anticipative du chef de toute occupation des locaux communaux autres que le Foyer communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée au responsable chargé du calendrier d'occupation des locaux communaux.

Article 3 : Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution du montant de la location. En cas de renonciation de l'impétrant au bénéfice de l'autorisation délivrée, 50% de la location resteront acquis à l'administration communale à titre d'indemnité.

Article 4 : La redevance est due sans que l'impétrant puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur le domaine public, mais à charge, au contraire de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation spéciale de surveillance, excepté dans les cas de manifestations à risques.

Article 5 :**TARIFICATION SALLE DE SAUVENIERE ET GRAND-LEEZ**

Les tarifs de location sont fixés selon les catégories suivantes :

CATEGORIE 1 **LOCATAIRES PRIVES**

Tarif journée : Activité lucrative : 280 €
 Activité non lucrative : 225 €

Tarif horaire : 10 € / 3 heures

CATEGORIE 2 **ASSOCIATIONS GEMBLOUTOISES**

Associations des aînés
 Clubs sportifs
 Clubs des jeunes reconnus par la Fédération des jeunes
 Organismes : Sociaux
 Culturels
 Patriotiques
 Historiques
 Scientifiques
 Philosophiques – Ethiques – Politiques
 Philanthropiques
 D'éducation permanente
 Etablissements scolaires de l'entité de GEMBLOUX

Tarif journée : Activité lucrative : 120 €
 Activité non lucrative : 95 €

Tarif horaire : 5 € / 3 heures

CATEGORIE 3 **MEMBRES DU PERSONNEL**

Communal
 C.P.A.S
 Incendie

Les membres du personnel communal, du C.P.A.S. et du Service Incendie bénéficieront d'un tarif préférentiel pour des activités familiales non lucratives.

Tarif journée : 65 €

CATEGORIE 4

Administration Communale
 Amicale du personnel communal
 Amicale du personnel du C.P.A.S.
 Amicale du personnel de la zone de Police
 Amicale du personnel des Pompiers
 Académie de Musique
 Office Gembloutois du Tourisme
 Comité des jumelages
 C.E.D.E.G.
 A.D.L.
 A.L.E.
 Centre Culturel
 A.S.B.L. Omnisport GEMBLOUX
 Ecoles Communales
 Associations des parents des écoles communales
 I.M.A.J.E. (Gardiennes encadrées)

Croix Rouge GEMBLOUX

Tarif : Ces organismes bénéficieront de la gratuité des locaux.

CONVENTIONS

- La gratuité pourra être accordée par le collège communal aux œuvres philanthropiques ou humanitaires sous réserve de vérification de la destination des bénéfices de la manifestation.
- A.S.B.L humanitaires reconnues par la Ville (statuts).
- Associations patriotiques : une occupation gratuite par an (assemblée générale).

ACTIVITES PONCTUELLES SPORTIVES OU CULTURELLES

Tarif horaire : Adultes : 3,20 € / heure
Jeunes moins de 16 ans : 0,80 € / heure

OCCUPATION A DEMEURE

Tarif : 310 €uros / année

TARIFICATION DES AUTRES LOCAUX

ACTIVITES REGULIERES SPORTIVES OU CULTURELLES

Tarif : 5 € / 3 heures

Article 6 : Il est fixé comme suit le tableau reprenant les diverses tarifications.

| SALLE DE GYMNASTIQUE ECOLES COMMUNALES SAUVENIERE et GRAND-LEEZ | TARIF HORAIRE | | TARIF HORAIRE Minimum 3 heures | TARIF A LA JOURNEE | | | | | ANNEE |
|---|---------------|----------|--------------------------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|---------|-------|
| | Adultes | - 16 ans | | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | Caution | |
| ACTIVITES REGULIERES – SPORTIVES OU CULTURELLES | 3.20 | 0.8 | / | / | / | / | GRATUIT | / | / |
| ACTIVITES ORGANISEES SANS BUT LUCRATIF | / | / | 10 € / 3 heures | 225 | 95 | 65 | | 50 | / |
| ACTIVITES LUCRATIVES | / | / | / | 280 | 120 | / | | 50 | / |
| <u>AUTRES LOCAUX</u> | | | | | | | | | |
| ACTIVITES REGULIERES – SPORTIVES OU CULTURELLES | / | / | 5 € / 3 heures | / | / | / | | / | / |
| <u>OCCUPATION A DEMEURE</u> | / | / | / | / | / | / | | 250 | 310 |

Article 7 : Pour toutes les occupations il sera étalement fait application des conditions générales reprises ci-après :

1. Lorsque la location n'est pas fixée à l'heure ou à l'année, le montant repris au tarif couvre une période de location de vingt-quatre heures.

2. Les montants de la location et de la caution seront entièrement versés dans le mois et au plus tard dix jours avant la manifestation.
3. Le Collège communal en fonction de l'utilisation, se réserve le droit de réclamer une caution.
4. Toute occupation est subordonnée à la prise d'une assurance R.C.
5. Lors des manifestations à risques (soirées sono ou autres), le Bourgmestre pourra exiger la présence du personnel incendie, ainsi que de la Police s'il le juge nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes. Le coût de ces prestations sera supporté par l'organisateur suivant le tarif en vigueur. Lorsque la manifestation l'exige, l'organisateur devra obligatoirement prendre un service de sécurité privé agréé, celui-ci sera à charge du locataire qui organisera l'ordre et la sécurité en collaboration avec ces différents services.

Article 8 : Le montant dû est consigné, à titre de sûreté, entre les mains du Receveur communal.

Article 9 : Le Receveur communal visera chaque mois les relevés d'occupation des locaux.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (100) Règlement - Redevance sur l'installation de terrasses - Approbation.

1.713.55

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de l'administration communale, pour l'exercice 2013, une redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public conformément aux dispositions du règlement de police précité.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'autorisation d'installation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Terrasse

15 € le m² de superficie et par an pour les terrasses installées dans les rues de GEMBLoux-Centre (ancienne entité).

7,50 € le m² par an pour les terrasses installées dans les autres sections.

2. Terrasses à structure permanente pendant le délai autorisé

30 € le m² et par an pour les terrasses fermées installées dans les rues de GEMBLOUX-Centre (ancienne entité).

15 € le m² et par an pour les terrasses installées dans les autres sections.

3. Vente à l'encan

Il sera perçu du chef de tout étalage de meubles, effets mobiliers et autres objets exposés en vente à l'encan 10 € par jour à GEMBLOUX-Centre et 5 € par jour d'occupation dans les autres sections.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains de Monsieur le Receveur communal au moment de la délivrance de l'autorisation de placement accordée par le collège communal et contre remise d'une quittance.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (101) Règlement - Redevance pour la vente de conteneurs à déchets - Approbation.

1.713.55

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 28 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012 et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils, selon laquelle «la nécessaire continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : De fixer pour l'exercice 2013, le prix de vente des conteneurs équipés d'une puce électronique à :

| | | |
|--------------|----------------------|-------|
| Conteneur de | 40 litres | 40 € |
| | 140 litres | 50 € |
| | 140 litres + serrure | 80 € |
| | 240 litres | 60 € |
| | 240 litres + serrure | 90 € |
| | 660 litres | 220 € |
| | 1.100 litres | 330 € |

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande à disposer d'un conteneur destiné à recevoir ses déchets ménagers.

Article 3 : La redevance est payable anticipativement à la Recette communale, contre remise d'une quittance.

Article 4 : L'acquéreur du conteneur se chargera de procéder à son enlèvement.

Article 5 : En cas de déplacement pour livraison à domicile ou pour réparation de dégâts au conteneur et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, il sera fait application des taux horaires prévus au règlement pour les prestations techniques du personnel communal.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de NAMUR et au Gouvernement wallon.

FI/ (102) Désaffectation et réaffectation d'emprunts - Décision.

2.073.527.1

Attendu que les soldes de divers emprunts dont détail ci-après sont à désaffecter et s'élèvent à 309.106,23 € ;

| EMPRUNT NO | ARTICLE DEPENSE | DENOMINATION DE L'EMPRUNT | MONTANT |
|----------------------|--------------------|--|------------------|
| | | | A DESAFFECTER |
| Emprunt ING 39 | 426/732 06-60-2000 | Travaux éclairage public phase VIII | 36.375,54 |
| Emprunt FORTIS n0 15 | 790/724 07-60-1998 | maintenance église des ISNES | 12.009,18 |
| Emprunt FORTIS n0 15 | 790/724 07-60-1998 | maintenance église des ISNES | 0,24 |
| Emprunt FORTIS n0 15 | 790/724 07-60-1998 | maintenance église des ISNES | 2.037,89 |
| Emprunt FORTIS n0 19 | 351/74302-98-1999 | achat auto-pompe semi lourde | 4.799,22 |
| Emprunt FORTIS n0 24 | 421/73165-60-2004 | travaux carrefour r folée, breton et renier | 924,98 |
| Emprunt ING 18 | 722/741 05-98-1999 | achat mobilier ecole de bossiere | 253,02 |
| Emprunt ING 40 | 425/73102-60-1999 | travaux securite routiere | 0,20 |
| Emprunt ING 20 | 790/63503-60-1999 | sub.en cap.fabrique eglise de gembloux | 2.767,61 |
| Emprunt ING 05 | 421/73132-60-2000 | travaux rue pont denis | 264,50 |
| Emprunt BELFIUS 1544 | 790/763507-51-2002 | Subside en capital fabrique d'église SAUVENIERE | 16.706,99 |
| Emprunt BELFIUS 1534 | 790/53511-51-2002 | Subside en capital fabrique d'église LONZEE | 1.609,12 |
| Emprunt BELFIUS 1521 | 877/711 02-60-2002 | Achat terrain bassin d'orage LONZEE | 5.480,80 |
| Emprunt BELFIUS 1549 | 878/72503-60-2002 | Aménagement cimetièrre de BOSSIERE | 4972,15 |
| Emprunt BELFIUS 1520 | 722/722 07-60-2002 | Construction préau école de GRAND-MANIL | 1094,26 |
| Emprunt BELFIUS 1568 | 734/72101-60-2004 | Amenagement parking académie | 1919,57 |
| Emprunt ING 50 | 933/733 05-60-2000 | Honoraires rénovation rurale urbaine | 3.356,00 |
| Emprunt BELFIUS 1533 | 764/72408-60-2002 | Remplacement transformateur askarel | 73,25 |
| Emprunt ING 77 | 124/72101-60-2006 | Assainissement du site PIERARD | 8.537,50 |
| Emprunt FORTIS n0 24 | 421/73165-60-2004 | Travaux carrefour rues Follée, Breton et Renier | 2.243,16 |
| Emprunt ING 71 | 703/72301-60-2006 | refection toiture et aménagement batiiment extrascolaire rue docq | 13.852,97 |
| Emprunt ING 87 | 722/723 08-60-2007 | Aménagement école de CORROY | 1.147,03 |
| Emprunt DEXIA 1560 | 421/73179-60-2005 | Schlammage diverses voiries | 2.406,88 |
| Emprunt FORTIS n0 32 | 877/73222-60-2004 | Réfection rue de Saint-Martin | 28.496,91 |
| Emprunt BELFIUS 1577 | 877/73219-60-2004 | Egouttage rue Bois Grand Père à GRAND-MANIL | 12.998,83 |
| Emprunt BELFIUS 1574 | 421/73184-60-2005 | Réfection rue Antoine Quintens | 23095,88 |
| Emprunt BELFIUS 1590 | 421/73179 -60-2007 | Schlammage diverses voiries | 2111,84 |
| Emprunt FORTIS 42 | 421/73179 -60-2006 | Schlammage diverses voiries | 96,8 |
| Emprunt ING 55 | 421/73179 -60-2004 | Schlammage diverses voiries | 2379,05 |
| Emprunt ING 54 | 421/73174-60-2004 | Réfaction tarmac rue Follée | 3.372,14 |

| | | | |
|----------------------|-------------------|---|-----------|
| Emprunt ING 100 | 423/73501-60-2008 | Marché stock : marquage routier | 3.373,40 |
| Emprunt BELFIUS 1540 | 421/73156-60-2003 | Réfection diverses voiries | 1.999,43 |
| Emprunt BELFIUS 1540 | 421/73156-60-2003 | Réfection diverses voiries | 5.080,14 |
| Emprunt BELFIUS 1540 | 421/73156-60-2003 | Réfection diverses voiries | 4.368,48 |
| Emprunt BELFIUS 1540 | 421/73156-60-2003 | Réfection diverses voiries | 857,10 |
| Emprunt FORTIS n0 33 | 877/73221-60-2004 | Travaux réfection voirie et égout rue Fausse Cave | 62.004,70 |
| Emprunt ING 94 | 421/73183-60-2008 | Réfection rue Damseaux | 36.040,07 |

Attendu qu'il y a lieu d'affecter cette somme au paiement de diverses dépenses extraordinaires reprises dans le tableau suivant :

AFFECTATION D'EMPRUNTS

| EMPRUNT NO | ARTICLE DEPENSE | DENOMINATION DE L'EMPRUNT | MONTANT |
|-----------------------------------|--------------------|--|------------|
| | | | A AFFECTER |
| emprunt ing 39 | 878/741-98-2000 | achat columbarium. | 1.670,45 |
| emprunt ing 39 | 104/711-60 -2001 | achat terrains manufacture. | 34.705,09 |
| emprunt fortis n0 15 | 104/72415-60-1998 | mainten extra petite infrastruct mc lonzee | 12.009,18 |
| emprunt fortis n0 15 | 104/747 02-60-1999 | teleservice | 0,24 |
| emprunt fortis n0 15,19,24 | 351/733-60-1993 | etudes arsenal | 7.762,09 |
| emprunt fortis n0 5,18,20,40 | 104/72408-60-2000 | maint.ext.toitures beffroi | 3.285,33 |
| emprunt belfius 1544,1534?1521 | 104/72408-60-2000 | maint.ext.toitures beffroi | 23.796,31 |
| emprunt belfius 1549 | 104/72408-60-2000 | maint.ext.toitures beffroi | 4.972,15 |
| emprunt belfius 1520 | 104/72408-60-2000 | maint.ext.toitures beffroi | 1.094,26 |
| emprunt belfius 1568 | 104/72408-60-2000 | maint.ext.toitures beffroi | 1.805,01 |
| emprunt belfius 1568 | 104/724 30-60-2004 | maint.ext.marches du bailli | 114,56 |
| emprunt ing 50 | 422/733-60-2002 | plan mobilite | 3.356,00 |
| emprunt belfius 1533 | 422/733-60-2002 | plan mobilite | 73,25 |
| emprunt ing 77 | 124/71102-60-2003 | achat site pierard | 8537,5 |
| emprunt fortis n0 24 | 000/744-51-2004 | technoprevention | 2243,16 |
| emprunt ing 71 | 703/72401-60-2004 | amenagement local batiment extrascolaire rue docq | 13.852,97 |
| emprunt ing 87 | 703/72401-60-2004 | amenagement local batiment extrascolaire rue docq | 1147,03 |
| emprunt dexia 1560 | 421/73155-60-2005 | ref voirie beton o pierard ernage | 841,69 |
| emprunt dexia 1560 | 421/73191-60-2006 | refection rue de l'agasse | 1301,25 |
| emprunt dexia 1560 | 421/73189-60-2005 | refection rue st martin | 263,94 |
| emprunt fortis n0 32 | 425/73108-60-2006 | travaux de securite aux abords ecoles de gd-manil | 24000 |
| emprunt fortis n0 32 | 425/73112-60-2006 | amenag. securite abords de l'athenee r. docq et albert | 4496,91 |
| emprunt belfius 1577 | 425/73112-60-2006 | amenag. securite abords de l'athenee r. docq et albert | 12998,83 |
| emprunt belfius 1574 | 425/73112-60-2006 | amenag. securite abords de l'athenee r. docq et albert | 8823,66 |
| emprunt belfius 1574 | 764/72205-60-2008 | constr.salle corroy | 14272,22 |
| emprunt belfius 1590 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 2111,84 |
| emprunt fortis 42 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 96,8 |
| emprunt ing 55 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 2379,05 |
| emprunt ing 54 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 3372,14 |

| | | | |
|----------------------|--------------------|---|----------|
| emprunt ing 100 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 3373,4 |
| emprunt belfius 1540 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 1999,43 |
| emprunt belfius 1540 | 421/73187-60-2005 | ref rue gustave masset | 5.080,14 |
| emprunt belfius 1540 | 421/73188-60-2005 | refection rue a l eau | 4.368,48 |
| emprunt belfius 1540 | 790/72429-60-2005 | eglise de bothey : réfection de la toiture de la nef et du chœur | 857,10 |
| emprunt fortis n0 33 | 764/72205-60-2008 | constr.salle corroy. | 47404,23 |
| emprunt fortis n0 33 | 421/73525-60-2008 | réfection de voirie : rue de mazy à gembloux 3ème phase et la rue de la bouteille | 14600,47 |
| emprunt ing 94 | 421/73525-60-2008 | réfection de voirie : rue de mazy à gembloux 3ème phase et la rue de la bouteille | 36040,07 |

Considérant que le montant susmentionné devait servir au paiement de factures relevant du budget extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'affecter le solde de 309.126,23 € aux dépenses mentionnées ci-après :

| EMPRUNT NO | ARTICLE DEPENSE | DENOMINATION DE L'EMPRUNT | MONTANT |
|--------------------------------|--------------------|--|------------|
| | | | A AFFECTER |
| emprunt ing 39 | 878/741-98-2000 | achat columbarium. | 1.670,45 |
| emprunt ing 39 | 104/711-60 -2001 | achat terrains manufacture. | 34.705,09 |
| emprunt fortis n0 15 | 104/72415-60-1998 | mainten extra petite infrastruct mc lonzee | 12.009,18 |
| emprunt fortis n0 15 | 104/747 02-60-1999 | teleservice | 0,24 |
| emprunt fortis n0 15,19,24 | 351/733-60-1993 | etudes arsenal | 7.762,09 |
| emprunt fortis n0 5,18,20,40 | 104/72408-60-2002 | maint.ext.toitures beffroi | 3.285,33 |
| emprunt belfius 1544,1534?1521 | 104/72408-60-2002 | maint.ext.toitures beffroi | 23.796,31 |
| emprunt belfius 1549 | 104/72408-60-2002 | maint.ext.toitures beffroi | 4.972,15 |
| emprunt belfius 1520 | 104/72408-60-2002 | maint.ext.toitures beffroi | 1.094,26 |
| emprunt belfius 1568 | 104/72408-60-2002 | maint.ext.toitures beffroi | 1.805,01 |
| emprunt belfius 1568 | 104/724 30-60-2004 | maint.ext.marches du bailli | 114,56 |
| emprunt ing 50 | 422/733-60-2002 | plan mobilite | 3.356,00 |
| emprunt belfius 1533 | 422/733-60-2002 | plan mobilite | 73,25 |
| emprunt ing 77 | 124/71102-60-2003 | achat site pierard | 8537,5 |
| emprunt fortis n0 24 | 000/744-51-2004 | technoprevention | 2243,16 |
| emprunt ing 71 | 703/724 01-60-2004 | amenagement local batiment extrascolaire rue docq | 13.852,97 |
| emprunt ing 87 | 703/724 01-60-2004 | amenagement local batiment extrascolaire rue docq | 1147,03 |
| emprunt dexia 1560 | 421/73155-60-2005 | ref voirie beton o pierard ernage | 841,69 |
| emprunt dexia 1560 | 421/731 91-60-2006 | refection rue de l'agasse | 1301,25 |
| emprunt dexia 1560 | 421/73189-60-2005 | refection rue st martin | 263,94 |
| emprunt fortis n0 32 | 425/73108-60-2006 | travaux de securite aux abords ecoles de gd-manil | 24000 |
| emprunt fortis n0 32 | 425/73112-60-2006 | amenag. securite abords de l'athenee r. docq et albert | 4496,91 |

| | | | |
|----------------------|--------------------|---|----------|
| emprunt belfius 1577 | 425/73112-60-2006 | amenag. securite abords de l'athenee r. docq et albert | 12998,83 |
| emprunt belfius 1574 | 425/73112-60-2006 | amenag. securite abords de l'athenee r. docq et albert | 8823,66 |
| emprunt belfius 1574 | 764/72205-60-2008 | constr.salle corroy | 14272,22 |
| emprunt belfius 1590 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 2111,84 |
| emprunt fortis 42 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 96,8 |
| emprunt ing 55 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 2379,05 |
| emprunt ing 54 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 3372,14 |
| emprunt ing 100 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 3373,4 |
| emprunt belfius 1540 | 421/73179 -60-2008 | schlammage diverses voiries | 1999,43 |
| emprunt belfius 1540 | 421/73187-60-2005 | ref rue gustave masset | 5.080,14 |
| emprunt belfius 1540 | 421/73188-60-2005 | refection rue a l eau | 4.368,48 |
| emprunt belfius 1540 | 790/72429-60-2005 | eglise de bothey : réfection de la toiture de la nef et du chœur | 857,10 |
| emprunt fortis n0 33 | 764/72205-60-2008 | constr.salle corroy. | 47404,23 |
| emprunt fortis n0 33 | 421/73525-60-2008 | réfection de voirie : rue de mazy à gembloux 3ème phase et la rue de la bouteille | 14600,47 |
| emprunt ing 94 | 421/73525-60-2008 | réfection de voirie : rue de mazy à gembloux 3ème phase et la rue de la bouteille | 36040,07 |

Article 2 : de transmettre la délibération au Receveur communal.

FI/ (103) Gestion de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt.

2.073.521.1

Considérant la proposition de remboursement anticipé de l'emprunt Belfius 1627 (1.500.000 €);

Considérant que l'emprunt Belfius n° 1627 a été contracté en décembre 2011 et que le taux fixe, marge comprise, est de 4,86 %;

Considérant qu'aucun remboursement n'a encore eu lieu actuellement et qu'aucune indemnité de emploi ne peut donc être réclamée en cas de remboursement anticipé;

Vu les conditions de crédits actuelles;

Considérant qu'il est opportun de rembourser anticipativement ce crédit pour en contracter un nouveau du même montant à des conditions plus avantageuses (soit au 23 octobre 2012 : un taux de 4,655 %);

Considérant qu'à ces conditions, l'opération permettra d'économiser 47.452,59 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de rembourser anticipativement l'emprunt Belfius 1627.

Article 2 : de transmettre la délibération à Belfius Banque, aux Autorités de Tutelle et au Receveur communal.

Le Bourgmestre-Président sollicite l'urgence pour ajouter deux points à l'ordre du jour. L'urgence est accordée à l'unanimité.

TR/ (104) Plan Communal de Développement Rural - Aménagement d'un coeur de village à ERNAGE - Lot 1 : voirie et abords - Avenant n° 4 - Etat d'avancement n° 10 et final

- Décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.777.81

Monsieur Omer VITLOX revient sur les quelques manquements encore non corrigés sur le chantier : problème d'éclairage et présence de trous à proximité de la plaine de jeux.

Le Bourgmestre répond que des rappels seront envoyés aux entreprises concernées.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05 juillet 2005 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de GEMBLoux, pour une période prenant fin le 30 juin 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2004 approuvant le Programme Communal de Développement Rural;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2007 décidant de passer un marché pour la désignation d'un auteur de projet et coordinateur de sécurité/santé en vue d'élaborer le projet d'aménagement d'un cœur de village multifonctionnel à ERNAGE;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2007 désignant le Bureau d'Etudes SURVEY & AMENAGEMENT (rue de Chenu, 2-4 à 7090 RONQUIERES) en qualité d'auteur de projet de coordinateur sécurité/santé dans le cadre du projet repris ci-dessus;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2008 approuvant la Convention-Exécution 2008-c relative à l'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE et le programme des travaux y relatif, fiche B1, pour un coût total des travaux estimé à 605.000 € TVAC dont :

- voirie-abords : 390.000 € dont subside PCDR (80 %) : 312.000 € et part communale (20%) : 78.000 €
- plaine de jeux : 215.000 € subsidié à 100 % par la Direction Générale des Pouvoirs Locaux – INFRASPORT - engagement N° 08/48604 du 09 décembre 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2009 décidant de passer un marché ayant pour objet l'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE :

- choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché pour le lot 1 (aménagement voirie et abords)
- choisissant l'appel d'offre général comme mode de passation du marché pour le lot 2 (implantation d'un terrain multisport et plaine de jeux),
- approuvant le cahier des charges et l'avis de marché, fixant les critères de sélection qualitative et technique, sollicitant les subsides auprès de la Direction Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie et auprès Direction Générale des Pouvoirs Locaux (D.G.P.L. – INFRASPORT);

Vu le courrier du 26 août 2009 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, nous informant qu'il ne s'oppose pas la mise en adjudication du dossier relatif aux travaux d'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE, pour autant que la Ville se conforme aux règles en usage dans les marchés publics;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2009 fixant l'ouverture de soumissions au 02 décembre 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2010 désignant adjudicataire la société EUROVIA (rue de Villers, 338 à 6010 COUILLET) pour les travaux d'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE – Lot 1 : aménagement voirie et abords (Zone A), pour un montant de 279.407,58 € hors TVA ou 338.083,17 € TVAC;

Vu le courrier du 31 mai 2010 de Monsieur le Ministre Benoît LUTGEN (Service Public de Wallonie - DGOARNE - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement Rural) informant, conformément à la Convention-exécution 2008-c du 16 décembre 2008, qu'il approuve l'attribution du marché relatif aux travaux d'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE (Lot 1 : voiries et abords) aux Ets EUROVIA, qui a déposé la soumission régulière la plus basse au montant de 338.083,17 € TVAC (Engagement définitif : 08/48604);

Vu la notification des travaux, faite à l'entreprise EUROVIA BELGIUM le 30 juillet 2010 et sollicitant les cautionnements de 13.980 € et 740 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2010 fixant le début des travaux au 27 septembre 2010;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2010 décidant de suspendre les travaux du 28 septembre 2010 au 13 octobre 2010 et donnant l'ordre de reprendre les travaux au 14 octobre 2010;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2011 approuvant l'avenant n° 1 des travaux d'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE (lot 1 : voirie et abords) au montant de 18.030,98 € HTVA, ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 5 jours ouvrables;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 février 2011

- approuvant l'avenant n° 2 des travaux d'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE (lot 1 : voirie et abords), établi au montant de 13.660,07 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 2,5 jours ouvrables;
- autorisant le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication;
- prévoyant un crédit complémentaire à hauteur de 25.000,00 € à l'article 879/725-05/60-2010 2009EN07 des prochaines modifications budgétaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mars 2011

- approuvant l'avenant n° 3 des travaux d'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE (lot 1 : voirie et abords), établi au montant de 44.769,34 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 6,5 jours ouvrables;
- autorisant le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2011 suspendant les travaux d'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE (lot 1 : voirie et abords), à partir du 19 mai 2011;

Considérant que d'autres travaux supplémentaires ont dus être réalisés, à savoir :

1. Démolition de canalisations existantes

Justification

Lors de la pose du réseau d'assainissement, les raccordements des anciens avaloirs sont démolis

Délai d'exécution supplémentaire : 1 jour ouvrable

Coût : 674,24 € HTVA

2. Raccordement sur tuyau du riverainJustification

Lors de la pose du réseau d'assainissement, les raccordements particuliers sont connectés au tuyau existant des riverains.

Délai d'exécution supplémentaire : 2 jours ouvrables

Coût : 1.473,39 € HTVA

3. Fourniture et pose de trapillonsJustification

Il est demandé par la commune, la fourniture et la pose d'un trapillon sur la citerne au niveau de la salle de fête classe D car charroi lourd.

Délai d'exécution supplémentaire : 0,5 jour ouvrable

Coût : 2.032,69 € HTVA

4. Modification de type de garde corpsJustification

Il est demandé en cours de chantier de placer des gardes corps type "croix de Saint André"

Délai d'exécution supplémentaire : 0,5 jour ouvrable

Coût : 2.680,71 € HTVA

Montant total des suppléments : 6.861,03 € HTVA

Considérant que l'auteur de projet SURVEY AMENAGEMENT a justifié ces suppléments (travaux et délais) ;

Considérant que ces travaux font l'objet de l'avenant n° 4, établi au montant de 6.861,03 € HTVA;

Considérant que les prix de cet avenant sont révisibles comme l'offre initiale ;

Considérant les prolongations du délai d'exécution, à savoir 4 jours ouvrables pour cet avenant n° 4 ;

Considérant que le total de cet avenant et des avenants déjà approuvés, dépassent de plus de 10 % (29,82 %) le montant de l'adjudication et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal ;

Considérant que l'entreprise EUROVIA a transmis l'état d'avancement n° 10 et final, établi au montant de :

| | |
|--|------------|
| Travaux | 6.861,03 € |
| Révision | 319,31 € |
| Total HTVA | 7.180,34 € |
| TVA 21 % | 1.507,87 € |
| Total TVAC | 8.688,21 € |
| <i>(Etat visé par l'auteur de projet SURVEY AMENAGEMENT)</i> | |

Considérant que l'auteur de projet, SURVEY AMENAGEMENT a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 488.553,66 € TVAC, détaillé comme suit :

| | | |
|----------------------------|---|---------------------|
| Estimation | | € 305.582,22 |
| Montant de commande | | € 279.407,58 |
| Q en + | + | € 0,00 |
| Q en - | - | € 0,00 |
| Travaux suppl. | + | € 83.321,42 |

| | | |
|---|---|---------------------|
| Montant de commande après avenants | = | € 362.729,00 |
| A déduire (en moins) | - | € 5.290,44 |
| Décompte QP (en plus) | + | € 32.360,22 |
| Déjà exécuté | = | € 389.798,78 |
| Révisions des prix | + | € 13.964,58 |
| Total HTVA | = | € 403.763,36 |
| TVA | + | € 84.790,30 |
| TOTAL | = | € 488.553,66 |

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 39,51 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 13.964,58 €) et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice, à l'article 879/725 05-60-2010 (n° de projet 2009EN07);

Considérant que le crédit est suffisant;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'avenant n° 4 des travaux d'aménagement d'un cœur de village à ERNAGE (lot 1 : voirie et abords), établi au montant de 6.861,03 € HTVA.

Article 2 : de marquer son accord sur le délai d'exécution supplémentaire de 4 jours ouvrables.

Article 3 : de marquer son accord sur l'état d'avancement n° 10 final relatif au marché "PCDR - Aménagement d'un coeur de village à ERNAGE (lot1 : Aménagement voirie et abords - Zone A)", établi au montant de 7.180,34 € hors TVA ou 8.688,21 €, 21 % TVA comprise.

Article 4 : de payer le solde des travaux, à savoir : 8.688,21 € TVA et révision comprises.

Article 5 : d'approuver le décompte final du marché "PCDR - Aménagement d'un coeur de village à ERNAGE (lot 1 : Aménagement voirie et abords - Zone A)", établi au montant de 403.763,36 € hors TVA ou 488.553,66 €, 21% TVA comprise.

Article 6 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article 879/725 05-60-2010 (n° de projet 2009EN07) du budget extraordinaire.

Article 8 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, à l'auteur de projet, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (105) Presbytère de GEMBLoux - Travaux de restauration de la partie supérieure du mur du jardin - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.

1.777.81

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 2011 désignant le Bureau Economique de la Province en tant qu'assistant à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de projets d'aménagements d'espaces publics;

Considérant que le présent marché a pour objet la restauration de la partie supérieure du mur du jardin du presbytère à GEMBLOUX ;

Considérant que la partie supérieure du mur doit être détruite au vu de l'état de briques et qu'il convient de poser un couvre-mur afin d'éviter les stagnations ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des travaux de restauration des venelles du Centre-Ville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article budgétaire 879/725 08-60 (2011EN07);

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de passer un marché ayant pour objet les travaux de restauration de la partie supérieure du mur du jardin du presbytère à GEMBLOUX.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché en vertu de l'article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste implicitement qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 879/725 08-60 (2011EN07).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

Le Bourgmestre-Président interrompt la séance pour permettre un échange convivial entre les membres du Conseil communal et le public présent.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 40.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Secrétaire,

Le Président,



